

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Février 2024

I. Citoyenneté de l'Union.....	3
1. Droits des citoyens de l'Union.....	3
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 février 2024, Deutsche Rentenversicherung Bund, C-283/21	3
2. Restriction du droit de séjour d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille	5
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 février 2024, Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date, C-491/21	5
II. Dispositions institutionnelles : marchés publics des institutions de l'Union	7
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 21 février 2024, Inivos et Inivos/Commission, T-38/21	7
III. Contentieux de l'Union : dépens.....	9
Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 29 février 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité), T-235/18 DEP	9
IV. Agriculture et pêche.....	11
Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 2024, Eesti Vabariik (Põllumajanduse Registrate ja Informatsiooni Amet), C-437/22	11
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 7 février 2024, Autriche/Commission, T-501/22	13
V. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile.....	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 février 2024, Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure), C-216/22	16
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 février 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Conversion religieuse ultérieure), C-222/22	18
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 février 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Confiance mutuelle en cas de transfert), C-392/22.....	21
VI. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	24
Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 février 2024, Inkreal, C-566/22	24
VII. Concurrence : aides d'État.....	26
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 7 février 2024, Ryanair/Commission (KLM II ; COVID-19), T-146/22.....	26
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 21 février 2024, Telefónica Gestión Integral de Edificios y Servicios et Banco Santander/Commission, T-29/14 et T-31/14.....	28
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 février 2024, Mytilinaios/DEI et Commission et Commission/DEI, C-701/21 P et C-739/21 P.....	32
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 28 février 2024, Danemark/Commission, T-364/20.....	35
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 28 février 2024, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission, T-390/20	38

VIII. Rapprochement des législations	42
1. Marque de l'Union européenne	42
Ordonnance du Tribunal (septième chambre élargie) du 8 février 2024, Fly Persia et Barmodeh/EUIPO – Dubai Aviation (flyPersia), T-30/23	42
2. Dessins ou modèles communautaires	43
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2024, EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann, C-382/21 P	43
3. Protection des obtentions végétales	46
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 février 2024, House Foods Group/OCV (SK20), T-556/22	46
4. Voyages, vacances et circuits à forfait	47
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Tez Tour, C-299/22	47
5. Services de la société de l'information	50
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Doctipharma, C-606/21	50
6. Produits phytopharmaceutiques	52
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 février 2024, PAN Europe/Commission, T-536/22	52
IX. Politique économique et monétaire	55
1. Surveillance prudentielle des établissements de crédit	55
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 février 2024, Sber/BCE, T-647/21 et T-99/22	55
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 28 février 2024, BAWAG PSK/BCE, T-667/21	55
2. Mécanisme de résolution unique	59
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 21 février 2024, NRW. Bank/CRU, T-466/16 RENV	59
X. Politique sociale : protection des travailleurs à durée déterminée	62
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 février 2024, X (Absence de motifs de résiliation), C-715/20	62
XI. Accords internationaux : interprétation d'un accord international	65
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Transfert de prestations de survie), C-549/22	65
XII. Politique commerciale commune : antidumping	67
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission, T-762/20	67
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 21 février 2024, Inner Mongolia Shuangxin Environment-Friendly Material/Commission, T-763/20	70
XIII. Arrêt prononcé précédemment	73
Contentieux de l'Union : recours en annulation	73
Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 25 janvier 2024, Lukoil/Parlement e.a., T-280/23	73

I. CITOYENNETÉ DE L'UNION

1. DROITS DES CITOYENS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 février 2024, Deutsche Rentenversicherung Bund, C-283/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Règlement (CE) n° 987/2009 – Article 44, paragraphe 2 – Champ d'application – Pension pour incapacité totale de travail – Calcul – Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans un autre État membre – Applicabilité – Article 21 TFUE – Libre circulation des citoyens – Lien suffisant entre ces périodes d'éducation et les périodes d'assurance accomplies dans l'État membre débiteur de la pension

Saisie à titre préjudiciel par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne), la Cour apporte des précisions quant à l'interprétation de l'article 21 TFUE dans un litige au principal concernant l'absence de prise en compte, par l'organisme d'assurance de retraite, aux fins du calcul du montant de la pension pour incapacité totale de travail, des périodes d'éducation d'enfants accomplies par la bénéficiaire de cette pension dans un autre État membre.

VA est une ressortissante allemande qui, de l'année 1962 à l'année 2010, a vécu aux Pays-Bas, à proximité de la frontière allemande.

Après avoir suivi une formation professionnelle en Allemagne, terminée au mois de juillet 1980, elle n'a pas exercé d'activité professionnelle dans ce dernier État membre ni aux Pays-Bas.

Entre le 15 novembre 1986 et le 31 mars 1999, VA a accompli des périodes d'éducation de ses deux enfants aux Pays-Bas sans exercer d'activité professionnelle (ci-après les « périodes litigieuses »). À cette époque, elle n'avait pas versé de cotisations au régime légal d'assurance retraite allemand.

Entre le mois d'avril 1999 et le mois d'octobre 2012, elle a occupé en Allemagne un emploi non assujéti à l'assurance obligatoire. À partir du mois d'octobre 2012, elle a exercé une activité rémunérée dans cet État membre, où elle a déménagé en 2010, et, dans ce cadre, a versé des cotisations au régime légal d'assurance retraite allemand.

Depuis le mois de mars 2018, la requérante au principal reçoit de la Deutsche Rentenversicherung Bund (organisme d'assurance de retraite fédéral, Allemagne) une pension pour incapacité totale de travail. Aux fins du calcul du montant de cette pension, outre les périodes durant lesquelles VA a cotisé au régime légal d'assurance retraite allemand, cet organisme a pris en compte celles au cours desquelles elle a suivi une formation professionnelle et une période d'emploi de deux mois accomplie en 1999, mais a refusé de prendre en compte les périodes litigieuses.

VA a attaqué ce refus en justice. Son recours ayant été rejeté en première instance, elle a interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles visant à savoir, en substance, si, dans une situation où une bénéficiaire de la pension ne remplit pas la condition d'exercice d'une activité salariée ou non salariée imposée par l'article 44, paragraphe 2, du

règlement n° 987/2009¹, l'article 21 TFUE, lu à la lumière de la jurisprudence issue de l'arrêt Reichel-Albert², oblige l'État membre débiteur de cette pension à prendre en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans un autre État membre dans lequel la bénéficiaire a résidé durant de nombreuses années, même si cette bénéficiaire n'a pas versé de cotisations au régime d'assurance du premier État membre avant ni immédiatement après lesdites périodes d'éducation.

Appréciation de la Cour

Après avoir confirmé l'inapplicabilité de l'article 44, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 dans le litige au principal, la Cour relève que les enseignements de l'arrêt Reichel-Albert sont transposables en l'espèce.

La Cour en déduit que l'article 21 TFUE fait obligation à l'État membre débiteur de la pension en cause de prendre en compte, aux fins de l'octroi de cette pension, les périodes d'éducation d'enfants effectuées par la personne concernée dans un autre État membre dès lors qu'il est établi qu'il existe un lien suffisant entre lesdites périodes d'éducation d'enfants et les périodes d'assurance accomplies par cette personne du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans le premier État membre.

L'existence d'un tel « lien suffisant » doit être considérée comme établie lorsque la personne concernée a exclusivement accompli des périodes d'assurance, au titre de périodes de formation ou d'activité professionnelle, dans l'État membre débiteur de sa pension, tant avant qu'après l'accomplissement des périodes d'éducation de ses enfants dans un autre État membre.

La Cour conclut ensuite de l'article 1^{er}, sous t), du règlement n° 883/2004³, également pertinent dans le contexte de l'interprétation de l'article 21 TFUE, que les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, que certaines périodes de la vie d'une personne, au cours desquelles elle n'a pas exercé d'activité salariée ou non salariée soumise à l'assurance obligatoire et n'a donc pas versé de cotisations, sont assimilées à des « périodes d'assurance » accomplies dans l'État membre concerné.

En pareil cas, la circonstance que la personne concernée n'ait pas versé de cotisations dans cet État membre durant les périodes ainsi assimilées, par sa législation nationale, à de telles périodes d'assurance n'est pas de nature à écarter l'existence d'un lien suffisant entre les périodes d'éducation d'enfants accomplies par cette personne dans un autre État membre et les périodes d'assurance accomplies dans le premier État membre.

À cet égard, il apparaît, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, qu'il existe, dans l'affaire au principal, un lien suffisant entre les périodes d'éducation d'enfants effectuées par VA aux Pays-Bas et les périodes d'assurance qu'elle a accomplies exclusivement en Allemagne tant avant ces périodes d'éducation, s'agissant des périodes de formation assimilées par le droit allemand à des périodes d'assurance, qu'après ces mêmes périodes, s'agissant des périodes d'emploi, et ce en dépit du fait que cette personne n'a pas versé de cotisations dans ce dernier État membre avant ni immédiatement après lesdites périodes d'éducation.

¹ L'article 44 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1) régit la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants.

² Arrêt du 19 juillet 2012, Reichel-Albert (C-522/10, EU:C:2012:475). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que, dans une situation où une personne a temporairement installé sa résidence dans un État membre autre que son État membre d'origine, l'article 21 TFUE oblige l'institution compétente de l'État d'origine à prendre en compte, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, les périodes consacrées à l'éducation d'un enfant, accomplies dans un autre État membre, comme si ces périodes avaient été accomplies sur son territoire national, par une personne qui n'a exercé des activités professionnelles que dans ce premier État membre et qui, au moment de la naissance de ses enfants, avait temporairement cessé de travailler et établi sa résidence, pour des motifs strictement familiaux, sur le territoire du second État membre.

³ L'article 1^{er}, sous t), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1) définit le terme « période d'assurance » comme les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance.



Selon la Cour, dans une situation telle que celle en cause au principal, la durée de la période de résidence de la personne concernée dans l'État membre dans lequel celle-ci s'est consacrée à l'éducation de ses enfants est indifférente.

Par conséquent, dans une telle situation, l'État membre débiteur de la pension en cause au principal ne saurait, sous peine de désavantager ses ressortissants nationaux ayant fait usage de leur liberté de circulation et de méconnaître ainsi l'article 21 TFUE, exclure la prise en compte de périodes d'éducation d'enfants au seul motif que celles-ci ont été accomplies dans un autre État membre. Partant, l'État membre débiteur de cette pension est tenu, au titre de cette disposition, de prendre en compte, aux fins de l'octroi de cette pension, ces périodes d'éducation en dépit du fait que cette personne n'a pas versé de cotisations dans ce premier État membre avant ni immédiatement après lesdites périodes d'éducation.

2. RESTRICTION DU DROIT DE SÉJOUR D'UN CITOYEN DE L'UNION ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 février 2024, Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date, C-491/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Article 21, paragraphe 1, TFUE – Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2004/38/CE – Article 4 – Délivrance d'une carte d'identité – Condition de domicile dans l'État membre d'émission du document – Refus des autorités de cet État membre de délivrer une carte d'identité à l'un de ses ressortissants domicilié dans un autre État membre – Égalité de traitement – Restrictions – Justification

Saisie à titre préjudiciel, la Cour énonce que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, consacré par l'article 21 TFUE et l'article 45, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et précisé, dans ses conditions d'exercice, par la directive 2004/38⁴, s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle un citoyen de l'Union européenne, ressortissant de cet État membre ayant exercé son droit de libre circulation et de séjour dans un autre État membre, se voit refuser la délivrance d'une carte d'identité ayant valeur de document de voyage au sein de l'Union européenne, au seul motif qu'il a établi son domicile sur le territoire de cet autre État membre.

Le requérant au principal est un ressortissant roumain, domicilié en France depuis 2014, qui exerce ses activités professionnelles comme avocat tant en France qu'en Roumanie. Les autorités roumaines lui ont délivré un passeport simple électronique, qui constitue un document de voyage lui permettant de voyager à l'étranger, mentionnant le fait qu'il est domicilié en France, ainsi qu'une carte d'identité provisoire. Cette dernière est délivrée aux ressortissants roumains domiciliés dans un autre État membre qui résident temporairement en Roumanie et doit être renouvelée chaque année. Elle ne constitue pas un document de voyage.

⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77). Cette directive met en œuvre le droit fondamental à la libre circulation consacré par les articles 21 TFUE et 45, paragraphe 1, de la Charte et fixe les conditions de son exercice.



En septembre 2017, le requérant au principal a demandé la délivrance d'une carte d'identité, simple ou électronique, constituant un document de voyage qui lui aurait permis de se déplacer en France. Cette demande a été rejetée essentiellement au motif de sa domiciliation à l'étranger.

En décembre 2017, il a alors introduit un recours devant la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie), demandant à cette juridiction d'ordonner que le document demandé lui soit délivré. Par un arrêt prononcé en mars 2018, cette juridiction a rejeté ce recours, au motif que la législation roumaine ne prévoyait pas une telle délivrance en cas de domiciliation à l'étranger, ce qui ne serait d'ailleurs pas contraire au droit de l'Union. Qui plus est, cette juridiction a estimé que le requérant au principal n'avait pas été discriminé, dans la mesure où les autorités roumaines lui ont délivré un passeport simple électronique.

Saisie d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt, la Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), qui est la juridiction de renvoi, a décidé d'interroger la Cour sur la conformité au droit de l'Union de ce refus de délivrer au requérant au principal cette carte d'identité ayant valeur de document de voyage au sein de l'Union, au motif que ce dernier a établi son domicile dans un autre État membre.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que la législation roumaine en matière de délivrance des documents de voyage établit une différence de traitement entre les citoyens roumains domiciliés en Roumanie et ceux domiciliés à l'étranger. Les premiers peuvent se voir délivrer un ou deux documents de voyage leur permettant de se déplacer au sein de l'Union, à savoir une carte d'identité et/ou un passeport, tandis que les seconds ne peuvent se voir délivrer qu'un passeport en tant que document de voyage.

Examinant alors la conformité d'une telle différence de traitement au droit de l'Union, premièrement, la Cour note, d'une part, que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38⁵ laisse aux États membres le choix du type de document de voyage, à savoir une carte d'identité ou un passeport, qu'ils sont obligés de délivrer à leurs propres ressortissants. D'autre part, la Cour rappelle néanmoins que l'objet de la directive 2004/38 est de faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres conféré directement aux citoyens de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE. Ainsi, les États membres, en exerçant leur compétence dans le domaine de la délivrance des cartes d'identité, doivent respecter le droit de l'Union et, notamment, les dispositions du traité relatives à la liberté de circuler et de séjourner sur leur territoire telle que prévue par cette dernière disposition.

Deuxièmement, la Cour constate que la réglementation en cause, en ce qu'elle exige des ressortissants roumains résidant dans d'autres États membres et souhaitant obtenir à la fois un passeport et une carte d'identité d'avoir établi leur domicile en Roumanie, entraîne un traitement moins favorable desdits ressortissants et désavantage ceux-ci en raison du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour. En outre, partant du principe que les facilités ouvertes par le traité en matière de circulation des citoyens de l'Union ne pourraient produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage, par les obstacles dus à son séjour dans un autre État membre, en raison d'une réglementation de son État membre d'origine le pénalisant du seul fait qu'il les a exercées, la Cour estime que la législation en cause au principal est susceptible de dissuader les ressortissants roumains qui se trouvent dans une situation telle que celle du requérant au principal d'exercer leur droit à la libre circulation et au libre séjour au sein de l'Union. En effet, les citoyens roumains placés dans une telle situation doivent subir des charges administratives plus lourdes que les citoyens roumains domiciliés en Roumanie en ce qui concerne la procédure de délivrance des cartes d'identité et/ou des passeports. En conséquence, la législation en cause au principal constitue une restriction au droit de circuler et de séjourner librement prévu tant à

⁵ En vertu de cette disposition : « Les États membres, agissant conformément à leur législation, délivrent à leurs citoyens, ou renouvellent, une carte d'identité ou un passeport indiquant leur nationalité. »

l'article 21, paragraphe 1, TFUE qu'à l'article 45, paragraphe 1, de la Charte, cette dernière disposition reflétant la précédente.

Troisièmement, la Cour rappelle qu'une telle restriction ne peut être justifiée au regard du droit de l'Union que si elle est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général, indépendantes de la nationalité des personnes concernées, et si elle est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Il ressort de la jurisprudence qu'une mesure est proportionnée lorsque, tout en étant apte à la réalisation de l'objectif poursuivi, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. À cet égard, le gouvernement roumain avance une justification de la législation nationale en cause au principal tirée de l'existence de certaines considérations d'ordre administratif, tenant principalement à la nécessité de conférer une valeur probante à l'adresse du domicile indiquée sur la carte d'identité et à l'efficacité de l'identification et du contrôle de cette adresse par l'administration nationale compétente. En examinant ces différents arguments, la Cour relève, d'une part, que le gouvernement roumain n'a pas démontré le lien entre l'indication d'une adresse sur la carte d'identité et l'obligation de refuser de délivrer une carte d'identité aux ressortissants roumains domiciliés dans un autre État membre. D'autre part, elle rappelle que, selon une jurisprudence constante, les considérations d'ordre administratif ne sauraient justifier une dérogation, par un État membre, aux règles du droit de l'Union. Dès lors, aucun des arguments avancés par le gouvernement roumain ne permet de considérer que la réglementation en cause est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général. Partant, une telle réglementation constitue une restriction non justifiée à la liberté de circuler et de séjourner au sein de l'Union, au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38, lu à la lumière de l'article 21, paragraphe 1, TFUE et de l'article 45, paragraphe 1, de la Charte, à l'égard des ressortissants roumains domiciliés dans un autre État membre.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

**Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 21 février 2024, Inivos
et Inivos/Commission, T-38/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Fourniture de robots de désinfection aux hôpitaux européens – Urgence impérieuse – COVID-19 – Absence de participation des requérantes à la procédure de passation de marché – Recours en annulation – Défaut d'affectation individuelle – Nature contractuelle du litige – Irrecevabilité – Responsabilité

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal rejette comme irrecevable le recours introduit par les requérantes, Inivos Ltd et Inivos BV, tendant notamment à l'annulation de trois décisions de la Commission européenne relatives à l'attribution d'un marché public de l'Union pour l'acquisition de robots de désinfection. Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions quant aux conditions de recevabilité du recours d'un opérateur économique qui n'a pas été invité à participer à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (ci-après la « PNSPP »), tendant à l'annulation de la décision d'attribution du marché prise dans le cadre de cette procédure.

La Commission a décidé, en se fondant sur le motif d'urgence résultant de la crise de la COVID-19, de recourir à la PNSPP pour acquérir 200 robots de désinfection autonomes utilisant les rayons UV afin de les déployer dans les hôpitaux européens⁶. Une consultation préliminaire du marché avait permis d'identifier six fournisseurs, autres que les requérantes, qui satisfaisaient à des critères prédéfinis et qui ont été invités par la Commission à soumettre une offre dans le cadre de la PNSPP. Cette dernière a adopté la décision d'attribuer ce marché à deux d'entre eux, avec lesquels les contrats cadres relatifs aux robots de désinfection ont donc été conclus.

À la suite de l'avis d'attribution du marché du 9 décembre 2020, selon lequel les contrats-cadres litigieux avait été conclus le 19 novembre 2020, les requérantes ont formé un recours en annulation contre la décision de recourir à une PNSPP, la décision d'attribution de ce marché (ci-après la « décision d'attribution attaquée »), et la décision de conclure les contrats-cadres avec les deux opérateurs retenus, ainsi qu'un recours en indemnité.

Appréciation du Tribunal

Dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité du chef de conclusions tendant à l'annulation de la décision d'attribution attaquée, le Tribunal se prononce notamment sur la question de la qualité pour agir des requérantes⁷.

Dans un premier temps, le Tribunal examine si les requérantes sont directement concernées par la décision d'attribution attaquée. Il constate, premièrement, que cette décision a eu pour effet de les priver définitivement de la possibilité de participer à la PNSPP et par là même de les en exclure. Ainsi, ladite décision a produit directement des effets sur leur situation juridique. Soulignant que les requérantes doivent prouver qu'elles sont des opérateurs agissant sur le marché concerné, le Tribunal considère qu'elles ont suffisamment démontré qu'elles étaient actives sur le marché des robots de désinfection autonomes utilisant les rayons UV.

Deuxièmement, la décision d'attribution attaquée a désigné définitivement deux opérateurs comme attributaires du marché en cause avec effet immédiat et contraignant. Étant donné que cette décision déploie ses effets juridiques sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit requise, elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de la mettre en œuvre. Le Tribunal en conclut que la décision d'attribution attaquée a directement affecté les requérantes.

Dans un second temps, le Tribunal examine si les requérantes sont individuellement concernées par la décision d'attribution attaquée. Or, dans les circonstances spécifiques d'une PNSPP, un opérateur qui n'a pas été invité à participer à cette procédure, alors qu'il était en mesure de remplir les critères appliqués par le pouvoir adjudicateur pour sélectionner les entreprises auxquelles envoyer une invitation à soumissionner, doit être regardé comme appartenant à un cercle restreint de concurrents en mesure de soumettre une offre s'ils y avaient été invités.

À cet égard, la Commission a expliqué que les critères utilisés dans la procédure en cause étaient le marquage CE, une capacité de production d'au moins 20 unités par mois et une expérience en matière de déploiement d'au moins 10 robots dans les hôpitaux. Ces critères ont été portés à la connaissance des requérantes dans le cadre de la procédure juridictionnelle.

Premièrement, concernant le critère relatif au marquage CE, le Tribunal considère que les requérantes ont démontré que leur robot remplissait ce critère.

⁶ En application du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

⁷ Conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement [...].

Deuxièmement, quant au critère relatif à la capacité de production, si les requérantes ont affirmé, lors de l'audience, remplir ce critère et même être en mesure d'augmenter leur capacité de production, le Tribunal relève qu'elles n'ont apporté aucune preuve établissant que leur capacité de production pouvait atteindre 20 robots par mois.

Troisièmement, s'agissant du critère relatif à l'expérience requise en matière de déploiement de robots dans les hôpitaux, le Tribunal constate que les éléments de preuve produits par les requérantes ne permettent pas de déterminer le nombre exact de robots déployés.

Le Tribunal en déduit que les requérantes n'ont pas prouvé qu'elles étaient en mesure de remplir les critères utilisés par la Commission pour sélectionner les opérateurs invités à soumissionner dans le cadre de la PNSPP. Par conséquent, elles n'ont pas apporté la preuve qu'elles faisaient partie d'un cercle restreint d'opérateurs en mesure d'être invités à soumissionner et de soumettre une offre. Elles ne sont donc pas individuellement concernées par la décision d'attribution attaquée.

Partant, le Tribunal constate que le chef de conclusions tendant à l'annulation de la décision d'attribution attaquée est irrecevable. Après avoir rejeté comme irrecevables les chefs de conclusions dirigés contre les deux autres décisions attaquées, il rejette le recours en annulation dans son ensemble. En outre, le Tribunal rejette également le recours en indemnité introduit par les requérantes.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION : DÉPENS

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 29 février 2024,
Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité), T-235/18 DEP**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Procédure – Taxation des dépens

Saisi d'une demande de taxation des dépens, le Tribunal synthétise la jurisprudence relative au remboursement des dépens afférents à une procédure principale engagée devant lui, dans le contexte du droit de la concurrence.

La requérante, Qualcomm Inc., avait introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission lui infligeant une amende de près d'un milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des chipsets.

Par son arrêt du 15 juin 2022⁸, le Tribunal a annulé la décision attaquée dans son intégralité et a condamné la Commission à supporter les dépens exposés par la requérante. Faute d'accord des parties sur le montant des dépens récupérables, la requérante a introduit une demande de taxation des dépens auprès du Tribunal, par laquelle elle demande le remboursement, d'une part, des honoraires relatifs aux services de conseil juridique et économique et, d'autre part, des débours pour assister à l'audience, pour un montant total de plus de 12 millions d'euros.

⁸ Arrêt du 15 juin 2022, Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité) (T-235/18, EU:T:2022:358).

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, examinant la question de la confidentialité de la demande de taxation des dépens et de ses annexes, le Tribunal relève que la simple présence de la mention « confidentiel », inscrite par la requérante, sur ces documents, ne saurait être interprétée comme constituant une demande d'omission de certaines données envers le public, en l'absence d'une demande en ce sens présentée par acte séparé⁹, la juridiction ne pouvant procéder par hypothèses ou pallier les éventuelles lacunes d'une telle demande.

Poursuivant son analyse sur le fond, le Tribunal rejette, en premier lieu, la demande de remboursement des honoraires d'avocat exposés dans le cadre des procédures menées aux États-Unis. À cet égard, le Tribunal rappelle que la notion de « dépens récupérables » est limitée aux frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure devant lui et ne saurait couvrir les dépens afférents à d'autres procédures juridictionnelles ou administratives menées auprès d'autres juridictions ou autorités nationales ou internationales, même lorsque de telles procédures visent, comme en l'espèce, à obtenir des informations ou des documents destinés à étayer les moyens d'un recours devant le Tribunal.

En deuxième lieu, dans le cadre du remboursement des honoraires d'avocat exposés aux fins de la procédure, le Tribunal tient compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit de l'Union ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou aux conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a présentés pour les parties.

Ainsi, pour apprécier l'ampleur du travail que la procédure a pu engendrer pour les représentants de la requérante, le juge de l'Union tient principalement compte du nombre total d'heures de travail pouvant apparaître comme objectivement indispensables aux fins de cette procédure, indépendamment du nombre d'avocats entre lesquels les prestations effectuées ont pu être réparties. Si, en principe, la rémunération d'un seul avocat est recouvrable, il se peut que, suivant les caractéristiques propres à chaque affaire, au premier rang desquelles figure sa complexité, la rémunération de plusieurs avocats puisse être considérée comme relevant des frais indispensables. Dans ce cas, il incombe au Tribunal d'examiner dans quelle mesure les prestations effectuées par l'ensemble des avocats concernés étaient nécessaires pour le déroulement de la procédure judiciaire et de s'assurer de l'absence de duplication inutile des frais. À cet égard, lorsque les avocats ont déjà assisté une partie au cours de procédures ou de démarches précédant le litige, il convient de tenir compte du fait qu'ils disposent d'une connaissance d'éléments pertinents qui est de nature à avoir facilité leur travail et réduit le temps de préparation nécessaire pour la procédure contentieuse. Toutefois, les frais de coordination entre avocats d'une même partie ne peuvent pas être considérés comme indispensables.

En l'espèce, si le litige au principal a pu effectivement demander un travail important compte tenu de la complexité des questions juridiques soulevées et des intérêts économiques en jeu, les éléments produits par la requérante ne permettent pas de déterminer le nombre d'heures correspondant aux différentes tâches effectuées par ses avocats, si lesdites heures de travail ont été prestées aux fins de la procédure devant le Tribunal ni si elles étaient indispensables à ces fins. Or, le simple fait que des actes comptant de nombreuses pages et ayant de nombreuses annexes aient été déposés par les représentants de la requérante devant le Tribunal ne témoigne aucunement du caractère indispensable des heures de travail, et donc des sommes réclamées qui s'y rapporteraient.

Par ailleurs, les documents produits ne permettent pas de déterminer précisément le taux horaire correspondant aux différentes tâches accomplies. À cet égard, si une partie est certes libre d'avoir recours à des avocats facturant à des taux horaires très élevés, le fait de s'attacher leurs services ne

⁹ Conformément aux articles 66 ou 66 bis du règlement de procédure du Tribunal.

saurait être considéré comme étant indispensable, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, ces taux ne sont pas présentés, dans la demande, en relation avec des tâches précises clairement identifiées.

Dès lors, en l'absence de toute information sur les dépens effectivement exposés, le Tribunal procède à une appréciation équitable, mais nécessairement stricte des honoraires d'avocat récupérables. En l'occurrence, pour apprécier le temps de travail objectivement indispensable aux fins de la procédure, le Tribunal prend en compte le nombre de moyens soulevés, la difficulté des questions juridiques et factuelles posées, le nombre et l'enchaînement des actes de procédure, les éléments de preuve produits en annexe à ceux-ci et présentés devant le Tribunal ainsi que le caractère progressivement plus ciblé et détaillé de l'argumentaire développé. S'agissant du taux horaire, en l'absence, en droit de l'Union, de barème pertinent, ce n'est que dans l'hypothèse où le taux horaire moyen facturé apparaît, comme en l'espèce, manifestement excessif que le Tribunal peut s'en écarter et fixer ex æquo et bono le montant des honoraires d'avocat récupérables.

En troisième lieu, le Tribunal procède également à une appréciation équitable, mais stricte des dépens récupérables au titre des honoraires relatifs au conseil d'experts économiques, dont la participation a été objectivement nécessaire aux fins de la procédure, en l'absence de toute indication concrète sur le volume de travail effectué par ceux-ci et le taux horaire y afférent.

En quatrième lieu, concernant les frais de déplacement et de séjour exposés aux fins de l'audience, seuls les frais de voyage et les frais afférents aux nuitées d'hôtel des avocats ayant représenté la requérante et plaidé devant le Tribunal peuvent être considérés comme étant récupérables. En revanche, le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un employé de la requérante est rejeté, à défaut, pour cette dernière, de justifier du caractère indispensable de sa présence aux fins de la procédure, le simple fait que cet employé suivait l'affaire au sein de l'entreprise étant manifestement insuffisant à cet égard.

De même, si la location d'une salle de réunion auprès de l'hôtel des avocats de la requérante peut être considérée comme étant effectivement indispensable, eu égard à la durée de l'audience et au nombre d'avocats impliqués, une location pour trois journées complètes apparaît excessive en l'absence de précisions fournies à cet égard.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal fixe le montant total des dépens récupérables par la requérante à près de 800 000 euros.

IV. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 2024, Eesti Vabariik (Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet), C-437/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Agriculture – Politique agricole commune – Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Article 7 – Mesures et sanctions administratives – Règlement n° 1306/2013 – Articles 54 et 56 – Règlement délégué n° 640/2014 – Article 35 – Recouvrement des sommes indûment versées auprès des personnes ayant participé à la réalisation de l'irrégularité – Notion de « bénéficiaire »

Saisie à titre préjudiciel par la Riigikohus (Cour suprême, Estonie), la Cour confirme la possibilité pour un État membre d'exiger le remboursement d'une aide financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et indûment versée à une société bénéficiaire, directement aux personnes physiques qui en sont les représentants légaux lorsque ceux-ci ont commis des

agissements frauduleux en vue de l'obtention de cette aide, même s'ils ne peuvent être eux-mêmes considérés comme des bénéficiaires de l'aide.

La société X OÜ, qui a fusionné avec la société Y OÜ, avait obtenu des aides au titre des programmes de développement rural de l'Estonie pour les années 2007 à 2013 et pour les années 2014 à 2020.

R.M. et E.M., son épouse, ont été successivement les représentants de cette société.

Dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre R.M. et E.M., le Viru Maakohus (tribunal de première instance de Viru, Estonie), puis la Tartu Ringkonnakohus (cour d'appel de Tartu, Estonie) ont déclaré R.M. coupable de trois fraudes aux subventions au bénéfice de la société X et E.M. coupable en tant que coauteure de deux de ces fraudes, pour avoir délibérément fourni de fausses informations à l'autorité estonienne compétente afin d'obtenir les aides en cause.

De plus, lesdites juridictions ont condamné R.M. et E.M. à verser à la République d'Estonie le montant de ces aides, indûment perçues par la société X.

R.M. et E.M. ont formé des pourvois en cassation devant la Cour suprême, la juridiction de renvoi, considérant que le recouvrement d'une aide indûment perçue ne pourrait être valablement opéré qu'à charge du seul bénéficiaire de celle-ci, à savoir la société Y qui aurait succédé à la société X dans ses droits et obligations à la suite de la fusion de ces deux sociétés.

La juridiction de renvoi, tout en confirmant les condamnations de R.M. et E.M. pour fraudes aux subventions, émet des doutes quant à la possibilité d'exiger de ceux-ci le remboursement des aides en cause.

En particulier, la juridiction de renvoi cherche à savoir, premièrement, si les dispositions pertinentes du droit de l'Union ¹⁰ permettent de poursuivre le recouvrement d'une aide financée par le Feader et qui a été indûment perçue à la suite de manœuvres frauduleuses auprès non seulement du bénéficiaire de cette aide, mais également des personnes qui, sans pouvoir être considérées comme bénéficiaires de ladite aide, ont participé à l'irrégularité ayant entraîné son paiement indu.

Deuxièmement, elle se demande, en substance, si, lorsqu'une personne morale a obtenu une aide agricole à la suite de manœuvres frauduleuses imputables à ses représentants, ceux-ci peuvent, dans la mesure où, dans les faits, ce sont ces représentants qui perçoivent les bénéfices que génère cette personne morale, être considérés comme étant des « bénéficiaires » de cette aide au sens du droit de l'Union ¹¹.

Appréciation de la Cour

Pour répondre à ces questions, la Cour analyse en particulier le contexte et les objectifs des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

D'une part, le considérant 39 du règlement n° 1306/2013 souligne la nécessité pour les États membres de prévenir, de détecter et de traiter efficacement toute irrégularité et qu'il convient, à cette fin, que ceux-ci appliquent le règlement n° 2988/95. En outre, l'article 54, paragraphe 3, sous b), de ce règlement, qui permet aux États membres de ne pas poursuivre le recouvrement d'une aide indûment perçue lorsque celui-ci s'avère impossible à cause de l'insolvabilité, notamment, « des

¹⁰ Il s'agit de l'article 56, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549, et rectificatif JO 2016, L 130, p. 13), lu, d'une part, en combinaison avec l'article 54 de ce règlement ainsi qu'avec l'article 35, paragraphe 6, première phrase, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48, et rectificatif JO 2015, L 209, p. 48), et, d'autre part, à la lumière de l'article 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, L 312, p. 1).

¹¹ Notamment au sens de l'article 35, paragraphe 6, du règlement délégué n° 640/2014, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, second alinéa, point 1, de ce règlement délégué.

personnes juridiquement responsables de l'irrégularité », serait privé d'effet utile, s'il n'était pas possible de poursuivre le recouvrement de l'aide concernée auprès de ces personnes.

D'autre part, la possibilité de poursuivre le recouvrement d'une aide indûment perçue à charge non seulement de son bénéficiaire, mais également des personnes qui ont délibérément fourni de fausses informations en vue de son obtention contribue à l'objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union ¹², notamment lorsque le bénéficiaire est une personne morale qui n'existe plus ou ne dispose pas de ressources suffisantes pour rembourser cette aide.

Par ailleurs, le fait de demander à ces personnes de rembourser une telle aide indûment perçue ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique, dans la mesure où la réglementation pertinente est suffisamment claire à cet égard.

En effet, même si l'article 56 du règlement n° 1306/2013 ne prévoit pas explicitement une obligation de remboursement d'aide pour ces personnes, cet article doit être lu à la lumière du considérant 39 de ce règlement. En outre, l'article 2, paragraphe 1, sous g), de ce règlement fait explicitement référence au règlement n° 2988/95 s'agissant de la définition du terme « irrégularité ». Or, en vertu de l'article 7 du règlement n° 2988/95, le remboursement de l'aide peut également être mis à charge des personnes qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité en cause.

La Cour ajoute, enfin, qu'il ne saurait être déduit d'une telle analyse que les représentants d'une personne morale qui ont commis des manœuvres frauduleuses afin de permettre à cette dernière d'obtenir une aide agricole peuvent être qualifiés de « bénéficiaires » de l'aide eux-mêmes. En effet, ils ne sauraient être considérés comme étant des « bénéficiaires » de cette aide, au sens du règlement délégué n° 640/2014, s'ils ne relèvent d'aucune des trois catégories de personnes visées par son article 2, paragraphe 1, second alinéa, point 1) ¹³, et ce même si, dans les faits, ce sont ces représentants qui perçoivent les bénéfices que génère cette personne morale.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 7 février 2024, Autriche/Commission, T-501/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement – Dépenses effectuées par l'Autriche – Coefficient de réduction – Article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013 – Article 30, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 1307/2013 – Article 52, paragraphe 4, sous a), du règlement (UE) n° 1306/2013 – Obligation de motivation

¹² Tel que prévu par l'article 58, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1306/2013. Voir également l'objectif d'efficacité de la lutte contre la fraude, visé au quatrième considérant du règlement n° 2988/95.

¹³ C'est-à-dire l'agriculteur tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608), le bénéficiaire soumis à la conditionnalité au sens de l'article 92 du règlement n° 1306/2013 et/ou le bénéficiaire d'un soutien dans le cadre du développement rural tel que visé à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320).

Saisi d'un recours en annulation introduit par la République d'Autriche, le Tribunal annule partiellement la décision 2022/908 ¹⁴ de la Commission européenne, en ce qu'elle écarte du financement de l'Union européenne les dépenses effectuées par cet État membre au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) antérieurement au 27 novembre 2016. Dans ce cadre, il se prononce, pour la première fois, sur l'interprétation de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013 ¹⁵ et sur la notion de « désavantages spécifiques » au sens de l'article 30, paragraphe 7, sous b), du même règlement.

Dans le cadre du régime de paiement de base, la République d'Autriche a décidé d'appliquer un coefficient de réduction aux parcelles qualifiées, en vertu du droit autrichien, de « pâturages » et d'« alpages ». En 2016, la Commission a ouvert une enquête à son encontre pour vérifier si, pour les années 2015 et 2016, la gestion et le contrôle des régimes d'aides à la surface versées aux agriculteurs au titre du FEAGA avaient été effectués conformément à la législation de l'Union. Considérant, à l'issue de cette enquête, que les autorités autrichiennes avaient fait une application inexacte de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013 en ce qui concerne les « pâturages », la Commission a imposé une correction financière ¹⁶ à la République d'Autriche. En conséquence, cette dernière a, à titre de mesure corrective, attribué aux agriculteurs concernés des droits au paiement supplémentaires pour chaque hectare admissible de « pâturages », à partir de la réserve nationale qu'il appartient aux États membres d'instituer en application du même règlement ¹⁷, avec effet à compter de l'année 2017.

En 2018, la Commission a ouvert une nouvelle enquête à l'encontre de la République d'Autriche. Il ressort de son rapport de synthèse, d'une part, que les autorités autrichiennes ont fait, concernant les « alpages », une application inexacte de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013, qui aurait conduit à des différences de traitement injustifiées dans la mesure où, au sein d'une même zone, le coefficient de réduction n'a pas été appliqué à l'ensemble des parcelles soumises aux mêmes conditions climatiques. D'autre part, ce rapport établit que la République d'Autriche a illégalement utilisé la réserve nationale pour financer la mesure corrective relative aux « pâturages ». Par la décision attaquée, la Commission a alors, au titre des deux manquements reprochés à la République d'Autriche, écarté du financement de l'Union les dépenses déclarées au titre du FEAGA par cet État membre à hauteur de 68 146 449, 98 euros.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 ¹⁸ résultant d'une correction financière fondée sur une interprétation erronée de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013.

À cet égard, le fait que le coefficient de réduction a été appliqué aux « alpages » et non aux parcelles voisines ne révèle pas nécessairement une application inexacte de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013. En effet, cette disposition ne comporte aucune précision quant à l'étendue

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2022/908 de la Commission, du 8 juin 2022, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2022, L 157, p. 15).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

¹⁶ Décision d'exécution (UE) 2019/265 de la Commission, du 12 février 2019, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2019, L 44, p. 14).

¹⁷ Article 30, paragraphe 1, du règlement n° 1307/2013.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549).

des zones au regard desquelles il convient d'apprécier si le critère des conditions climatiques difficiles est rempli. Toutefois, l'approche des autorités autrichiennes, consistant à appliquer le coefficient de réduction aux seules parcelles classées comme « alpages », sans qu'il soit démontré en l'espèce que les autorités compétentes ont concrètement et systématiquement procédé à un tel classement en se fondant sur l'existence de conditions climatiques particulières, propres à ces parcelles, ne permet pas de garantir que ce coefficient a été appliqué à l'ensemble des parcelles situées dans des zones caractérisées par des conditions climatiques difficiles ni d'assurer que ce coefficient n'a été appliqué qu'à des parcelles qui répondent effectivement à ce critère.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que c'est à bon droit que la Commission a considéré que l'attribution de droits au paiement supplémentaires aux agriculteurs exploitant des « pâturages », en vue de remédier à l'application inexacte du coefficient de réduction, ne pouvait être financée à partir de la réserve nationale sur le fondement de l'article 30, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 1307/2013.

Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal interprète l'article 30, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 1307/2013, que la République d'Autriche invoque comme base légale de son utilisation de la réserve nationale, en tenant compte des termes de celui-ci, de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont cette disposition fait partie.

S'agissant du libellé de cette disposition, le Tribunal constate que l'adjectif « spécifique » plaide en faveur d'une interprétation selon laquelle les désavantages dont il est question concernent certaines catégories d'agriculteurs, qui se distinguent des autres par des particularités inhérentes à leur situation. Or, le fait que des agriculteurs subissent les conséquences d'une erreur commise par un État membre dans l'application du droit de l'Union n'apparaît pas suffisant pour considérer que ces agriculteurs relèveraient d'une catégorie particulière et que le désavantage qu'ils subissent en raison de cette erreur devrait, pour ce motif, être regardé comme leur étant spécifique. Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrit la disposition en cause, en particulier par l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 639/2014¹⁹.

Quant aux objectifs poursuivis par la réglementation en cause, la mise en œuvre de la réserve vise à permettre aux États membres d'apporter un soutien aux agriculteurs se trouvant dans des situations particulières, en priorité aux jeunes agriculteurs et à ceux qui commencent à exercer une activité agricole.

Or, en l'espèce, le désavantage subi par les agriculteurs exploitant des « pâturages » n'était pas inhérent à leur situation ou lié à une qualité qui leur serait propre, mais résultait du fait que les autorités autrichiennes, en faisant une application inexacte de l'article 24, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013, les ont privés de droits au paiement qui auraient dû leur être attribués dès l'origine.

Partant, la circonstance, invoquée par la République d'Autriche, selon laquelle l'application inexacte du droit de l'Union aurait affecté les seuls détenteurs de « pâturages » – au demeurant contestable compte tenu de l'incidence de cette erreur sur la valeur des droits au paiement de l'ensemble des agriculteurs autrichiens – ne saurait conduire à considérer que les détenteurs de « pâturages » se trouvaient dans une situation constitutive d'un désavantage spécifique permettant à la République d'Autriche de leur attribuer des droits au paiement supplémentaires à partir de la réserve nationale sur le fondement de l'article 30, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 1307/2013.

Enfin, le Tribunal accueille le troisième moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 52, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 1306/2013.

¹⁹ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1).

À cet égard, la communication visée à l'article 34, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution n° 908/2014²⁰ constitue l'élément de référence pour le décompte du délai de 24 mois prévu à l'article 52, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 1306/2013, dans la mesure où elle identifie de manière suffisamment précise l'objet de l'enquête menée par la Commission et les carences constatées par celle-ci lors de l'enquête. La limitation de la période au titre de laquelle la Commission peut écarter certaines dépenses du financement de l'Union a pour but de protéger les États membres contre l'absence de sécurité juridique qui existerait si la Commission était en mesure de remettre en question des dépenses effectuées plusieurs années avant l'adoption d'une décision d'apurement de conformité.

Étant donné qu'elle identifiait, pour la première fois, de manière suffisamment précise la carence constatée par la Commission en ce qui concerne l'application inexacte du coefficient de réduction aux « alpages », la communication du 27 novembre 2018 a constitué, en l'espèce, le point de départ du délai de 24 mois mentionné à l'article 52, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 1306/2013. Par conséquent, la Commission ne pouvait écarter du financement de l'Union des dépenses effectuées avant le 27 novembre 2016.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où, pour ce qui concerne la première correction financière en cause, elle a écarté du financement de l'Union des dépenses effectuées antérieurement au 27 novembre 2016.

V. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 février 2024, Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure), C-216/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous d), et article 40, paragraphes 2 et 3 – Demande ultérieure – Conditions pour le rejet d'une telle demande comme irrecevable – Notion d'« élément ou fait nouveau » – Arrêt de la Cour portant sur une question d'interprétation du droit de l'Union – Article 46 – Droit à un recours effectif – Compétence de la juridiction nationale pour statuer sur le fond d'une telle demande en cas d'illégalité de la décision de rejet comme irrecevable d'une demande – Garanties procédurales – Article 14, paragraphe 2

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (tribunal administratif de Sigmaringen, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, notamment, sur la question de savoir si un arrêt préjudiciel de la Cour constitue un élément nouveau impliquant qu'une demande d'asile ultérieure doit être examinée au fond et non pas rejetée comme irrecevable.

²⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission, du 6 août 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO 2014, L 255, p. 59).

Le 26 juillet 2017, un ressortissant syrien a déposé une demande d'asile en Allemagne. Lors de son entretien devant l'autorité compétente allemande, il a exposé qu'il avait effectué son service militaire en Syrie entre l'année 2003 et l'année 2005 et qu'il avait quitté ce pays de crainte d'être rappelé sous les drapeaux ou d'être arrêté s'il refusait d'accomplir ses obligations militaires.

Par décision du 16 août 2017, l'autorité compétente allemande a accordé au demandeur la protection subsidiaire, mais a refusé de lui accorder le statut de réfugié. Elle a notamment retenu qu'il n'y avait pas lieu de supposer que, ayant quitté la Syrie avant d'être appelé à rejoindre l'armée syrienne, le demandeur serait considéré dans son pays comme un déserteur ou un opposant au régime. Au demeurant, celui-ci n'aurait pas établi que la conscription aurait été la raison de son départ. En effet, il n'aurait invoqué, de manière générale, que la situation de danger due à la guerre en Syrie.

Le demandeur n'a pas formé de recours contre cette décision, qui est ainsi devenue définitive. Or, le 15 janvier 2021, il a déposé une nouvelle demande d'asile (« demande d'asile ultérieure ») dans laquelle il a invoqué l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2020, Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Service militaire et asile)²¹. Il a soutenu que, dans cet arrêt, la Cour avait indiqué que, dans certaines circonstances, il existe une « forte présomption » que le refus du service militaire soit lié à l'un des motifs de persécution énumérés à l'article 10 de la directive 2011/95²².

Par décision du 22 mars 2021, l'autorité compétente allemande a rejeté comme irrecevable la demande d'asile ultérieure du demandeur au motif que l'arrêt de la Cour invoqué n'impliquait pas qu'elle doive examiner cette demande au fond.

Saisi d'un recours du demandeur contre cette décision, le tribunal administratif de Sigmaringen, la juridiction de renvoi, nourrit des doutes quant à la question de savoir si un arrêt de la Cour, qui se limite à interpréter une disposition du droit de l'Union déjà en vigueur au moment de l'adoption de la décision portant sur une demande antérieure, est susceptible de constituer un « élément ou fait nouveau », qui exclue la possibilité de rejeter une demande d'asile ultérieure comme irrecevable.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il ressort du libellé et de la finalité de l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ainsi que de l'économie de cette directive que la possibilité de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable visée par cette disposition déroge à l'obligation d'examiner au fond une telle demande. La Cour a ainsi déjà constaté qu'il découle tant du caractère exhaustif de l'énumération figurant à ladite disposition que du caractère dérogatoire des motifs d'irrecevabilité que cette énumération comporte que ces motifs doivent faire l'objet d'une interprétation stricte²³. Partant, les hypothèses dans lesquelles la directive 2013/32 impose de considérer une demande ultérieure comme recevable doivent inversement être interprétées de manière large.

En outre, il ressort du libellé même de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32 et, en particulier, de l'utilisation de l'expression « élément ou fait nouveau » que cette disposition vise non seulement un changement factuel, intervenu dans la situation personnelle d'un demandeur ou dans celle de son pays d'origine, mais également des éléments de droit nouveaux.

²¹ Arrêt du 19 novembre 2020, Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Service militaire et asile) (C-238/19, EU:C:2020:945).

²² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9). L'article 10 de cette directive, contenu dans le chapitre intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », comporte une liste d'éléments dont les États membres doivent tenir compte dans l'évaluation des motifs de la persécution.

²³ Voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil) (C-720/20, EU:C:2022:603, points 49 et 51).

Il ressort, notamment, de la jurisprudence qu'une demande ultérieure ne saurait être déclarée irrecevable, au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32²⁴, lorsque l'autorité responsable de la détermination, au sens de cette directive²⁵, constate que le rejet définitif de la demande antérieure est contraire au droit de l'Union. Un tel constat s'impose nécessairement à cette autorité lorsque cette contrariété découle d'un arrêt de la Cour ou a été constatée, à titre incident, par une juridiction nationale²⁶.

Il en résulte que, dans le contexte particulier de la directive 2013/32, tout arrêt de la Cour est susceptible de relever de la notion d'élément nouveau, au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous d), et de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de cette directive²⁷. Ce constat est indépendant du point de savoir si cet arrêt a été prononcé avant ou après l'adoption de la décision portant sur la demande antérieure ou si ledit arrêt constate l'incompatibilité avec le droit de l'Union d'une disposition nationale sur laquelle cette décision a été fondée ou se limite à interpréter le droit de l'Union, y compris celui déjà en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

Toutefois, pour qu'une demande ultérieure soit recevable, il faut, en outre, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la directive 2013/32, que les éléments ou les faits nouveaux « augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive [2011/95] ».

Il s'ensuit que tout arrêt de la Cour, y compris un arrêt qui se limite à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union déjà en vigueur au moment de l'adoption d'une décision portant sur une demande antérieure, constitue un élément nouveau, au sens des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, sous d), et de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32, quelle que soit la date à laquelle il a été rendu, s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 février 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Conversion religieuse ultérieure), C-222/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Directive 2011/95/UE – Conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale – Contenu de cette protection – Article 5 – Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place – Demande ultérieure de reconnaissance du statut de réfugié – Article 5, paragraphe 3 – Notion de « circonstances créées par le demandeur, de son propre fait, après le départ de son pays d'origine » – Intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure applicable – Activités dans l'État membre d'accueil qui ne

²⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). Aux termes de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de cette directive, les États membres peuvent considérer comme irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveaux relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

²⁵ L'article 2, sous f), de la directive 2013/32 définit l'« autorité responsable de la détermination » comme « tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes ».

²⁶ Voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 198 et 203).

²⁷ L'article 40 de la directive 2013/32 comporte des dispositions relatives à l'examen de demandes ultérieures.

constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations déjà affichées dans le pays d'origine – Conversion religieuse

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), la Cour précise les conditions dans lesquelles les États membres peuvent limiter, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95²⁸, la reconnaissance d'un besoin de protection internationale résultant des activités menées par un ressortissant de pays tiers ou un apatride depuis son départ du pays d'origine.

En 2015, JF, un ressortissant iranien, a introduit une demande de protection internationale en Autriche. Sa demande a été définitivement rejetée en 2018.

JF a introduit, en 2019, une demande ultérieure, au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32²⁹, en faisant valoir qu'il s'était entretemps converti au christianisme et craignait, de ce fait, d'être persécuté dans son pays d'origine. Par une décision adoptée en juin 2020, l'autorité compétente autrichienne a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié dans la mesure où le risque de persécutions invoqué était apparu sur place et avait été créé par le demandeur de son propre fait. Considérant que JF courait le risque d'être exposé, en cas de retour en Iran, à une persécution individuelle en raison de sa conversion, elle lui a toutefois accordé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire et un droit de séjour temporaire.

En septembre 2020, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) a fait droit au recours intenté par JF contre cette décision. Cette juridiction a estimé que la demande n'avait aucun caractère abusif et que l'absence d'éléments démontrant que la conversion de JF était l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans son pays d'origine ne suffisait pas à justifier le refus de reconnaissance du statut de réfugié. L'autorité autrichienne compétente a introduit un recours en Revision contre ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Dans ces conditions, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur la question de savoir si l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95³⁰ s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure fondée sur un risque de persécutions découlant de circonstances que le demandeur a créées de son propre fait, depuis le départ de son pays d'origine, à la double condition que ces circonstances relèvent d'activités autorisées dans l'État membre concerné et constituent l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine.

Appréciation de la Cour

La Cour souligne tout d'abord que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95 revêt un caractère dérogoire par rapport au principe établi aux paragraphes 1 et 2 de cet article³¹, dans la mesure où

²⁸ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

²⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). Selon l'article 2, sous q), de cette directive, une « demande ultérieure » est une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris dans les cas où le demandeur a explicitement retiré sa demande et où l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite.

³⁰ En vertu de cette disposition, « [s]ans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine ».

³¹ Aux termes de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95 : « 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

il autorise qu'un risque de persécutions, invoqué à l'appui d'une demande ultérieure, fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine, aboutisse « normalement » à exclure la reconnaissance du statut de réfugié. Dès lors, la faculté conférée par cette disposition aux États membres doit être interprétée de manière restrictive.

La Cour considère ensuite que le refus de reconnaître le statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure, sur le fondement de cette disposition, tend à sanctionner une intention abusive du demandeur qui a « fabriqué de toutes pièces » les circonstances sur lesquelles repose le risque de persécutions auquel il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine et a ainsi instrumentalisé la procédure d'octroi de protection internationale applicable.

La question de savoir si les circonstances invoquées relèvent d'une intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure applicable exige une évaluation individuelle de cette demande au vu de l'ensemble des circonstances en cause, effectuée par les autorités compétentes des États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95. À cet égard, la Cour relève que la transposition de l'article 5, paragraphe 3, de cette directive ne permet pas aux États membres d'instaurer une présomption selon laquelle toute demande ultérieure fondée sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine procède d'une intention abusive et d'une instrumentalisation de la procédure d'octroi de la protection internationale. Une interprétation en sens contraire reviendrait en effet à priver d'effet utile les dispositions de l'article 4 de la directive 2011/95, qui sont applicables à toutes les demandes de protection internationale, quels que soient les motifs de persécution invoqués à l'appui de ces demandes.

Partant, lorsqu'il est constaté, à la suite d'une évaluation individuelle de la demande ultérieure, que les circonstances dont le demandeur fait état relèvent d'une intention abusive et d'une instrumentalisation de la procédure applicable, l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95 permet à l'État membre concerné de prévoir que ce demandeur ne se verra en principe pas reconnaître le statut de réfugié, au sens de l'article 2, sous e), de cette directive³². L'expression « sans préjudice de la convention de Genève³³ », figurant à l'article 5, paragraphe 3, de la même directive commande toutefois, si l'autorité nationale compétente constate l'existence d'un risque vraisemblable de persécutions en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, que celui-ci puisse bénéficier, dans l'État membre concerné, des droits garantis par cette convention, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve. Parmi ces droits figure notamment le principe de non-refoulement, consacré à l'article 33, paragraphe 1, de la convention.

Enfin, la Cour considère que l'expression « sans préjudice de la convention de Genève » ne s'oppose pas à une condition prévue par le droit national, en vertu de laquelle les activités à l'origine du risque de persécutions dont le demandeur se prévaut doivent être autorisées dans l'État membre d'accueil. Elle rappelle sur ce point que, aux termes de l'article 2 de la convention de Genève, « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ».

Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95 s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure, fondée sur un risque de persécutions découlant de circonstances que le demandeur a créées de son propre fait, depuis le départ de son pays d'origine, à la condition que ces circonstances constituent l'expression et la prolongation d'une conviction du demandeur déjà affichée dans ce pays.

³² Selon cette disposition, on entend par « statut de réfugié » la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride.

³³ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après la « convention de Genève »).

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 février 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (Confiance mutuelle en cas de transfert), C-392/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d’asile et d’immigration – Demande de protection internationale – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Article 4 – Risques de traitement inhumain ou dégradant – Critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen de la demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 3, paragraphe 2 – Portée des obligations de l’État membre ayant sollicité la reprise en charge du demandeur par l’État membre responsable et souhaitant procéder au transfert du demandeur vers ce dernier État membre – Principe de confiance mutuelle – Moyens et niveau de la preuve du risque réel de traitement inhumain ou dégradant, résultant de défaillances systémiques – Pratiques de renvoi sommaire (*pushback*) vers un pays tiers et de rétention aux postes-frontières

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats’s-Hertogenbosch (tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, Pays-Bas), la Cour se prononce sur la portée des obligations de l’État membre sollicitant la reprise en charge du demandeur de protection internationale par l’État membre responsable de l’examen de cette demande dans la situation où ce dernier État a recours à des pratiques telles que le renvoi sommaire (« *pushback* »)³⁴ et la rétention aux postes-frontières.

Le 9 novembre 2021, X, un ressortissant syrien, a présenté une demande de protection internationale en Pologne. Ensuite, le 21 novembre 2021, il est entré aux Pays-Bas, où, le lendemain, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 1^{er} février 2022, la Pologne a fait droit à la demande des Pays-Bas de reprendre X en charge conformément aux dispositions du règlement Dublin III³⁵. Par la suite, par une décision du 20 avril 2022, le *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (secrétaire d’État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas) n’a pas pris en considération la demande de protection internationale introduite par X aux Pays-Bas, au motif que la Pologne était responsable de l’examen de cette demande, et a rejeté les arguments invoqués par X pour s’opposer à son transfert.

X a saisi la juridiction de renvoi d’un recours contre cette décision, visant à obtenir l’interdiction de son transfert vers la Pologne en soutenant, notamment, que les autorités polonaises ont violé ses droits fondamentaux. Selon ses affirmations, il aurait, d’une part, fait l’objet à trois reprises d’un renvoi sommaire vers la Biélorussie après son entrée sur le territoire polonais. D’autre part, il aurait été placé en rétention pendant environ une semaine dans le centre des gardes-frontières où il aurait fait l’objet d’un très mauvais traitement, notamment en raison du manque de nourriture et de l’absence de tout contrôle médical. X indiquerait craindre que ses droits fondamentaux soient de nouveau violés s’il était transféré vers la Pologne.

La juridiction de renvoi a considéré que des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées montrent que la Pologne viole de manière systématique, depuis plusieurs années, plusieurs droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers en se livrant à des renvois sommaires, régulièrement accompagnés d’un recours à la violence, et en détenant systématiquement et dans des

³⁴ La pratique de renvoi sommaire aux frontières extérieures de l’Union revient à écarter du territoire de l’Union des personnes cherchant à présenter une demande de protection internationale ou à écarter de ce territoire des personnes ayant présenté une telle demande à l’entrée dudit territoire avant que cette demande ait fait l’objet de l’examen prévu par la législation de l’Union.

³⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31, ci-après le « règlement Dublin III »).



conditions qualifiées d'« épouvantables » les ressortissants de pays tiers qui entrent illégalement sur son territoire.

Dans ces conditions, elle a interrogé la Cour, en substance, sur la question de savoir si le fait que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers procède, à l'égard de tels ressortissants cherchant à présenter une telle demande à sa frontière, à des renvois sommaires ainsi qu'à des rétentions dans ses postes-frontières fait obstacle au transfert de ce ressortissant vers cet État membre. Elle a également sollicité de la part de la Cour des indications quant à l'appréciation de l'existence du risque pour ce ressortissant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Appréciation de la Cour

La Cour confirme, tout d'abord, que des pratiques de renvoi sommaire et des mesures de rétention à des postes-frontières telles que celles constatées en l'occurrence par la juridiction de renvoi sont incompatibles avec le droit de l'Union et constituent des défaillances graves dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. En effet, d'une part, la pratique de renvoi sommaire viole l'article 6 de la directive 2013/32³⁶, qui est l'un des fondements du système européen commun d'asile³⁷. D'autre part, elle peut porter atteinte au principe de non-refoulement, garanti, en tant que droit fondamental, à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), lu en combinaison avec l'article 33 de la convention de Genève³⁸, ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Quant à la pratique de rétention aux postes-frontières, le considérant 15 de la directive 2013/33/UE³⁹, de même que le considérant 20 du règlement Dublin III, rappellent le principe selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale.

Toutefois, le fait que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a procédé à des renvois sommaires ainsi qu'à des rétentions à ses postes-frontières ne fait pas obstacle par lui-même au transfert de ce ressortissant vers cet État membre. En effet, afin que ce transfert soit exclu, les défaillances constatées doivent répondre aux deux conditions cumulatives énoncées à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, selon lequel seules les défaillances « systémiques » qui « entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] » rendent un tel transfert impossible⁴⁰. Il en résulte que, d'une part, les défaillances constatées doivent concerner, de manière générale, la procédure d'asile et les conditions d'accueil applicables aux demandeurs de protection internationale ou, à tout le moins, à certains groupes de ces demandeurs pris dans leur ensemble. D'autre part, il est nécessaire qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le ressortissant de pays tiers concerné courrait, lors du transfert ou par suite de celui-ci, un risque réel d'être soumis aux pratiques susmentionnées et que celles-ci sont susceptibles de le mettre dans une situation de

³⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

³⁷ Cette disposition implique que tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride a le droit de présenter une demande de protection internationale, y compris aux frontières d'un État membre, en manifestant sa volonté de bénéficier d'une protection internationale auprès d'une des autorités visées à cette même disposition, même s'il se trouve en séjour irrégulier sur ce territoire et quelles que soient les chances de succès d'une telle demande [arrêt du 22 juin 2023, Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile), C-823/21, EU:C:2023:504, point 43 et jurisprudence citée].

³⁸ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

³⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

⁴⁰ L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, dispose : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte], l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. »



dénouement matériel extrême d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant, interdit par l'article 4 de la Charte.

S'agissant du niveau et du régime de preuve permettant de déclencher l'application de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, il y a lieu, en l'absence de précisions particulières dans cette disposition, de se référer aux dispositions générales et à l'économie de ce règlement.

Il en découle que, premièrement, l'État membre souhaitant transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable doit, avant qu'il puisse procéder à ce transfert, prendre en considération toutes les informations que lui fournit ledit demandeur, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un risque réel d'être soumis, au moment ou à la suite dudit transfert, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

Deuxièmement, l'État membre ayant sollicité la reprise en charge d'un demandeur de protection internationale doit coopérer à l'établissement des faits en appréciant la réalité de ce risque, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, le cas échéant en tenant compte, de sa propre initiative, des informations pertinentes qu'il ne saurait ignorer concernant d'éventuelles défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre responsable.

Troisièmement, en cas de motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte en cas de transfert, cet État membre doit s'abstenir de procéder à ce transfert. Dans une telle hypothèse, l'État membre chargé de la détermination de l'État membre responsable doit poursuivre l'examen des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Cela étant, l'État membre souhaitant procéder au transfert peut chercher à obtenir de l'État membre responsable des garanties individuelles qui soient suffisantes pour exclure le risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert et, si de telles garanties sont fournies et apparaissent à la fois crédibles et suffisantes pour exclure tout risque réel de tels traitements, procéder au transfert.

VI. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 1215/2012 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 février 2024, Inkreal, C-566/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Champ d'application – Article 25 – Convention attributive de juridiction – Parties à un contrat établies dans le même État membre – Attribution de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat – Élément d'extranéité

Saisie à titre préjudiciel dans un litige portant sur un conflit de compétence internationale, la Cour précise l'applicabilité du règlement Bruxelles I bis ⁴¹, sous l'angle de l'existence d'un élément d'extranéité, aux conventions attributives de juridiction.

Entre 2016 et 2017, FD, résidant en Slovaquie, et Dúha reality, société de droit slovaque établie en Slovaquie, ont conclu deux contrats de prêt d'argent comprenant une convention attributive de juridiction selon laquelle tout litige, qui ne peut être résolu par négociation, « sera réglé dans le cadre d'une procédure devant la juridiction tchèque matériellement et territorialement compétente ».

En 2021, FD a cédé les créances issues des contrats de prêt d'argent à Inkreal, société de droit slovaque établie en Slovaquie. Dúha reality n'ayant pas remboursé les prêts d'argent, Inkreal a saisi le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) d'une demande visant à obtenir, entre autres, la désignation de la juridiction territorialement compétente pour statuer au fond. Ladite demande a été établie sur la base de la convention attributive de juridiction contenue dans les contrats de prêt d'argent qu'Inkreal considère être valable conformément au règlement Bruxelles I bis.

Ladite Cour suprême précise que, selon la jurisprudence de la Cour, l'applicabilité du règlement Bruxelles I bis est subordonnée à l'existence d'un élément d'extranéité. Par son renvoi préjudiciel, cette première juridiction demande à la Cour de déterminer si ce règlement est applicable à la situation en cause au principal, où l'élément d'extranéité se limite à une convention attributive de juridiction visant les juridictions d'un État membre autre que celui du siège des parties.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour note que le libellé de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, régissant les conventions attributives de juridiction ⁴², ne fait pas obstacle à ce que relève de cette disposition une convention par laquelle les parties à un contrat établies dans le même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat, même si ledit contrat ne comporte aucun autre lien avec cet autre État membre.

Ensuite, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, il est de jurisprudence constante que l'application des règles de compétence du règlement Bruxelles I bis requiert l'existence d'un élément d'extranéité, celui-ci n'étant toutefois pas défini par le règlement.

⁴¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

⁴² Cette disposition énonce : « Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. [...] »



En s'appuyant sur la notion équivalente du « litige transfrontalier », définie par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 ⁴³ comme étant « un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie », la Cour constate que, d'une part, le litige au principal répond à cette définition, dès lors que les parties au litige sont établies dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie sur la base de la convention attributive de juridiction en cause. D'autre part, conformément à la jurisprudence de la Cour portant sur l'existence d'un élément d'extranéité, le litige au principal soulève une question relative à la détermination de la compétence internationale, plus précisément celle de savoir si les juridictions compétentes pour connaître de ce litige sont celles de la République tchèque ou celles de la République slovaque.

Dans ces conditions, l'existence d'une convention attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un État membre autre que celui dans lequel les parties contractantes sont établies démontre, en elle-même, l'incidence transfrontière du litige au principal.

Enfin, la Cour relève que l'interprétation de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, selon laquelle une convention attributive de juridiction telle que celle en cause au principal est couverte par cette disposition, répond à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par ce règlement. En revanche, cet objectif se trouverait compromis si ladite disposition n'était applicable qu'à la condition qu'il existe, au-delà de la convention attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un autre État membre, des éléments supplémentaires de nature à démontrer l'incidence transfrontière du litige concerné. En effet, non seulement se verrait réduite la prévisibilité, pour les parties contractantes, de la juridiction compétente pour connaître de leur litige, mais l'examen, par le juge saisi, de sa propre compétence serait rendu plus complexe.

Dès lors, la Cour conclut que l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis s'applique à une convention attributive de juridiction par laquelle les parties à un contrat établies dans un même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat, même si ledit contrat ne comporte aucun autre lien avec cet autre État membre.

⁴³ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO 2006, L 399, p. 1).

VII. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 7 février 2024, Ryanair/Commission (KLM II ; COVID-19), T-146/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Aide accordée par les Pays-Bas en faveur de KLM dans le contexte de la pandémie de COVID-19 – Garantie d'État pour un prêt bancaire et un prêt subordonné de l'État – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Recours en annulation – Qualité pour agir – Atteinte substantielle à la position du requérant sur le marché – Recevabilité – Détermination du bénéficiaire de l'aide dans le contexte d'un groupe de sociétés

Sur recours introduit par la compagnie aérienne Ryanair, le Tribunal annule la décision de la Commission du 16 juillet 2021⁴⁴ par laquelle celle-ci a qualifié un soutien financier notifié par le Royaume des Pays-Bas en faveur de la compagnie aérienne KLM d'aide d'État compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. Dans ce cadre, le Tribunal apporte des précisions quant à la détermination des bénéficiaires d'une mesure d'aide dans le contexte d'un groupe de sociétés.

Le 26 juin 2020, le Royaume des Pays-Bas a notifié à la Commission une aide d'État en faveur de KLM, consistant, d'une part, en une garantie d'État pour un prêt qui lui serait accordé par un consortium de banques et, d'autre part, en un prêt d'État (ci-après la « mesure en cause »). Le budget total de cette aide s'élevait à 3,4 milliards d'euros.

La mesure en cause s'inscrit dans le contexte d'une série d'autres mesures d'aide d'État visant à soutenir les sociétés détenues par la société holding Air France-KLM, dont les compagnies aériennes KLM et Air France sont les deux filiales principales.

En particulier, par une décision du 4 mai 2020 (ci-après la « décision Air France »)⁴⁵, la Commission a autorisé une aide individuelle octroyée par la République française à Air France, sous forme, d'une part, d'une garantie d'État à hauteur de 90 % sur un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros consenti par un consortium de banques et, d'autre part, d'un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros au maximum. Le 5 avril 2021, la Commission a, en outre, conclu à la compatibilité avec le marché intérieur d'une aide individuelle octroyée par la République française sous la forme d'une recapitalisation d'Air France et de la holding Air France-KLM s'élevant à un montant total de 4 milliards d'euros (ci-après la « décision Air France-KLM et Air France »)⁴⁶.

L'objectif de la mesure en cause était de fournir temporairement à KLM les liquidités dont elle avait besoin pour faire face aux répercussions négatives de la pandémie de COVID-19.

Par une décision du 13 juillet 2020⁴⁷, la Commission a considéré que la mesure en cause constituait une aide d'État compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3,

⁴⁴ Décision C(2021) 5437 final de la Commission, du 16 juillet 2021, relative à l'aide d'État SA.57116 (2020/N) – Pays-Bas – COVID-19 : Garantie de l'État à un prêt et prêt de l'État en faveur de KLM.

⁴⁵ Décision C(2020) 2983 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.57082 (2020/N) – France – COVID-19 : Encadrement temporaire 107(3)(b) – Garantie et prêt d'actionnaire au bénéfice d'Air France, telle que corrigée par les décisions C(2020) 9384 final, du 17 décembre 2020, et C(2021) 5701 final, du 26 juillet 2021.

⁴⁶ Décision C(2021) 2488 final de la Commission, du 5 avril 2021, relative à l'aide d'État SA.59913 – France – COVID-19 – Recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM.

⁴⁷ Décision C(2020) 4871 final de la Commission, du 13 juillet 2020, relative à l'aide d'État SA.57116 (2020/N) – Pays-Bas – COVID-19 : Garantie d'État et prêt d'État en faveur de KLM.

sous b), TFUE. Selon cette décision, KLM était la seule bénéficiaire de l'aide, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

Par arrêt du 19 mai 2021, le Tribunal a néanmoins annulé la décision du 13 juillet 2020 ⁴⁸, au motif qu'elle était entachée d'un défaut de motivation en ce qui concerne la détermination du bénéficiaire de la mesure en cause. Il a, en outre, décidé de tenir en suspens les effets de l'annulation de ladite décision jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission en vertu de l'article 108 TFUE.

Le 16 juillet 2021, la Commission a, par conséquent, adopté une seconde décision, dans laquelle elle a de nouveau considéré que la mesure en cause était constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, mais compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. Cette fois-ci, la Commission a identifié KLM et ses filiales comme seules bénéficiaires de l'aide, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

En contestant notamment l'exclusion de la holding Air France-KLM et de sa filiale Air France du périmètre des bénéficiaires de la mesure en cause, Ryanair a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette seconde décision.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la détermination des bénéficiaires d'une mesure d'aide notifiée dans le contexte d'un groupe de sociétés, le Tribunal rappelle que, si la Commission dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins que le juge de l'Union doit vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence ainsi que de la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État ⁴⁹ que plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État. Parmi les éléments pris en compte pour déterminer l'existence d'une telle unité économique figurent notamment les liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre les entités concernées, les contrats prévoyant l'octroi de l'aide notifiée ainsi que le type de mesure d'aide octroyée et le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit.

Au regard de ces précisions, le Tribunal relève, tout d'abord, que les liens capitalistiques et organiques au sein du groupe Air France-KLM tendent à démontrer que les entités juridiques distinctes au sein dudit groupe forment une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État. À cet égard, le Tribunal souligne que les constats de la Commission dans la décision attaquée et les éléments de preuve apportés par Ryanair révèlent que la holding Air France-KLM exerce effectivement un contrôle sur les sociétés sœurs Air France et KLM en s'immisçant directement ou indirectement dans leur gestion et prend ainsi part à l'activité économique exercée par celles-ci. Il en résulte également qu'il existe, au niveau du groupe Air France-KLM, une procédure de prise de décision centralisée et une certaine coordination, assurées par le biais d'organes mixtes regroupant des représentants de haut niveau de la holding Air France-KLM, d'Air France et de KLM, à tout le moins en ce qui concerne la prise de certaines décisions importantes.

La conclusion de la Commission selon laquelle la holding Air France-KLM, Air France et KLM ne constituent pas une unité économique aux fins de l'identification des bénéficiaires de la mesure en cause est, en outre, infirmée par les liens fonctionnels et économiques qui existent entre ces entités. En effet, la description desdits liens dans la décision attaquée ainsi que les exemples invoqués à cet

⁴⁸ Arrêt du 19 mai 2021, Ryanair/Commission (KLM ; COVID-19) (T-643/20, EU:T:2021:286).

⁴⁹ Communication de la Commission relative à la notion de « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2016, C 262, p. 1).

égard par Ryanair témoignent d'une certaine intégration et coopération fonctionnelles, commerciales et financières entre lesdites entités.

Ensuite, le Tribunal précise que, contrairement à l'argumentation de la Commission, le cadre contractuel sur la base duquel est octroyée la mesure en cause ne permet pas de conclure que les seules bénéficiaires de la mesure en cause sont KLM et ses filiales, à l'exclusion de la holding Air France-KLM et d'Air France, et des filiales qu'elles contrôlent. Sur ce point, le Tribunal souligne que plusieurs conditions pour l'octroi de la mesure en cause étaient explicitement soumises à l'approbation de la holding Air France-KLM ou faisaient l'objet d'un engagement de sa part. Cela démontre que les contrats sur la base desquels la mesure en cause a été octroyée imposent à ladite holding d'importants droits et obligations contractuels dans le cadre de l'octroi et de la mise en œuvre de ladite mesure. Par ailleurs, en garantissant la viabilité de KLM, la mesure en cause renforce également la viabilité de la holding Air France-KLM. En l'absence de cette mesure, le risque de défaillance de KLM aurait pu contaminer ladite holding et, par-là, l'ensemble du groupe Air France-KLM. Ainsi, compte tenu du niveau d'intégration au sein du groupe Air France-KLM, la mesure en cause est susceptible de renforcer, à tout le moins indirectement, la position financière de ce groupe dans son ensemble.

En soulignant l'existence d'un lien chronologique, structurel et économique entre la mesure en cause et les mesures d'aide faisant l'objet de la décision Air France et de la décision Air France-KLM et Air France, le Tribunal relève, en outre, que la décision attaquée ne fait pas mention de la mesure d'aide faisant l'objet de la décision Air France-KLM et Air France. Dans cette décision, qui avait été adoptée plus de trois mois avant la décision attaquée, la Commission avait considéré tant la holding Air France-KLM et ses filiales qu'Air France et ses filiales, à l'exclusion de KLM et les filiales de cette dernière, comme bénéficiaires de la mesure d'aide faisant l'objet de cette décision. Or, dans les circonstances particulières de l'espèce, il incombait à la Commission de tenir également compte de la décision Air France-KLM et Air France, ce qu'elle a omis de faire.

Enfin, le Tribunal rejette l'argumentation de la Commission selon laquelle la mesure en cause n'a, tout au plus, que de simples effets économiques secondaires à l'égard de la holding Air France-KLM et d'Air France. Sur ce point, le Tribunal rappelle que les effets prévisibles de la mesure en cause d'un point de vue ex ante suggèrent que la solution de financement prévue était susceptible de profiter au groupe Air France-KLM dans son ensemble, en améliorant sa position financière globale. Or, conformément à la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État, une telle solution de financement indique l'existence à tout le moins d'un avantage indirect au profit du groupe Air France-KLM.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Tribunal conclut que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les bénéficiaires de la mesure en cause étaient KLM et ses filiales, à l'exclusion de la holding Air France-KLM et ses autres filiales, y compris Air France et les filiales de cette dernière. Cette identification erronée des bénéficiaires étant susceptible d'avoir une incidence sur l'ensemble de l'analyse de la compatibilité de la mesure en cause avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, le Tribunal annule la décision attaquée.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 21 février 2024, Telefónica Gestión Integral de Edificios y Servicios et Banco Santander/Commission, T-29/14 et T-31/14

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Aide accordée par les autorités espagnoles en faveur de certains groupements d'intérêt économique (GIE) et de leurs investisseurs – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement pour l'acquisition de navires (régime espagnol de leasing fiscal) – Décision déclarant l'aide pour partie incompatible avec le marché intérieur et ordonnant partiellement sa récupération – Disparition partielle de l'objet du litige – Non-lieu à statuer partiel – Aide nouvelle – Récupération – Clauses contractuelles protégeant les bénéficiaires contre la récupération d'une aide d'État illégale et



Par le présent arrêt, le Tribunal rejette les recours en annulation introduits respectivement par Telefónica Gestión Integral de Edificios y Servicios, SL, et Banco Santander, SA, contre la décision par laquelle la Commission européenne a qualifié d'aides d'État plusieurs mesures fiscales composant le « régime espagnol de leasing fiscal » (ci-après le « RELF ») applicable à certains accords de location-financement pour l'acquisition de navires⁵⁰. Ce faisant, il se penche sur l'éventuelle disparition de l'objet du litige à la suite de l'annulation partielle de la décision attaquée par l'arrêt de la Cour Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P)⁵¹. Le Tribunal se prononce également sur la question inédite de savoir si la Commission a outrepassé ses compétences en matière d'aides d'État en écartant, dans la décision attaquée, des clauses d'indemnisation figurant dans des contrats conclus entre parties privées, qui protègent les bénéficiaires contre la récupération d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur⁵².

En l'occurrence la Commission avait été saisie de plusieurs plaintes au sujet de l'application du RELF à certains accords de location-financement, dans la mesure où ce régime permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % pour l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols. Selon la Commission, l'objectif du RELF était de faire bénéficier d'avantages fiscaux des groupements d'intérêt économique (ci-après les « GIE ») et les investisseurs qui y participaient, lesquels transféraient ensuite une partie de ces avantages aux compagnies maritimes qui avaient acheté un navire neuf.

Dans la décision attaquée, adoptée en juillet 2013, la Commission a considéré que trois des cinq mesures fiscales formant le RELF constituaient une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, prenant la forme d'un avantage fiscal sélectif, partiellement incompatible avec le marché intérieur. Étant donné que l'aide en cause avait été mise à exécution depuis le 1^{er} janvier 2002 en violation de l'obligation de notification⁵³, la Commission a enjoint aux autorités nationales de procéder à sa récupération auprès des investisseurs, à savoir les membres des GIE (ci-après l'« injonction de récupération »).

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la décision attaquée. Ceux introduits par Telefónica Gestión Integral de Edificios y Servicios et Banco Santander ont été suspendus dans l'attente de la résolution définitive des recours introduits par le Royaume d'Espagne, Lico Leasing, SA, et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión, SA (ci-après « PYMAR »). Ainsi, dans son arrêt Espagne e.a./Commission⁵⁴, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Saisie d'un pourvoi formé par la Commission à l'encontre de cet arrêt, la Cour l'a annulé, par son arrêt Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P)⁵⁵, et a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

Par son arrêt sur renvoi Espagne e.a./Commission⁵⁶, le Tribunal a rejeté les recours introduits par le Royaume d'Espagne, Lico Leasing et PYMAR. Dans cet arrêt, le Tribunal a écarté le moyen visant à

⁵⁰ Décision 2014/200/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal » (JO 2014, L 114, p. 1).

⁵¹ Arrêt du 2 février 2023, Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P, EU:C:2023:60).

⁵² En vertu des clauses d'indemnisation figurant dans des contrats conclus entre parties privées, les investisseurs pouvaient réclamer auprès des chantiers navals, les montants qu'ils ont dû rembourser à l'État.

⁵³ Obligation prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

⁵⁴ Arrêt du 17 décembre 2015, Espagne e.a./Commission (T-515/13 et T-719/13, EU:T:2015:1004).

⁵⁵ Arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P, EU:C:2018:591).

⁵⁶ Arrêt du 23 septembre 2020, Espagne e.a./Commission (T-515/13 RENV et T-719/13 RENV, EU:T:2020:434).

contester la sélectivité du RELF, en jugeant, en substance, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire étendu de l'administration fiscale pour autoriser l'amortissement anticipé était suffisante pour admettre la sélectivité du RELF dans son ensemble. Il a également écarté, notamment, les moyens tirés d'une violation des principes applicables à la récupération de l'aide, à savoir le principe de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique. Sur ce dernier point, en particulier, il a considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur de droit en ordonnant la récupération de l'intégralité de l'aide en cause auprès des seuls investisseurs des GIE, alors même qu'une partie de l'avantage fiscal obtenu avait été transférée à des tiers, à savoir les compagnies maritimes.

Saisie de pourvois distincts à l'encontre de cet arrêt, la Cour, par son arrêt Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P)⁵⁷, a accueilli le moyen du Royaume d'Espagne tiré d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué en ce qui concerne la récupération de l'aide en cause et a rejeté les pourvois pour le surplus. Ayant ainsi partiellement annulé cet arrêt et estimant être en mesure de statuer elle-même définitivement sur la partie des recours restant à examiner, la Cour a jugé, à l'issue de son examen, qu'il y avait lieu d'annuler la décision attaquée dans la mesure où elle désignait les GIE et leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires de l'aide visée et en ce qu'elle ordonnait la récupération de l'intégralité du montant de l'aide visée uniquement auprès des investisseurs des GIE.

Appréciation du Tribunal

Se penchant à titre liminaire sur la question de savoir si, à la suite de l'arrêt de la Cour Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P) ayant annulé partiellement la décision attaquée, les recours introduits par les requérantes ne sont pas devenus sans objet, le Tribunal rappelle que l'objet du litige doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer, ce qui suppose que le recours soit susceptible de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

Ainsi, dans le cadre d'un recours introduit en vertu de l'article 263 TFUE, l'annulation de l'acte attaquée en cours d'instance prive de son objet le recours en ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de ladite décision. En effet, par l'annulation de cet acte, la partie requérante obtient le seul résultat que son recours peut lui procurer et il n'y a, dès lors, plus matière à décision du juge de l'Union européenne. Il en va de même lorsque l'annulation partielle de l'acte attaqué a donné à la partie requérante le résultat qu'elle visait par une partie de son recours, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette partie.

En l'espèce, le Tribunal constate que les recours introduits par les requérantes sont devenus sans objet pour autant qu'ils visent à contester l'identification des GIE et de leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires du RELF et desdits investisseurs comme étant les seules entreprises visées par l'injonction de récupération, ainsi que la motivation de la décision attaquée à cet égard, et la méthode décrite dans la décision attaquée afin de calculer le montant qui doit être remboursé par les investisseurs des GIE.

En effet, d'une part, l'arrêt de la Cour, Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P) a déjà annulé la décision attaquée pour autant qu'elle désigne les GIE et leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires du RELF et ordonne la récupération de l'intégralité du montant de l'aide en cause auprès desdits investisseurs. En outre, les requérantes n'ont pas démontré que leur argumentation contestant l'exclusion des chantiers navals des bénéficiaires du RELF et des entreprises visées par l'injonction de récupération, à la supposer fondée, était susceptible de leur procurer un bénéfice allant au-delà de celui qu'elles tirent de l'arrêt de la Cour.

D'autre part, la méthode décrite dans cette décision afin de calculer le montant qui doit être remboursé par les investisseurs, en reposant sur la prémisse, désormais erronée, selon laquelle

⁵⁷ Arrêt du 2 février 2023, Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P, EU:C:2023:60).

l'intégralité de l'avantage doit être récupérée auprès des seuls investisseurs des GIE, est devenue obsolète à la suite de cet arrêt.

Cela étant, il y a toujours lieu de statuer sur les chefs de conclusions des requérantes qui tendent à l'annulation de parties de la décision attaquée n'ayant pas été annulées par la Cour dans l'arrêt Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P). En effet, cette décision demeure valide en ce qu'elle déclare illégale et incompatible avec le marché intérieur l'aide qui bénéficie à tout le moins aux GIE et à leurs investisseurs et oblige le Royaume d'Espagne à récupérer ladite aide, ou une partie de celle-ci, auprès de ces derniers. En outre, la circonstance que, pour le calcul des montants à récupérer, la méthode décrite dans la décision attaquée doive être modifiée à la lumière dudit arrêt ne modifie en rien le fait que cette obligation de récupération persiste en tant que telle.

À cet égard, en premier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la qualification erronée des mesures fiscales constituant le RELF, prises individuellement, en tant qu'aides nouvelles.

Ainsi, les arguments des requérantes visant à contester la qualification de ces mesures fiscales en tant qu'aides nouvelles, leur caractère sélectif et l'existence d'un avantage se basent sur la prémisse erronée selon laquelle lesdites mesures devraient être appréciées séparément, au regard de l'article 107 TFUE, et non en tenant compte du RELF dans son ensemble.

En effet, ces mesures fiscales sont liées en droit, en substance, parce que l'amortissement anticipé était soumis à l'obtention d'une autorisation par les autorités fiscales, et en fait, parce que l'autorisation administrative pour l'amortissement anticipé était accordée uniquement dans le contexte de contrats de location-vente de navires éligibles au régime de la taxation au tonnage. Ainsi, c'est en raison de ce lien que le Tribunal a jugé, dans son arrêt Espagne e.a./Commission (T-515/13 RENV et T-719/13 RENV), que, étant donné qu'une des mesures permettant de bénéficier du RELF dans son ensemble était sélective, à savoir l'autorisation de l'amortissement anticipé, la Commission avait considéré à bon droit, dans la décision attaquée, que le système était sélectif dans son ensemble. Dans l'arrêt Espagne e.a./Commission (C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P), la Cour a confirmé cette conclusion ainsi que, implicitement, la nécessité d'apprécier le RELF dans son ensemble en tant que régime d'aide.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait outrepassé ses compétences en matière d'aides d'État en interdisant les clauses d'indemnisation figurant dans des contrats conclus entre parties privées qui protègent les bénéficiaires contre la récupération d'une aide d'État illégale et incompatible.

À cet égard, le Tribunal constate que la précision apportée à l'article 4, paragraphe 1, du dispositif de la décision attaquée, selon laquelle le Royaume d'Espagne doit récupérer l'aide auprès des bénéficiaires « sans que [ceux-ci] puissent transférer la charge de la récupération à d'autres personnes », est rédigée en termes larges et ne se limite pas expressément aux clauses d'indemnisation. En outre, ces clauses ne visent pas spécifiquement l'hypothèse de la récupération d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, mais, de façon plus générale, les conséquences de la possibilité que les autorités compétentes n'approuvent pas les avantages fiscaux découlant du RELF ou que, à la suite de leur approbation, leur validité soit remise en cause.

Cela étant, dans certains considérants de la décision attaquée, la Commission identifie, de façon plus concrète, des aspects spécifiques des clauses d'indemnisation qui s'avèrent, selon elle, problématiques dans le contexte spécifique de la récupération des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Ainsi, elle précise que l'objectif de la récupération, qui vise au rétablissement de la situation antérieure, et notamment à l'élimination de la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, serait irrémédiablement compromis si les acteurs du secteur privé pouvaient, grâce à des clauses contractuelles, altérer les effets des décisions de récupération arrêtées par la Commission. Il s'ensuit que la précision apportée à l'article 4, paragraphe 1, du dispositif de la décision attaquée doit être comprise comme ne visant que les clauses d'indemnisation dans la mesure où elles peuvent être interprétées comme protégeant les bénéficiaires d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur contre la récupération de celle-ci.

Par ailleurs, la Commission n'a pas prévu que ces clauses d'indemnisation seraient nulles, une telle compétence revenant, le cas échéant, aux juridictions nationales. En effet, la précision apportée par la

Commission dans la décision attaquée ne vise qu'à clarifier la portée de l'obligation incombant au Royaume d'Espagne de récupérer l'aide auprès des bénéficiaires de celle-ci afin que la situation antérieure au versement de ladite aide soit rétablie.

Il s'ensuit que la Commission n'a pas outrepassé les compétences dont elle est investie en matière d'aides d'État⁵⁸. En effet, s'il est vrai que la récupération s'effectue conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné⁵⁹, il n'en reste pas moins que ces dernières doivent permettre l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. Partant, rien ne s'oppose à ce que la Commission précise, dans la décision attaquée, que le Royaume d'Espagne doit faire en sorte que les bénéficiaires remboursent les montants des aides dont ils ont eu la jouissance effective, sans pouvoir transférer la charge de la récupération de ces montants à une autre partie au contrat. Il en va d'autant plus ainsi que ces clauses d'indemnisation étaient prévues dans les contrats-cadres conclus entre les divers participants du RELF, ces contrats étant pris en compte par l'administration fiscale pour autoriser l'amortissement anticipé.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 février 2024, Mytilinaios/DEI et Commission et Commission/DEI, C-701/21 P et C-739/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Article 107 TFUE – Notion d'« aide » – Avantage – Critère de l'investisseur privé – Sentence arbitrale fixant des tarifs d'électricité réduits – Imputabilité d'une sentence arbitrale à l'État – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 4, paragraphe 2 – Décision déclarant que la mesure ne constitue pas une aide

La Cour accueille les pourvois introduits contre l'arrêt du Tribunal⁶⁰ annulant plusieurs actes de la Commission par lesquels celle-ci a conclu qu'une sentence arbitrale fixant le tarif de fourniture d'électricité applicable au producteur grec d'aluminium Mytilinaios AE – Omilos Epicheiriseon (ci-après « Mytilinaios ») ne comportait pas l'octroi d'une aide d'État. Selon la Cour, le Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant ladite sentence arbitrale de mesure étatique susceptible de constituer une aide d'État.

Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), un producteur et fournisseur d'électricité contrôlé par l'État grec, et Mytilinaios, qui est son client principal, sont impliqués dans un long différend au sujet du tarif de fourniture d'électricité que DEI facture à Mytilinaios, ces parties ne parvenant pas à s'accorder sur le montant de ce tarif. Dans le cadre d'un compromis d'arbitrage signé le 16 novembre 2011, les deux parties sont convenues de confier le règlement de leur différend à la Rythmistiki Archi Energeias (autorité de régulation de l'énergie hellénique, Grèce, ci-après la « RAE ») auprès de laquelle est instauré, en vertu de la loi hellénique, un arbitrage permanent (ci-après le « tribunal arbitral de la RAE »). Ce dernier s'est vu confier la mission de déterminer, sur la base des négociations ayant eu lieu entre DEI et Mytilinaios, un tarif de fourniture d'électricité correspondant aux caractéristiques spécifiques de Mytilinaios et couvrant au moins les coûts supportés par DEI.

⁵⁸ Voir article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999, L 83, p. 1).

⁵⁹ Article 14, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999.

⁶⁰ Arrêt du 22 septembre 2021, DEI/Commission (T-639/14 RENV, T-352/15 et T-740/17, EU:T:2021:604).

Par décision du 31 octobre 2013 (ci-après la « sentence arbitrale »), le tribunal arbitral de la RAE a fixé le tarif d'énergie applicable à Mytilinaios. Le recours formé par DEI contre cette sentence arbitrale a été rejeté par l'Efeteio Athinon (Cour d'appel d'Athènes, Grèce).

Le 23 décembre 2013, DEI a déposé une plainte auprès de la Commission européenne en soutenant que la sentence arbitrale était constitutive d'une aide d'État illégale, dans la mesure où le tarif en cause l'obligeait à fournir à Mytilinaios de l'électricité à un prix inférieur à ses coûts. Par lettre du 12 juin 2014 (ci-après la « lettre litigieuse »), la Commission a informé DEI du classement de sa plainte.

À la suite de cette lettre, DEI a saisi le Tribunal d'un recours, enregistré sous le numéro T-639/14, tendant à l'annulation de la lettre litigieuse.

Au cours de cette procédure, la Commission a, par décision du 25 mars 2015 (ci-après la « première décision litigieuse »)⁶¹, procédé au retrait et au remplacement de la lettre litigieuse. Dans cette décision, elle a considéré que la sentence arbitrale ne constituait pas une aide en faveur de Mytilinaios dès lors que la soumission volontaire par DEI de leur différend à l'arbitrage correspondait au comportement d'un investisseur avisé en économie de marché et, partant, ne comportait pas d'avantage octroyé à Mytilinaios.

DEI a subséquemment saisi le Tribunal d'un recours, enregistré sous le numéro T-352/15, tendant à l'annulation de la première décision litigieuse.

Par ordonnance du 9 février 2016, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours dans l'affaire T-639/14. Saisie d'un pourvoi, la Cour⁶² a toutefois annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le Tribunal où celle-ci a été enregistrée sous le numéro T-639/14 RENV.

Le 14 août 2017, la Commission a adopté une seconde décision (ci-après la « seconde décision litigieuse »)⁶³, abrogeant et remplaçant tant la lettre litigieuse que la première décision litigieuse. En s'appuyant sur des motifs identiques à ceux exposés dans la première décision litigieuse, cette seconde décision confirme que la sentence arbitrale ne comporte pas d'octroi d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

DEI a, à nouveau, saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la seconde décision litigieuse, enregistré sous le numéro T-740/17.

Après avoir joint les trois affaires pendantes, la troisième chambre élargie du Tribunal a accueilli les trois recours introduits par DEI et annulé tant la lettre litigieuse que les première et seconde décisions litigieuses.

Dans son arrêt, le Tribunal a considéré que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE afin de vérifier le contenu de la sentence arbitrale sous l'angle de l'éventuel octroi d'une aide d'État, dès lors que le tribunal arbitral de la RAE serait assimilable à une juridiction étatique ordinaire et qu'il ressortirait de la jurisprudence qu'un avantage accordé par une telle juridiction à une partie au litige est susceptible de s'analyser comme l'octroi d'une aide d'État.

Mytilinaios et la Commission ont introduit des pourvois contre cet arrêt devant la Cour.

Appréciation de la Cour

Au soutien de leurs pourvois, Mytilinaios et la Commission avancent, notamment, que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le tribunal arbitral de la RAE pouvait être assimilé à une

⁶¹ Décision C(2015) 1942 final de la Commission, du 25 mars 2015, [SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP) Grèce – Aide d'État alléguée en faveur d'Alouminion SA sous la forme de tarifs d'électricité inférieurs aux coûts suite à une sentence arbitrale] (JO 2015, C 219, p. 2).

⁶² Arrêt du 31 mai 2017, DEI/Commission (C-228/16 P, EU:C:2017:409).

⁶³ Décision C(2017) 5622 final, du 14 août 2017 [affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP) – Grèce – Aide d'État alléguée en faveur d'Alouminion SA sous la forme de tarifs d'électricité inférieurs aux coûts à la suite d'une sentence arbitrale] (JO 2017, C 291, p. 2).

juridiction étatique ordinaire, ce qui aurait pour conséquence d'ériger la sentence arbitrale en une mesure étatique susceptible de constituer une aide d'État.

À cet égard, la Cour relève, en premier lieu, que les critères retenus par le Tribunal à l'appui de l'assimilation du tribunal arbitral de la RAE à une juridiction étatique ordinaire ne permettent pas de distinguer le tribunal arbitral de la RAE de tout autre tribunal arbitral conventionnel. Sur ce point, la Cour souligne que le seul critère, évoqué par le Tribunal, de nature à caractériser le tribunal arbitral de la RAE au regard d'autres tribunaux arbitraux conventionnels est la circonstance que ses arbitres, sélectionnés à partir d'une liste établie par décision du président de la RAE, doivent justifier de leur indépendance et de leur impartialité avant leur désignation. Cependant, cette circonstance ne saurait, à elle seule, permettre de considérer que ce tribunal arbitral se distingue de tout autre tribunal arbitral conventionnel, dès lors qu'elle ne constitue qu'un élément purement procédural n'affectant pas la fonction ou la nature de ce tribunal.

La Cour considère, en second lieu, que le Tribunal a commis une erreur de droit en omettant de vérifier si le tribunal arbitral de la RAE disposait, comme c'est en principe le cas des juridictions faisant partie d'un système juridictionnel étatique, d'une compétence obligatoire qui ne dépendait donc pas de la seule volonté des parties.

Au regard de ce qui précède, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le tribunal arbitral de la RAE pouvait être assimilé à une juridiction ordinaire et que la sentence arbitrale était une mesure étatique susceptible de constituer une aide d'État.

Cette appréciation ne saurait être remise en question par le fait que, dans l'arrêt *Commission/European Food e.a.*⁶⁴, la Cour a confirmé que la Commission était compétente pour contrôler si une indemnisation versée à des investisseurs suédois par la Roumanie en exécution d'une sentence arbitrale constituait une aide d'État ou non.

À cet égard, la Cour souligne, d'une part, que le tribunal arbitral qui a rendu la sentence arbitrale en cause dans l'affaire *Commission/European Food e.a.* avait été établi sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement conclu entre le Royaume de Suède et la Roumanie. Or, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, le consentement d'un État membre à la possibilité qu'un litige soit porté contre lui dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue par un traité bilatéral d'investissement, à la différence de celui qui aurait été donné dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conventionnel, ne trouve pas son origine dans un accord spécifique reflétant l'autonomie de la volonté des parties en cause, mais résulte d'un traité conclu entre deux États, dans le cadre duquel ceux-ci ont, de manière générale et par avance, consenti à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions des litiges pouvant porter sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union au profit de la procédure d'arbitrage. D'autre part, dans l'arrêt *Commission/European Food e.a.*, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la sentence arbitrale en cause dans cette affaire constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

De plus, la circonstance que, en l'espèce, le recours de DEI tendant à l'annulation de la sentence arbitrale a été rejeté par la Cour d'appel d'Athènes n'implique pas que cette sentence puisse être imputée, pour ce seul motif, à l'État grec. En effet, le contrôle juridictionnel exercé par cette juridiction ne porte que sur la légalité de la sentence arbitrale, laquelle demeure un acte imputable uniquement au collège arbitral qui l'a adoptée. Par ailleurs, l'instauration en tant que telle d'une aide d'État ne saurait découler d'une décision juridictionnelle, une telle instauration relevant d'une appréciation d'opportunité qui est étrangère à l'office du juge.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que, compte tenu, notamment, des particularités du différend opposant DEI à Mytilinaios et de la spécificité de la mission confiée au tribunal arbitral de la RAE, la Commission a pu valablement considérer, d'une part, que la seule mesure étatique

⁶⁴ Arrêt du 25 janvier 2022, *Commission/European Food e.a.* (C-638/19 P, EU:C:2022:50).

susceptible de constituer une aide d'État était la décision de DEI de conclure le compromis d'arbitrage avec Mytilinaios et, d'autre part, que, afin de savoir si cette décision avait conféré un avantage à Mytilinaios, il y avait lieu de vérifier si un opérateur privé aurait, dans des conditions normales de marché, pris ladite décision aux mêmes conditions.

Dans ces conditions, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie les trois affaires devant ce dernier afin qu'il statue sur les moyens sur lesquels elle ne s'est pas prononcée.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 28 février 2024, Danemark/Commission, T-364/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn – Aide accordée par le Danemark à Femern – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Recours en annulation – Caractère détachable – Recevabilité – Notion d'« entreprise » – Notion d'« activité économique » – Activités de construction et d'exploitation d'une liaison fixe rail-route – Affectation des échanges entre États membres et distorsion de la concurrence

Le Tribunal rejette le recours en annulation partielle introduit par le Royaume de Danemark contre la décision de la Commission européenne du 20 mars 2020⁶⁵ par laquelle celle-ci a constaté que les mesures de soutien accordées par le Danemark à l'entreprise publique Femern A/S pour la planification, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne constituent une aide d'État compatible avec le marché intérieur. Ce faisant, le Tribunal apporte des précisions relatives à la notion d'« activité de nature économique » soumise au droit de la concurrence de l'Union.

En 2008, le Danemark et l'Allemagne ont signé un traité relatif à un projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn consistant, d'une part, en un tunnel ferroviaire et routier immergé sous la mer Baltique entre le Danemark et l'Allemagne (ci-après la « liaison fixe ») et, d'autre part, en des connexions routières et ferroviaires vers l'arrière-pays danois.

L'entreprise publique danoise Femern a été chargée du financement, de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe. Ayant bénéficié d'injections de capitaux, de prêts garantis par l'État ainsi que de prêts accordés par le Danemark, Femern percevra les redevances des usagers à partir de la mise en service de la liaison fixe afin de rembourser sa dette.

Fin 2014, les autorités danoises ont notifié à la Commission le modèle de financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn. Sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures notifiées⁶⁶.

Par arrêts du 13 décembre 2018⁶⁷, le Tribunal a partiellement annulé cette décision. En ce qui concerne les financements publics accordés à Femern, le Tribunal a jugé que la Commission avait

⁶⁵ Décision C(2020) 1683 final de la Commission, du 20 mars 2020, concernant l'aide d'État SA.39078 – 2019/C (ex 2014/N) mise à exécution par le Danemark en faveur de Femern A/S (JO 2020, L 339, p. 1).

⁶⁶ Décision C(2015) 5023 final, relative à l'aide d'État SA.39078 (2014/N) (Danemark), concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn (JO 2015, C 325, p. 5).

⁶⁷ Arrêts du 13 décembre 2018, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission (T-630/15, non publié, EU:T:2018:942) et du 13 décembre 2018, Stena Line Scandinavia/Commission (T-631/15, non publié, EU:T:2018:944).

manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE d'ouvrir la procédure formelle d'examen en raison de l'existence de difficultés sérieuses.

Ayant ouvert la procédure formelle d'examen à la suite de ces arrêts, la Commission a considéré, par sa décision du 20 mars 2020, que les mesures consistant en des injections de capitaux et en une combinaison de prêts d'État et de garanties d'État accordées à Femern pour la planification, la construction et l'exploitation de la liaison fixe constituaient une aide d'État compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE ⁶⁸.

Le Danemark a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision pour autant qu'elle qualifie les financements publics accordés à Femern d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette l'argumentation du Danemark selon laquelle la Commission aurait commis une erreur de droit en soumettant les activités de Femern aux règles de concurrence de l'Union alors que ses activités se rattacheraient à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Selon la jurisprudence, les activités relevant de l'autorité publique ou qui se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne présentent pas de caractère économique justifiant l'application des règles de concurrence prévues par le traité FUE.

À cet égard, le Tribunal commence par constater que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en considérant, dans la décision attaquée, qu'une entité exerce des prérogatives de puissance publique lorsque son activité est liée aux fonctions essentielles de l'État par sa nature, son objectif et les règles auxquelles elle est soumise.

Cela étant précisé, le Tribunal relève que les informations soumises à la Commission par les autorités danoises au cours de la procédure formelle d'examen ne constituaient pas des éléments qui, pris isolément ou dans leur ensemble, étaient susceptibles d'aboutir au constat que la construction et l'exploitation de la liaison fixe par Femern se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Plus particulièrement, le fait que Femern soit placée sous le contrôle étroit des pouvoirs publics et soumise au respect de certaines obligations de droit public applicables aux administrations publiques ne suffit pas pour conclure que ses activités se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique. De plus, si les activités de Femern ont pour objet d'assurer la mise en œuvre d'un accord international, il n'en reste pas moins que le traité sur le détroit de Fehmarn ne contient aucune disposition permettant de constater que, en tant que telles, les activités de construction et d'exploitation de la liaison fixe se rattachent à l'exercice de telles prérogatives. Par ailleurs, l'absence de libéralisation d'un secteur d'activité ne constitue pas un indice permettant de conclure que, par principe, une activité se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Il ne saurait, en outre, être reproché à la Commission de ne pas avoir examiné de manière détaillée si les fonctions déléguées à Femern en tant qu'autorité routière et gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'en ce qui concerne la préparation des plans de sécurité de la liaison fixe se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique, dès lors que le Danemark ne s'était pas explicitement prévalu de cet argument au cours de la procédure formelle d'examen.

Le Tribunal rejette, en second lieu, les différents griefs tirés de ce que la Commission aurait commis une erreur d'appréciation en considérant que l'exploitation de la liaison fixe constitue une activité économique soumise au droit de la concurrence de l'Union.

⁶⁸ En vertu de cette disposition, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Conformément à une jurisprudence constante, constitue une entreprise, aux fins de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence, toute entité exerçant une activité économique et constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Pour déterminer si une entité exerce une activité économique, la Commission doit, par conséquent, établir que l'entité offre des biens ou services sur un marché en concurrence avec des opérateurs poursuivant un but lucratif.

À la lumière de cette jurisprudence, le Tribunal écarte, tout d'abord, les critiques formulées par le Danemark à l'encontre du constat qui est fait dans la décision attaquée et selon lequel les services qui seront offerts par Femern après la mise en service de la liaison fixe seront en concurrence directe avec ceux offerts par l'exploitant privé de transbordeurs qui opère déjà, dans un but lucratif, dans le détroit de Fehmarn. En effet, même si Femern et cet exploitant de transbordeurs privé offrent des services dont les caractéristiques sont différentes à certains égards, ils opèrent sur le même marché, à savoir celui des services de transport pour la traversée du détroit de Fehmarn, sur lequel les consommateurs auront le choix entre les services offerts par l'exploitant de transbordeurs et ceux offerts par Femern dans le cadre de l'exploitation de la liaison fixe. Par ailleurs, la Commission avait également identifié un marché de services de transport sur d'autres liaisons qui constituent une alternative pour la traversée du détroit de Fehmarn.

Ensuite, le Tribunal relève que la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que le caractère payant de l'utilisation de la liaison fixe constitue un élément pertinent pour qualifier l'exploitation de cette liaison en tant qu'activité économique. En effet, lorsqu'un État membre décide, comme en l'espèce, de conditionner l'accès à une infrastructure au paiement d'une redevance afin de générer des recettes affectées notamment au remboursement de la dette contractée pour financer la planification et la construction de cette infrastructure, il y a lieu de considérer que celle-ci fait l'objet d'une exploitation économique.

Enfin, le Tribunal entérine la conclusion de la Commission selon laquelle l'activité de construction de la liaison fixe est de nature économique dès lors qu'elle est indissociablement liée à l'exploitation économique de cette infrastructure.

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'exploitation commerciale et la construction d'infrastructures de transport en vue d'une telle exploitation commerciale sont susceptibles de constituer des activités économiques. Dans ce contexte, il a notamment été jugé⁶⁹ que la Commission pouvait valablement conclure au caractère indissociable de l'activité d'exploitation d'un aéroport commercial et de l'activité de construction d'une nouvelle piste de cet aéroport étant donné que les taxes aéroportuaires constitueraient la principale source de revenus pour le financement de la nouvelle piste et que l'exploitation de cette piste participerait à l'activité économique de l'aéroport. Or, les principes posés dans ces arrêts ne sauraient être limités à la seule hypothèse de l'extension d'une infrastructure de transport préexistante faisant l'objet d'une exploitation économique, mais peuvent également concerner la construction d'une nouvelle infrastructure ayant vocation à faire l'objet d'une exploitation économique future, telle que celle en cause en l'espèce.

S'agissant de l'argument du Danemark selon lequel, en substance, Femern ne serait présente sur aucun marché pendant la phase de construction, le Tribunal souligne que les recettes d'exploitation de la liaison fixe seront notamment utilisées par Femern pour rembourser les emprunts qu'elle a souscrits pour la planification et la construction de la liaison fixe. Or, si l'activité de construction était considérée comme dissociable de l'exploitation et, partant, non économique, les financements préférentiels obtenus pour la construction de la liaison fixe ne pourraient pas être qualifiés d'aides d'État. Il s'ensuivrait que, au stade de l'exploitation de la liaison fixe, Femern bénéficierait de la possibilité d'exploiter une infrastructure subventionnée, ce qui lui procurerait un avantage

⁶⁹ Arrêts du 19 décembre 2012, *Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission* (C-288/11 P, EU:C:2012:821), et du 24 mars 2011, *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission* (T-443/08 et T-455/08, EU:T:2011:117).

économique qu'elle n'aurait pas obtenu aux conditions normales de marché. Ainsi, le Tribunal conclut que l'effet utile des règles relatives aux aides d'État s'oppose également à ce que les activités de construction et d'exploitation de la liaison fixe soient dissociées au motif que la mise en service de cette liaison n'interviendra que lorsque sa construction sera achevée.

Par ailleurs, le fait que la loi danoise attribue exclusivement à Femern la construction et l'exploitation de la liaison fixe n'empêche pas non plus que ces activités puissent être qualifiées d'activités économiques, dès lors que l'exploitation de la liaison fixe consistera à offrir des services de transport sur un marché libéralisé et ouvert à la concurrence. En effet, dans le cas contraire, il suffirait qu'un État membre octroie des droits exclusifs à une entité appelée à offrir des services sur un marché libéralisé pour contourner l'application des règles relatives à la concurrence.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal rejette le recours en annulation partielle de la décision attaquée.

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 28 février 2024, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission, T-390/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Aides d'État – Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn – Aide accordée par le Danemark à Femern – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Aide individuelle – Projet important d'intérêt européen commun – Nécessité de l'aide – Proportionnalité – Mise en balance des effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs sur les conditions des échanges et sur le maintien d'une concurrence non faussée – Communication sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

Le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par les compagnies maritimes Scandlines Danmark ApS et Scandlines Deutschland GmbH contre la décision de la Commission du 20 mars 2020⁷⁰ par laquelle celle-ci a constaté que les mesures de soutien accordées par le Danemark à l'entreprise publique Femern A/S pour la planification, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne constituent une aide d'État compatible avec le marché intérieur. Dans ce contexte, le Tribunal apporte des précisions sur les modalités de contrôle par la Commission de mesures d'aides faisant l'objet d'un versement en plusieurs tranches. Le Tribunal est également amené à contrôler l'application par la Commission de certains points de sa communication relative à la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun⁷¹ (ci-après la « communication PIIEC »).

En 2008, le Danemark et l'Allemagne ont signé un traité relatif à un projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn consistant, d'une part, en un tunnel ferroviaire et routier immergé sous la mer Baltique entre le Danemark et l'Allemagne (ci-après la « liaison fixe ») et, d'autre part, en des connexions routières et ferroviaires vers l'arrière-pays danois.

⁷⁰ Décision C(2020) 1683 final de la Commission, du 20 mars 2020, concernant l'aide d'État SA.39078 - 2019/C (ex 2014/N) mise à exécution par le Danemark en faveur de Femern A/S (JO 2020, L 339, p. 1).

⁷¹ Communication de la Commission, du 20 juin 2014, sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO 2014, C 188, p. 4).

L'entreprise publique danoise Femern a été chargée du financement, de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe. Ayant bénéficié d'injections de capitaux, de prêts garantis par l'État ainsi que de prêts accordés par le Danemark, Femern percevra les redevances des usagers à partir de la mise en service de la liaison fixe afin de rembourser sa dette.

Fin 2014, les autorités danoises ont notifié à la Commission le modèle de financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn. Sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures notifiées ⁷².

Par arrêts du 13 décembre 2018 ⁷³, le Tribunal a partiellement annulé cette décision. En ce qui concerne les financements publics accordés à Femern, le Tribunal a jugé que la Commission avait manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE d'ouvrir la procédure formelle d'examen en raison de l'existence de difficultés sérieuses.

Ayant ouvert la procédure formelle d'examen à la suite de ces arrêts, la Commission a considéré, par sa décision du 20 mars 2020, que les mesures consistant en des injections de capitaux et en une combinaison de prêts d'État et de garanties d'État accordées à Femern pour la planification, la construction et l'exploitation de la liaison fixe constituaient une aide d'État compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE ⁷⁴, en ce qu'elles étaient destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun dans le respect du principe de proportionnalité.

Les compagnies maritimes Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision.

Appréciation du Tribunal

Au regard du fait que les garanties d'État et les prêts d'État en faveur de Femern avaient été octroyés par tranches successives versées en fonction de l'avancement du projet de liaison fixe, les requérantes reprochaient à la Commission d'avoir erronément considéré, dans la décision attaquée, que les différentes mesures de soutien financier pouvaient être regroupées en trois aides individuelles, à savoir une première aide sous forme d'injection de capitaux effectuée en 2005, une deuxième aide sous forme d'injection de capitaux, de garanties d'État et de prêts d'État accordés au titre d'une loi adoptée en 2009 ⁷⁵ ainsi qu'une troisième aide sous forme de prêts d'État et de garanties d'État accordés au titre d'une loi adoptée en 2015 ⁷⁶.

Sur ce point, le Tribunal relève que plusieurs interventions consécutives de l'État peuvent être regardées comme une seule intervention lorsqu'elles présentent, au regard notamment de leur chronologie, de leur finalité et de la situation de l'entreprise au moment de ces interventions, des liens tellement étroits entre elles qu'il est impossible de les dissocier. Cette condition étant remplie pour l'ensemble des financements accordés au titre de la loi adoptée en 2009 ainsi que pour ceux accordés au titre de la loi adoptée en 2015, la Commission n'avait pas commis d'erreur en les qualifiant d'aides individuelles. Il s'ensuit que la Commission n'était pas non plus tenue d'exiger que les autorités danoises lui notifient séparément chaque prêt d'État et chaque garantie d'État accordés à Femern au titre desdites lois.

⁷² Décision C(2015) 5023 final, relative à l'aide d'État SA.39078 (2014/N) (Danemark), concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn (JO 2015, C 325, p. 5).

⁷³ Arrêts du 13 décembre 2018, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission (T-630/15, non publié, EU:T:2018:942) et du 13 décembre 2018, Stena Line Scandinavia/Commission (T-631/15, non publié, EU:T:2018:944).

⁷⁴ En vertu de cette disposition, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

⁷⁵ Loi n° 285, concernant la planification de la liaison fixe du détroit de Fehmarn et des liaisons avec l'arrière-pays danois, du 15 avril 2009.

⁷⁶ Loi n° 575, relative à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe du détroit de Fehmarn et des liaisons vers l'arrière-pays danois, du 4 mai 2015.

Par ailleurs, dès lors que les trois aides individuelles accordées à Femern en 2005, en 2009 et en 2015 étaient destinées au financement d'un seul et même projet, la Commission n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en examinant conjointement leur compatibilité avec le marché intérieur. C'est précisément en tenant compte de l'ensemble de ces aides que la Commission est en mesure d'évaluer leur effet sur la concurrence dans le cadre de l'examen d'une des dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 3, TFUE, en particulier pour un projet important d'intérêt européen commun dont la réalisation implique le versement de financements publics sur une longue période.

Le Tribunal écarte, en outre, le moyen en annulation tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, résultant de ce que la Commission aurait erronément qualifié le projet en cause de projet d'intérêt européen commun et de ce qu'elle aurait conclu à tort au caractère nécessaire et proportionné de l'aide.

Premièrement, en ce qui concerne la qualification du projet de liaison fixe de projet d'intérêt européen commun au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, le Tribunal rappelle que la notion d'« intérêt européen commun » prévue à cette disposition doit être interprétée de manière stricte et qu'une initiative n'est qualifiée de projet d'intérêt européen commun que lorsqu'elle fait partie d'un programme transnational européen, soutenu conjointement par différents gouvernements d'États membres ou lorsqu'elle relève d'une action concertée de différents États membres en vue de lutter contre une menace commune.

La notion d'« intérêt européen commun » a, en outre, été précisée par la Commission dans la communication PIIEC, laquelle énonce les critères cumulatifs généraux à satisfaire pour qu'un projet puisse relever de cette notion, ainsi que des indicateurs positifs justifiant une approche plus favorable de la Commission aux fins de la qualification en tant que projet d'intérêt européen commun, parmi lesquels figure celui du cofinancement du projet par un fonds de l'Union.

Or, dès lors que le projet de liaison fixe remplissait les critères cumulatifs généraux énoncés dans la communication PIIEC et que ce projet avait, de plus, bénéficié d'un financement de l'Union, la Commission a pu valablement conclure, sur le fondement de ces seuls critères et indicateurs, que le projet de liaison fixe présentait un intérêt européen commun.

Deuxièmement, s'agissant du caractère nécessaire de l'aide, le Tribunal précise que, dans le contexte de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, l'aide destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun doit, pour être compatible avec le marché intérieur, revêtir un effet d'incitation sur les entreprises bénéficiaires. À cette fin, il doit être démontré que, en l'absence de l'aide projetée, l'investissement destiné à la réalisation du projet en cause ne serait pas effectué. À cet égard, le Tribunal rappelle que la constatation du défaut de nécessité d'une aide peut notamment découler du fait que le projet aidé a déjà été entamé, voire achevé, par l'entreprise intéressée avant que la demande d'aide ne soit transmise aux autorités compétentes, ce qui exclut que l'aide concernée puisse jouer un rôle incitatif (critère de l'antériorité de la demande).

Sur ce dernier point, le Tribunal entérine l'argumentation de la Commission selon laquelle, en l'espèce, le critère de l'antériorité de la demande était rempli du fait que la demande d'aide était inhérente à la création de Femern. À cet égard, le Tribunal souligne que, en tant que société à vocation spécifique créée par les pouvoirs publics pour réaliser le projet de liaison fixe, Femern est tributaire des financements publics jusqu'à la mise en service de la liaison fixe. En outre, dès lors que la Commission pouvait examiner conjointement la compatibilité avec le marché intérieur de l'ensemble des financements octroyés à Femern depuis sa création, le critère de l'antériorité de la demande n'avait pas à être vérifié pour chacune des trois aides individuelles.

La Commission n'avait pas non plus commis d'erreur en considérant que le scénario contrefactuel pris en compte, conformément à la communication PIIEC, aux fins de l'appréciation de la nécessité de l'aide notifiée, consistait en l'absence de projet alternatif. Plus particulièrement, les requérantes et les parties intervenantes n'ont pas démontré qu'il existait un projet alternatif réalisable sans aide d'une échelle ou d'une taille comparable ou apportant des bénéfices équivalents à ceux escomptés par le projet de liaison fixe.

Le Tribunal écarte, en outre, le grief selon lequel la Commission aurait commis des erreurs manifestes d'appréciation en se fondant sur une durée de vie de 40 ans pour effectuer tant le calcul du taux de

rendement interne du projet de liaison fixe (nécessité de l'aide) que le calcul du déficit de financement (proportionnalité de l'aide), alors que le projet de liaison fixe aurait une durée de vie de 120 ans.

À cet égard, le Tribunal rappelle, d'une part, que, conformément au paragraphe 30 de la communication PIIEC, en l'absence de projet alternatif, la Commission doit vérifier que le montant de l'aide n'excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l'aide soit suffisamment rentable, étant précisé que tous les coûts et avantages escomptés concernés doivent être pris en considération pendant la durée de vie du projet. Cette référence à la durée de vie devant être comprise comme visant la durée de vie économique du projet d'investissement et non de l'infrastructure sur un plan technique, la Commission n'a pas commis d'erreur en se référant aux comportements des investisseurs sur le marché concerné pour calculer le taux de rendement interne sur la base d'une durée de vie économique de l'investissement de 40 ans.

D'autre part, conformément au paragraphe 31 de la communication PIIEC, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction du déficit de financement, qui correspond à la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement. Or, comme l'analyse du déficit de financement vise à déterminer dans quelle mesure le projet pourrait être financé aux conditions du marché, il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir pris en compte, pour effectuer cette analyse, la durée dont un investisseur raisonnable dans ce projet aurait tenu compte, estimée à 40 ans.

Troisièmement, en ce qui concerne le caractère proportionné de l'aide, le Tribunal relève, tout d'abord, que les requérantes ne sauraient reprocher à la Commission d'avoir méconnu l'exigence de limitation dans le temps des aides sous forme de garantie ou de prêt, telle qu'énoncée dans la communication PIIEC, dès lors que la décision attaquée précise, d'une part, que, au plus tard seize ans après l'ouverture de la liaison fixe, tous les prêts bénéficiant d'une garantie devront avoir été clôturés et tous les prêts d'État devront avoir été remboursés et, d'autre part, que les autorités danoises ne sont pas autorisées à octroyer à Femern de tels prêts et garanties pour un montant qui excéderait le montant maximal garanti fixé à 69,3 milliards de DKK (environ 9,3 milliards d'euros).

Ensuite, la Commission n'a pas sous-estimé les recettes de Femern afin d'augmenter artificiellement le déficit de financement. D'une part, la communication PIIEC n'exige pas que les recettes couvrent l'intégralité des coûts du projet. D'autre part, les requérantes et les parties intervenantes n'ont pas apporté la preuve qu'une structure des prix pour le trafic routier différente de celle retenue par la Commission entraînerait automatiquement un accroissement des recettes en raison de l'élasticité de la demande et de la concurrence sur le marché.

Enfin, la Commission n'a pas méconnu la communication PIIEC en incluant des coûts d'exploitation de la liaison fixe dans les coûts admissibles pour le calcul du déficit de financement. En effet, l'inclusion de ces coûts dans les flux de trésorerie négatifs du projet de liaison fixe n'a pas pour effet l'octroi d'une aide au fonctionnement, dès lors que les recettes d'exploitation de cette liaison fixe, qui devraient également être prises en compte au titre des flux de trésorerie positifs, dépassent largement les coûts d'exploitation. De plus, aucun élément de nature à remettre en cause les explications de la Commission au soutien de l'inclusion de ces coûts dans l'analyse du déficit de financement n'a été apporté.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal rejette le recours en annulation de la décision attaquée.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ordonnance du Tribunal (septième chambre élargie) du 8 février 2024, Fly Persia et Barmodeh/EUIPO – Dubai Aviation (flyPersia), T-30/23

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Intervention – Article 173, paragraphe 1, et article 179 du règlement de procédure – Mémoire en réponse déposé hors délai – Articles 142 à 145 du règlement de procédure – Inapplicabilité – Rejet

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal n'a pas admis Dubai Aviation Corp., partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), à participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenante, après qu'elle a dépassé le délai pour déposer le mémoire en réponse conformément aux articles 173 et 179 du règlement de procédure du Tribunal. Ces dispositions prévoient des règles spécifiques en matière de propriété intellectuelle concernant l'intervention devant le Tribunal d'une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant⁷⁷. Selon l'ordonnance rendue, les dispositions générales relatives à l'intervention, à savoir les articles 142 à 145 de ce règlement, ne sont pas applicables à une telle partie lorsqu'elle a perdu la possibilité de devenir partie à la procédure devant le Tribunal conformément à l'article 173 dudit règlement.

En l'espèce, les requérants, Fly Persia IKE et M. Ali Barmodeh, ont demandé l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne auprès de l'EUIPO. Dubai Aviation Corp. a formé opposition à cet enregistrement. La division d'opposition de l'EUIPO a partiellement accueilli l'opposition. Le recours contre cette décision a été rejeté par la chambre de recours de l'EUIPO (ci-après la « décision attaquée »).

Par requête déposée au greffe du Tribunal, les requérants ont introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée. Le 13 février 2023, la requête a été signifiée à Dubai Aviation Corp. en tant que partie devant la chambre de recours. Le 26 avril 2023, cette société a présenté au greffe du Tribunal un document intitulé « Mémoire en réponse », dépassant ainsi le délai qui lui était imparti conformément à l'article 179 du règlement de procédure⁷⁸.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal souligne que le statut devant le Tribunal d'une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant devant le Tribunal est régi par l'article 173 du règlement de procédure. Lorsqu'une telle partie à la procédure devant la chambre de recours n'a pas présenté de mémoire en réponse à la requête dans le délai prévu à cet égard par l'article 179 du règlement de procédure, elle n'a pas la qualité de partie devant le Tribunal. Passé ce délai, elle ne peut donc présenter d'observations au cours de la procédure menée devant le Tribunal.

⁷⁷ En vertu de l'article 173, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, « une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant peut participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant en répondant à la requête dans les formes et délais prescrits ». « Avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt du mémoire en réponse, cette partie devient partie à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant avec le dépôt d'un acte de procédure. Il perd son statut d'intervenant devant le Tribunal lorsqu'il ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits. » L'article 179 du règlement de procédure précise qu'une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant présente son mémoire en réponse à la requête dans un délai de deux mois à compter de la signification de celle-ci.

⁷⁸ Lu conjointement avec l'article 60 de ce règlement.

En l'espèce, Dubai Aviation Corp. n'a déposé aucun acte de procédure avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt du mémoire en réponse et a déposé son mémoire en réponse en dehors de ce délai. En outre, elle n'a pas invoqué l'existence de circonstances exceptionnelles qui seraient constitutives d'un cas fortuit ou de force majeure. Dès lors, Dubai Aviation Corp. n'est pas devenue partie à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenante conformément à l'article 173, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

En second lieu, le Tribunal examine si Dubai Aviation Corp. peut être admise à intervenir sur le fondement des articles 142 à 145 du règlement de procédure, qui fixent les règles générales relatives à la présentation et à l'examen des demandes d'intervention devant le Tribunal. Cette hypothèse lui permettrait de bénéficier d'un délai général ⁷⁹.

Or, le Tribunal observe que ces dispositions, qui font partie du troisième titre du règlement relatif aux recours directs, sont applicables aux procédures visées par son quatrième titre concernant le contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions particulières de ce quatrième titre. Dans la mesure où le quatrième titre prévoit, aux articles 173 et 179 du règlement de procédure, des règles spécifiques concernant l'intervention devant le Tribunal d'une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant, les articles 142 à 145 de ce règlement ne sont pas applicables à cette partie.

Partant, le Tribunal conclut que, après avoir perdu la possibilité de devenir partie à la procédure en tant qu'intervenante conformément à l'article 173 du règlement de procédure, Dubai Aviation Corp. ne peut être admise à intervenir en vertu des articles 142 à 145 de ce règlement. Il est ainsi exclu qu'elle puisse bénéficier du délai prévu par l'article 143, paragraphe 1, dudit règlement.

2. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2024, EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann, C-382/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Propriété intellectuelle – Dessins ou modèles communautaires – Traité de coopération en matière de brevets (TCB) – Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle – Article 4 – Règlement (CE) n° 6/2002 – Article 41 – Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle – Droit de priorité – Revendication de priorité fondée sur une demande internationale déposée en vertu du TCB – Délai – Interprétation conforme à l'article 4 de cette convention – Limites

En accueillant le pourvoi formé par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire The KaiKai Company Jaeger Wichmann/EUIPO (Appareils et articles de gymnastique ou de sport) ⁸⁰, la grande chambre de la Cour apporte des précisions quant à la délimitation entre l'effet direct des accords internationaux et l'interprétation des actes de droit dérivé conforme à ces accords et se prononce sur les limites d'une telle interprétation conforme.

⁷⁹ Selon l'article 143, paragraphe 1, du règlement de procédure, les demandes d'intervention doivent être présentées dans un délai de six semaines à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne relatif à la requête introductive d'instance afférente.

⁸⁰ Arrêt du 14 avril 2021, The KaiKai Company Jaeger Wichmann/EUIPO (Appareils et articles de gymnastique ou de sport) (T-579/19, EU:T:2021:186).

Le 24 octobre 2018, la requérante, The KaiKai Company Jaeger Wichmann GbR, a demandé auprès de l'EUIPO l'enregistrement de douze dessins ou modèles communautaires, en revendiquant un droit de priorité fondé sur une demande internationale de brevet déposée le 26 octobre 2017 en vertu du traité de coopération en matière de brevets (TCB) ⁸¹.

L'EUIPO a accueilli la demande d'enregistrement, mais refusé le droit de priorité, au motif que la date du dépôt de la demande internationale antérieure précédait de plus de six mois la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En effet, l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 ⁸² prévoit que celui qui a régulièrement déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité antérieure jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'un dessin ou modèle communautaire postérieure, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande. Or, l'EUIPO a considéré que, même si une demande internationale déposée en vertu du TCB pouvait, en principe, fonder un droit de priorité en vertu de cet article 41, paragraphe 1, étant donné que la définition large de la notion de « brevet » figurant à l'article 2 du TCB comprenait également les modèles d'utilité visés audit article 41, paragraphe 1, la revendication d'un tel droit de priorité était également soumise à un délai de six mois, lequel n'avait pas été respecté en l'espèce.

Par l'arrêt du 14 avril 2021, le Tribunal a annulé la décision de l'EUIPO. Il a jugé que l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 comportait une lacune, en ce qu'il ne fixait pas le délai pour revendiquer la priorité d'une « demande internationale de brevet » dans le cadre d'une demande postérieure de dessin ou modèle. Le Tribunal a estimé que cette disposition avait pour finalité de rendre ce règlement conforme aux obligations découlant de l'article 4 de la convention de Paris ⁸³ et, partant, qu'il convenait de combler cette lacune en faisant application de cet article 4. Le Tribunal a considéré, en substance, que, en vertu dudit article 4, c'était la nature du droit antérieur qui déterminait la durée d'un tel délai de priorité, si bien que ce délai était de douze mois. Il en a donc conclu que l'EUIPO avait commis une erreur de droit en considérant que le délai applicable à la revendication de la priorité en cause était de six mois.

Le 23 juin 2021, l'EUIPO a introduit un pourvoi contre cet arrêt en soulevant un moyen unique, tiré de la violation de l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002. Par ce moyen, l'EUIPO reproche, en substance, au Tribunal d'avoir procédé à une application directe de l'article 4 de la convention de Paris, en écartant l'application de la disposition claire et exhaustive de cet article 41, paragraphe 1, pour la remplacer par une interprétation erronée de cet article 4.

Par acte déposé à la même date, l'EUIPO a demandé que son pourvoi soit admis, conformément à l'article 58 bis, troisième alinéa, du statut. Par l'ordonnance du 10 décembre 2021 ⁸⁴, la Cour a décidé d'admettre le pourvoi.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant des effets de la convention de Paris dans l'ordre juridique de l'Union, tout d'abord, la Cour rappelle que, bien que cette convention n'ait pas été conclue par l'Union, les règles énoncées par certains articles de celle-ci, dont l'article 4, sont incorporées dans l'accord ADPIC ⁸⁵, qui

⁸¹ Le TCB a été conclu à Washington le 19 juin 1970 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1160, n° 18336, p. 231).

⁸² Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

⁸³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 828, n° 11851, p. 305).

⁸⁴ Ordonnance du 10 décembre 2021, EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann (C-382/21 P, EU:C:2021:1050).

⁸⁵ L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui a été signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1).

a, lui, été conclu par l'Union. Dès lors, ces règles doivent être considérées comme produisant les mêmes effets que ceux produits par l'accord ADPIC.

Ensuite, la Cour précise que, compte tenu de leur nature et de leur économie, les dispositions de l'accord ADPIC sont dépourvues d'effet direct. En outre, l'article 4 de la convention de Paris ne relève pas non plus des deux situations exceptionnelles dans lesquelles les particuliers peuvent se prévaloir directement des stipulations des accords OMC devant le juge de l'Union. En effet, d'une part, l'article 41 du règlement n° 6/2002 n'opère aucun renvoi exprès à cet article 4. D'autre part, cet article 41 ne vise pas à mettre en œuvre, dans l'ordre juridique de l'Union, une obligation particulière assumée dans le cadre des accords OMC. Au contraire, ce règlement constitue l'expression de la volonté du législateur de l'Union d'adopter, pour l'un des droits de propriété industrielle couverts par la convention de Paris, une approche propre à l'ordre juridique de l'Union, en établissant un régime spécifique de protection unitaire et indivisible des dessins ou modèles communautaires sur le territoire de celle-ci, dont le droit de priorité prévu audit article 41 fait partie intégrante.

La Cour en déduit que les règles énoncées à l'article 4 de la convention de Paris sont dépourvues d'effet direct et, partant, ne sont pas de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement en vertu du droit de l'Union. Par conséquent, le droit de priorité pour effectuer le dépôt d'une demande de dessin ou modèle communautaire est régi par l'article 41 du règlement n° 6/2002, sans que les opérateurs économiques puissent directement se prévaloir de cet article 4.

Enfin, la Cour souligne néanmoins que, dès lors que l'accord ADPIC lie l'Union et, partant, prime les actes du droit dérivé de l'Union, ces derniers doivent être interprétés, dans la mesure du possible, en conformité avec les stipulations de cet accord. Il s'ensuit que le règlement n° 6/2002 doit être interprété, dans la mesure du possible, en conformité avec les règles énoncées par les articles de la convention de Paris, dont notamment l'article 4 de celle-ci, qui sont incorporées dans l'accord ADPIC.

En deuxième lieu, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit, en ce qu'il a manifestement outrepassé les limites d'une interprétation conforme de l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 et procédé, en réalité, à une application directe de l'article 4 de la convention de Paris, tel qu'interprété par cette juridiction, au détriment du libellé clair de cet article 41, paragraphe 1, et en méconnaissance du caractère exhaustif de ce dernier.

En effet, il résulte de manière non équivoque du libellé clair et du caractère exhaustif dudit article 41, paragraphe 1, que, d'une part, une demande internationale déposée en vertu du TCB est susceptible de fonder un droit de priorité, en application de cette disposition, uniquement pour autant que la demande internationale en question ait pour objet un modèle d'utilité et, d'autre part, le délai pour revendiquer ce droit de priorité sur le fondement d'une telle demande est celui de six mois, expressément fixé à ladite disposition.

En troisième lieu, s'agissant de l'interprétation de l'article 4 de la convention de Paris retenue par le Tribunal, selon laquelle cette disposition permet de revendiquer la priorité d'une « demande internationale de brevet » antérieure lors du dépôt d'une demande de dessin ou modèle postérieure dans un délai de douze mois, la Cour relève que cette interprétation est également entachée d'erreurs de droit.

En effet, il résulte d'une lecture combinée des sections A, C et E de cet article 4 que celui-ci ne permet pas une telle revendication de priorité et donc, a fortiori, ne prévoit pas de règles relatives au délai imparti au déposant à cet effet. Ainsi, seule une demande internationale déposée en vertu du TCB portant sur un modèle d'utilité est susceptible de donner lieu à un droit de priorité pour une demande de dessin ou modèle en vertu dudit article 4, et ce dans le délai de six mois visé à sa section E, paragraphe 1.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour accueille le moyen unique du pourvoi, annule l'arrêt du Tribunal et statue sur le recours en première instance, en le rejetant.

3. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 février 2024, House Foods Group/OCVV (SK20), T-556/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Obtentions végétales – Octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété SK20 – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Absence d'intérêt à agir – Article 81, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par House Foods Group, Inc. contre la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCV) (ci-après la « décision attaquée »). Le Tribunal estime que l'obtenteur d'une variété végétale n'a pas d'intérêt à voir annuler la décision de l'OCV qui octroie la protection à sa variété au motif que la description officielle de cette variété n'inclut pas un caractère additionnel qu'il a revendiqué.

En 2017, la requérante a présenté une demande de protection communautaire d'une obtention végétale auprès de l'OCV⁸⁶, pour la variété d'oignon SK20. Dans le questionnaire technique joint à la demande, la requérante a fait référence aux « quantités de facteur lacrymogène et acide pyruvique très faibles » comme caractère additionnel pouvant aider à distinguer la variété SK20.

Par sa décision du 3 mai 2021, l'OCV a accordé la protection à la variété candidate. Toutefois, la description officielle de la variété SK20 ne contenait pas le caractère additionnel en cause, car l'OCV a considéré que le résultat de l'examen technique⁸⁷ avait été concluant sur la base des caractères standards figurant dans le protocole technique applicable, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération le caractère additionnel revendiqué par la requérante lors de l'examen technique.

Par la décision attaquée, la chambre de recours de l'OCV a rejeté le recours par lequel la requérante demandait que le faible facteur lacrymogène et acide pyruvique soit inclus dans la description officielle de la variété. La chambre de recours a considéré que la requérante n'avait pas d'intérêt à agir parce qu'elle ne contestait pas la décision d'accorder une protection communautaire des obtentions végétales à la variété SK20.

Appréciation du Tribunal

Se prononçant sur l'intérêt à agir de la requérante, le Tribunal examine si la modification de la description de la variété protégée qui accompagne la décision d'octroi de la protection pourrait lui procurer un bénéfice.

Tout d'abord, le Tribunal indique que l'octroi de la protection à une variété candidate n'exige pas d'évaluer exhaustivement tous les caractères de cette variété, mais uniquement ceux qui présentent une certaine importance pour son aptitude à être protégée, et notamment sa distinction⁸⁸. Ainsi, l'examen technique ne vise qu'à déterminer si la variété candidate est suffisamment distincte, homogène et stable par rapport à d'autres variétés. Toutefois, son objectif n'est pas d'évaluer tous les caractères de la variété candidate, ni l'utilité ou la valeur commerciale desdits caractères.

⁸⁶ En vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994, L 227, p. 1).

⁸⁷ L'examen technique au sens de l'article 55, paragraphe 1, du règlement n° 2100/94 vise à contrôler le respect des conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

⁸⁸ Voir onzième considérant et article 5, paragraphe 2, premier tiret, ainsi qu'articles 6 à 9 du règlement n° 2100/94.

En outre, la description officielle de la variété établie par l'office d'examen constitue un résumé des observations faites lors de l'examen technique et ne reflète que certains caractères spécifiques qui suffisent à démontrer la distinction de la variété.

Ensuite, le Tribunal rappelle que, pour qu'une variété végétale soit protégée, il suffit qu'elle se distingue par au moins un des caractères qui résultent de son génotype⁸⁹. Dès lors, même dans le cas où le caractère additionnel revendiqué par la requérante figurait dans la description officielle de la variété SK20, cela n'aurait eu aucune incidence sur la protection conférée à cette variété. En effet, une nouvelle variété, qui présenterait le même facteur lacrymogène et acide pyruvique faible, pourrait quand même être protégée, dès lors que celle-ci présente un ou plusieurs autres caractères qui la distingueraient de la variété de la requérante.

Enfin, le Tribunal constate que l'ajout du caractère additionnel dans la description de la variété protégée ne peut procurer aucun bénéfice à la requérante, car la protection porte sur le matériel végétal lui-même, tel que défini par l'ensemble des caractères résultant de son génotype, qu'ils figurent ou non dans la description officielle de la variété⁹⁰.

Ainsi, en concluant que l'ajout du caractère additionnel dans la description officielle de la variété ne modifierait en rien la portée de la protection de la variété SK20, le Tribunal confirme que la chambre de recours a considéré à juste titre que la requérante n'avait pas d'intérêt à agir.

4. VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Tez Tour, C-299/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Voyages à forfait et prestations de services liées – Directive (UE) 2015/2302 – Article 12, paragraphe 2 – Droit pour un voyageur de résilier un contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation – Circonstances exceptionnelles et inévitables – Propagation de la COVID-19 – Absence de recommandation officielle visant à déconseiller les voyages – Prise en considération de circonstances personnelles relatives à la situation individuelle du voyageur concerné – Conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination – Circonstances existantes ou prévisibles à la date de la conclusion du contrat de voyage à forfait concerné – Possibilité de prendre en considération des conséquences se produisant au lieu de départ ou de retour ainsi qu'à d'autres lieux

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), la Cour apporte des précisions quant au droit des voyageurs de résilier sans frais un contrat de voyage à forfait en présence de circonstances exceptionnelles et inévitables⁹¹, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Le 10 février 2020, M. D. a conclu avec Tez Tour un contrat de voyage à forfait par lequel cette dernière s'est engagée à organiser, pour celui-ci et les membres de sa famille, un voyage de vacances

⁸⁹ Voir article 5, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 2100/94, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement.

⁹⁰ Voir article 5, paragraphes 1, 2 et 3, et article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2100/94.

⁹¹ Prévu par l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE (JO 2015, L 326, p. 1, ci-après la « directive relative aux voyages à forfait »).

à destination des Émirats arabes unis pendant la période allant du 1^{er} au 8 mars 2020. Le forfait concerné comprenait, notamment, un vol aller-retour entre Vilnius (Lituanie) et Dubaï (Émirats arabes unis) ainsi qu'un séjour de sept nuitées dans un hôtel.

Le 27 février 2020, M. D. a informé Tez Tour qu'il souhaitait, en raison du risque sanitaire lié à la propagation de la COVID-19, résilier ledit contrat. Tez Tour a refusé sa demande. Dès lors, M. D. a saisi les juridictions compétentes, en invoquant des circonstances exceptionnelles et inévitables au lieu de destination du voyage organisé ou à proximité immédiate de celui-ci, susceptibles de rendre impossible l'exécution, en toute sécurité, de ce voyage ou le transport des passagers vers le lieu de destination de celui-ci, en particulier sans exposer ces derniers à des désagréments ou à des risques sanitaires. Ces prétentions ont été rejetées en première instance comme en appel.

Saisie d'un pourvoi en cassation introduit par M. D., la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive relative aux voyages à forfait, l'invitant à préciser les conditions dans lesquelles un voyageur peut invoquer l'existence de « circonstances exceptionnelles et inévitables » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive⁹², dans un contexte où les autorités nationales compétentes n'avaient publié que le 12 mars 2020, donc après la résiliation, une recommandation adressée aux voyageurs visant à les encourager à reporter, au cours des mois à venir, tous leurs voyages à l'étranger, y compris aux Émirats arabes unis en raison de la pandémie de COVID-19.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que la constatation de la survenance, au lieu de destination d'un voyage ou à proximité immédiate de celui-ci, de « circonstances exceptionnelles et inévitables »⁹³, au sens de la directive relative aux voyages à forfait⁹⁴, n'est pas soumise à la condition que les autorités compétentes aient publié une recommandation officielle visant à déconseiller aux voyageurs de se rendre dans la zone concernée ou une décision officielle qualifiant cette zone comme étant une « zone à risque ». Tout d'abord, une telle exigence serait contradictoire avec la nature et le fondement même de l'adoption de telles recommandations ou de telles décisions, qui présupposent, en principe, l'existence de risques sanitaires ou autres, susceptibles de relever de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables »⁹⁵. Ensuite, une telle exigence est susceptible de compromettre l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive relative au voyage à forfait, les conditions pour l'adoption d'une telle recommandation ou d'une telle décision n'étant pas uniformes dans les différents États membres. Enfin, exiger l'adoption de recommandations ou de décisions officielles à cet égard serait susceptible de rendre impossible l'exercice du droit de résiliation sans frais⁹⁶, dans la mesure où, précisément, lesdites circonstances exceptionnelles et inévitables peuvent exister indépendamment de l'adoption de toute recommandation ou décision officielles.

En deuxième lieu, la Cour se prononce, premièrement, sur la question de savoir quel type de circonstances relèvent de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables [ayant] des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de

⁹² En vertu de cette disposition « Nonobstant le paragraphe 1, le voyageur a le droit de résilier un contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination concerné ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination ».

⁹³ Cette notion est définie à l'article 3, point 12, de la directive relative aux voyages à forfait comme étant « une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

⁹⁴ Et notamment de l'article 3, point 12, et de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive.

⁹⁵ Au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux voyages à forfait.

⁹⁶ Visé à l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux voyages à forfait.

destination »⁹⁷. Ainsi, elle note que le droit de résilier un contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation n'est pas soumis à la condition que soient survenues des circonstances qui rendent objectivement impossibles l'exécution du forfait concerné ou le transfert des passagers vers le lieu de destination. En ce sens, une crise sanitaire, telle que la propagation de la COVID-19, peut, eu égard au risque grave qu'elle représente pour la santé humaine, être considérée comme ayant des « conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination », indépendamment du fait qu'elle ne soit pas nécessairement de nature à rendre cette exécution objectivement impossible.

S'agissant de l'appréciation de l'existence de telles conséquences, la Cour précise que des facteurs personnels relatifs à la situation individuelle des voyageurs, tels que le fait de voyager avec des enfants en bas âge ou d'appartenir à un groupe à plus haut risque, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité des conséquences engendrées par les circonstances exceptionnelles et inévitables invoquées par un voyageur, dans la mesure où ils sont de nature objective. Ces mêmes facteurs peuvent en effet avoir une incidence sur la possibilité d'exécuter, dans de bonnes conditions, le forfait concerné. Toutefois, de tels facteurs personnels ne sauraient suffire, en tant que tels, à justifier que le voyageur concerné exerce son droit de résilier un contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation. Au contraire, ces facteurs sont pertinents seulement lorsqu'ils sont de nature à influencer sur l'appréciation des conséquences objectivement rattachables à la survenance de « circonstances exceptionnelles et inévitables ».

Partant, la Cour conclut que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables [ayant] des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination » du voyage concerné couvre également des circonstances qui impliquent que l'exécution dudit forfait ne peut avoir lieu sans exposer les voyageurs concernés à des risques pour leur santé et leur sécurité, compte tenu, le cas échéant, des facteurs personnels relatifs à la situation individuelle de ces voyageurs.

Deuxièmement, se prononçant sur l'appréciation des conséquences importantes sur l'exécution du forfait concerné ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination, la Cour souligne, d'une part, que cette appréciation doit se fonder sur un « pronostic » en ce qui concerne la probabilité que les circonstances exceptionnelles et inévitables invoquées par le voyageur concerné aient de telles conséquences sur l'exécution du forfait. En effet, ces conséquences ne se manifestant définitivement que lors de l'exécution de ce forfait, l'appréciation de celles-ci, au moment de la résiliation, revêt nécessairement un caractère prospectif. D'autre part, l'appréciation de telles conséquences doit être effectuée en se plaçant, à la date de la résiliation du contrat de voyage à forfait concerné, dans la perspective d'un voyageur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

En troisième lieu, la Cour constate que les termes « exceptionnelles et inévitables »⁹⁸ tendent, en eux-mêmes, à indiquer que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » ne vise que des situations qui, d'une part, n'existaient pas à la date de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait et, d'autre part, étaient imprévisibles. Ainsi, des circonstances déjà connues du voyageur concerné ou prévisibles pour celui-ci à cette date ne peuvent pas être invoquées par ce voyageur au titre de ladite notion et, partant, ne sauraient fonder l'exercice du droit de résilier un tel contrat sans payer de frais de résiliation. S'agissant de l'appréciation d'une situation existante ou prévisible à la date de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, mais fortement évolutive, il ne saurait être exclu qu'une telle situation ait connu, après la conclusion de ce contrat, des évolutions sensibles, si bien qu'elle soit différente de celle dont le voyageur concerné avait connaissance ou qu'il pouvait raisonnablement prévoir lorsqu'il a conclu ledit contrat. Dans un tel cas de figure, ces évolutions pourraient engendrer

⁹⁷ Au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux voyages à forfait.

⁹⁸ Relevant de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables », prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux voyages à forfait.

une situation nouvelle, susceptible de répondre en tant que telle à la définition de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables ».

En quatrième et dernier lieu, s'agissant du lieu où les conséquences causées par des circonstances exceptionnelles et inévitables doivent se produire, la Cour relève que, lorsque ces conséquences s'étendent au-delà du lieu de destination pour atteindre, notamment, le lieu de départ ou de retour ou les lieux d'escale et de correspondance du voyage, elles sont susceptibles d'affecter l'exécution du forfait concerné. À ce titre, elles doivent pouvoir être prises en considération aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux voyages à forfait. À cet égard, il est notamment possible que des mesures soient adoptées au lieu de départ en raison des circonstances qui surviennent au lieu de destination, telles que des mesures consistant à soumettre les voyageurs de retour au lieu de départ à des restrictions, lesquelles pourraient alors être intégrées dans l'évaluation des conséquences importantes sur l'exécution du contrat de voyage à forfait concerné.

5. SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Doctipharma, C-606/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Article 85 quater – Champ d'application – Vente à distance au public de médicaments – Médicaments à usage humain non soumis à une prescription médicale obligatoire – Personnes autorisées ou habilitées à vendre à distance au public des médicaments – Faculté, pour les États membres, d'imposer des conditions, justifiées par la protection de la santé publique, pour la délivrance au détail, sur leur territoire, de médicaments vendus en ligne – Services de la société de l'information – Directive 98/34/CE – Directive (UE) 2015/1535 – Service de mise en relation de pharmaciens et de clients pour la vente en ligne de médicaments

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Paris (France), la Cour précise les contours de la notion de « service de la société de l'information » et donne les éléments d'interprétation qui permettent d'apprécier la conformité avec le droit de l'Union de l'interdiction par un État membre d'un service fourni au moyen d'un site Internet et consistant à mettre en relation des pharmaciens et des clients, pour la vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale (ci-après le « service fourni »).

Doctipharma a mis en place le site www.doctipharma.fr, sur lequel les internautes pouvaient acheter, à partir des sites d'officines de pharmacies, des produits pharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance.

Sur ce site, les pharmaciens souscrivaient à la plateforme de vente en ligne, par le biais d'un abonnement mensuel versé à Doctipharma, et les clients devaient créer un compte client afin d'accéder aux sites des pharmaciens de leur choix.

L'Union des Groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), considérant que cette pratique faisait participer Doctipharma au commerce électronique de médicaments, a assigné celle-ci devant le tribunal de commerce de Nanterre (France), qui a constaté le caractère illicite du site Internet et a enjoint à Doctipharma de cesser son activité. La Cour de cassation (France) a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (France) ayant infirmé le jugement de première instance. Elle a estimé que, en mettant en relation des pharmaciens d'officine et des patients potentiels, Doctipharma avait joué un rôle d'intermédiaire dans la vente de médicaments sans ordonnance et participait au commerce électronique de médicaments, sans, pour autant, avoir la qualité de pharmacien requise par la législation nationale. Elle a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris (France), la juridiction de renvoi en l'espèce.

Face aux différentes approches adoptées par les juridictions françaises, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour de plusieurs questions préjudicielles. Elle interroge la Cour sur l'interprétation

de la directive 98/34⁹⁹, pour déterminer si le service fourni relève de la notion de « service de la société de l'information », et sur celle de l'article 85 quater de la directive 2001/83¹⁰⁰, afin de savoir si les États membres peuvent, sur le fondement de cette disposition, interdire la fourniture du service en cause.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant des conditions à remplir pour qualifier un service comme relevant de la notion de « service de la société de l'information » aux fins des directives 98/34 et 2015/1535¹⁰¹, la Cour estime tout d'abord qu'il serait indifférent, d'une part, que Doctipharma ait été rémunérée par les pharmaciens qui souscrivaient à sa plateforme, sur la base d'un forfait, et, d'autre part, que le service fourni par celle-ci ait fait l'objet d'un abonnement mensuel qui lui était versé par les pharmaciens et d'une rétrocession d'un pourcentage du montant des ventes, prélevé par la plateforme, puisque ces circonstances, si elles étaient avérées, impliquent que le service en cause doit être considéré comme remplissant la condition d'être fourni contre rémunération. Ensuite, la qualification du service en cause de « service de la société de l'information » découle également du fait que celui-ci se fait par l'entremise d'un site Internet qui ne requiert pas la présence simultanée du prestataire de service et du client ou du pharmacien, ainsi que par le fait que le service est presté à la demande individuelle des pharmaciens et des clients.

La Cour en conclut qu'un service, fourni sur un site Internet, mettant en relation des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription médicale, relève de la notion de « service de la société de l'information ».

En second lieu, s'agissant de la possibilité pour les États membres d'interdire un tel service d'intermédiation au titre de l'article 85 quater de la directive 2001/83, la Cour rappelle que les États membres sont seuls compétents pour déterminer les personnes physiques ou morales autorisées ou habilitées à délivrer, à distance, au moyen de services de société de l'information, des médicaments au public.

Elle considère que l'article 85 quater, paragraphe 1, sous a), de la directive 2001/83 impose à la juridiction de renvoi de vérifier si le prestataire du service en cause doit être regardé comme se bornant, par une prestation propre et distincte de la vente, à mettre en relation des vendeurs avec des clients, ou si ce prestataire doit être considéré comme étant lui-même prestataire de la vente.

À cet égard, en l'occurrence, si, à l'issue de cette analyse, Doctipharma devait être considérée comme étant elle-même prestataire de la vente, l'article 85 quater, paragraphe 1, sous a), ne s'opposerait pas à l'interdiction de ce service par l'État membre sur le territoire duquel elle est établie. De fait, un État membre peut réserver la vente à distance au public, au moyen de services de la société de l'information, de médicaments sans ordonnance, aux seules personnes ayant la qualité de pharmacien.

À l'inverse, s'il s'avérait que Doctipharma fournit un service propre et distinct de la vente, alors le service fourni ne pourrait pas être interdit sur le fondement de l'article 85, quater, paragraphe 2, de la

⁹⁹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18) (ci-après la « directive 98/34 »).

¹⁰⁰ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 174, p. 74).

¹⁰¹ L'article 1^{er}, point 2, de la directive 98/34 et l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1), sont libellés de façon identique. Ces articles définissent la notion de « service de la société de l'information » à partir de quatre conditions : « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique, et à la demande individuelle d'un destinataire de services ».

directive 2001/83 et ne relèverait pas de la notion de « conditions de délivrance au détail » des médicaments offerts à la vente à distance au public. En effet, le service fourni doit être qualifié de « service de la société de l'information ». Or, l'article 85 quater, paragraphe 1, prévoit explicitement que, sans préjudice des législations nationales interdisant l'offre à la vente à distance au public de médicaments soumis à prescription, les États membres veillent à ce que les médicaments soient offerts à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information. Dès lors, il serait incohérent de considérer que le recours à un tel service puisse être interdit par les États membres.

6. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 février 2024, PAN Europe/Commission, T-536/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Produits phytopharmaceutiques – Substance active cyperméthrine – Règlement d'exécution (UE) 2021/2049 – Demande de réexamen interne – Article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 – Rejet de la demande – Identification de domaines critiques de préoccupation par l'EFSA – Évaluation et gestion des risques – Principe de précaution – Pouvoir d'appréciation de la Commission

Dans le cadre d'un recours en annulation lié au renouvellement de l'approbation de la substance active cyperméthrine, le Tribunal précise les règles de recevabilité d'un tel recours introduit par une organisation non gouvernementale sur la base du règlement n° 1367/2006¹⁰², ainsi que l'étendue de la marge d'appréciation de la Commission européenne en tant que gestionnaire des risques au regard du principe de précaution.

La cyperméthrine est un insecticide utilisé au sein de l'Union européenne, dont l'incorporation dans des produits phytopharmaceutiques a été autorisée en 2005¹⁰³.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de la cyperméthrine, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a identifié, dans ses conclusions scientifiques de juillet 2018, quatre domaines critiques de préoccupation (*critical areas of concern*) concernant cette substance active. Puis, elle a publié, en septembre 2019, une déclaration sur les mesures de réduction des risques pour la cyperméthrine.

Suite à cette évaluation des risques, la Commission a adopté, le 24 novembre 2021, le règlement d'exécution 2021/2049¹⁰⁴ qui renouvelle l'approbation de la cyperméthrine, assorti d'une série de dispositions spécifiques.

¹⁰² Règlement n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), notamment sur la base de son article 12.

¹⁰³ Ladite substance a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1), par la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414 en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO 2005, L 241, p. 51).

¹⁰⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission, du 24 novembre 2021, renouvelant l'approbation de la substance active « cyperméthrine » comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2021, L 420, p. 6).

Le 20 janvier 2022, la requérante, l'organisation environnementale Pesticide Action Network Europe (PAN Europe), a adressé à la Commission une demande de réexamen interne¹⁰⁵ du règlement d'exécution 2021/2049.

Par sa décision du 23 juin 2022, la Commission a rejeté cette demande.

La requérante demande au Tribunal l'annulation de cette décision de rejet. À l'appui de son recours, elle invoque la violation du principe de précaution et de l'obligation pour l'Union d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle allègue, entre autres, que, dès lors que l'EFSA avait identifié certains domaines critiques de préoccupation concernant la cyperméthrine, la Commission n'aurait pas dû renouveler l'approbation de cette substance. Dans ce contexte, la Commission ne disposerait plus d'aucun pouvoir d'appréciation et ne saurait se prévaloir de son rôle de gestionnaire de risque à cet égard.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal apporte en premier lieu des précisions d'ordre procédural concernant la portée de la règle de concordance entre la demande de réexamen et le recours en annulation introduit contre la décision adoptée en réponse à cette demande.

À cet égard, il rappelle qu'un tel recours en annulation n'est recevable que s'il est dirigé contre la réponse à ladite demande et que les moyens invoqués au soutien de l'annulation visent spécifiquement cette réponse.

Un tel recours ne saurait être fondé sur des motifs nouveaux ou des éléments de preuve qui n'apparaissent pas dans la demande de réexamen, sous peine de priver l'exigence relative à la motivation d'une telle demande de son effet utile et de modifier l'objet de la procédure engagée par cette demande¹⁰⁶.

Néanmoins, d'une part, une partie requérante au titre du règlement n° 1367/2006 doit pouvoir soulever, au stade du recours devant le Tribunal, des arguments qui visent à critiquer, en droit, le bien-fondé de la réponse à sa demande de réexamen, à condition que ces arguments ne modifient pas l'objet de la procédure engagée par cette demande. D'autre part, un argument qui n'a pas été soulevé au stade de la demande de réexamen ne saurait être considéré comme nouveau s'il ne constitue que l'ampliation d'une argumentation déjà développée dans le cadre de cette demande, c'est-à-dire s'il présente, avec les moyens ou les griefs initialement exposés, un lien suffisamment étroit pour pouvoir être considéré comme résultant de l'évolution normale du débat au sein d'une procédure contentieuse.

En second lieu, le Tribunal relève que, afin de pouvoir poursuivre efficacement les objectifs qui lui sont assignés par le règlement n° 1107/2009, un large pouvoir d'appréciation doit être reconnu à la Commission. Cela vaut notamment pour les décisions en matière de gestion du risque qu'elle doit prendre en application dudit règlement¹⁰⁷.

La gestion du risque correspond à l'ensemble des actions entreprises par une institution qui doit faire face à un risque afin de le ramener à un niveau jugé acceptable pour la société eu égard à son

¹⁰⁵ Sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006.

¹⁰⁶ Arrêt du 12 septembre 2019, *TestBioTech e.a./Commission* (C-82/17 P, EU:C:2019:719, point 39).

¹⁰⁷ Arrêt du 17 mai 2018, *Bayer CropScience e.a./Commission* (T-429/13 et T-451/13, EU:T:2018:280, point 143).

obligation, en vertu du principe de précaution, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement ¹⁰⁸.

Cela implique de procéder à une évaluation préalable des risques qui consiste, d'une part, à apprécier de manière scientifique lesdits risques, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, et, d'autre part, à déterminer s'ils dépassent le niveau de risque jugé acceptable pour la société, ce qui relève du choix politique que constitue la fixation d'un niveau de protection approprié pour ladite société.

Ainsi, si, dans le cadre de la procédure de renouvellement des substances actives, la Commission doit « tenir compte », notamment, des conclusions scientifiques de l'EFSA ¹⁰⁹, elle n'est pas liée, en tant que gestionnaire des risques, par les constats opérés par l'EFSA. Une telle prise en compte ne peut en effet s'interpréter comme une obligation pour la Commission de suivre en tous points les conclusions de l'EFSA.

Cependant, le large pouvoir d'appréciation de la Commission en tant que gestionnaire des risques demeure encadré par le nécessaire respect des dispositions du règlement n° 1107/2009, en particulier son article 4 ¹¹⁰, lu conjointement avec l'annexe II de ce règlement, ainsi que par le principe de précaution qui sous-tend l'ensemble des dispositions de ce règlement.

Dans ces conditions, la Commission ne saurait renouveler l'approbation d'une substance active que s'il est démontré à suffisance que, nonobstant l'identification de domaines critiques de préoccupation, des mesures d'atténuation des risques permettent de conclure que les critères de l'article 4 du règlement n° 1107/2009 sont respectés. Ainsi, le rôle de la Commission est précisément la détermination des risques qui sont acceptables pour la société, avec un seuil de tolérance plus élevé en ce qui concerne la protection de l'environnement qu'en ce qui concerne la santé humaine ou animale, et en prenant en considération des mesures de gestion pour mitiger des risques déterminés.

En l'occurrence, le seul fait que l'EFSA ait identifié quatre domaines critiques de préoccupation dans ses conclusions s'agissant de la cyperméthrine ne permet pas de considérer que la Commission ne disposait plus d'aucune marge d'appréciation, en tant que gestionnaire des risques, sous réserve qu'elle assure que les critères indiqués à l'article 4 du règlement n° 1107/2009 étaient satisfaits. En d'autres termes, il n'est pas exclu pour la Commission de vérifier, dans le respect du principe de précaution, si le risque aurait pu devenir acceptable en imposant certaines mesures.

¹⁰⁸ Arrêts du 12 avril 2013, *Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission* (T-31/07, non publié, EU:T:2013:167, point 148 ; du 17 mai 2018, *Bayer CropScience e.a./Commission* (T-429/13 et T-451/13, EU:T:2018:280, point 125), et du 17 mars 2021, *FMC/Commission* (T-719/17, EU:T:2021:143, point 78).

¹⁰⁹ Selon les termes de l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission, du 18 septembre 2012, établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 2012, L 252, p. 26).

¹¹⁰ Selon cet article, l'approbation d'une substance active ne saurait être accordée que s'il est démontré que les conditions d'approbation prévues à ses paragraphes 2 et 3 sont satisfaites, dans des conditions réalistes d'utilisation. Une présomption est instaurée selon laquelle ces conditions d'approbation sont réputées respectées s'il a été établi que tel est le cas pour au moins une utilisation représentative d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active.

IX. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

1. SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 février 2024, Sber/BCE, T-647/21 et T-99/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1024/2013 – Application par la BCE d'intérêts de recouvrement en application du droit autrichien en cas de violation de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 et à la suite d'une décision ayant imposé une sanction pécuniaire administrative au titre de l'article 18 du règlement n° 1024/2013 – Proportionnalité

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 28 février 2024, BAWAG PSK/BCE, T-667/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1024/2013 – Exercice direct par la BCE d'un pouvoir d'une autorité compétente en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union – Imposition par le droit autrichien d'intérêts de recouvrement en cas de violation de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 – Compétence de la BCE – Article 65, paragraphe 1, et article 70 de la directive 2013/36/UE – Proportionnalité

En accueillant les recours en annulation contre les décisions adoptées par la Banque centrale européenne (BCE) imposant des intérêts de recouvrement sur le fondement du règlement MSU ¹¹¹ et en application du droit national, par deux arrêts prononcés le même jour, le Tribunal précise les circonstances dans lesquelles il lui est possible de recourir à une interprétation conforme du droit national transposant une directive en s'écartant de l'interprétation des juridictions nationales.

En outre, dans l'arrêt Sber/BCE (affaires jointes T-647/21 et T-99/22), il se prononce sur la question inédite de l'application du principe *ne bis in idem* lorsque la BCE impose des sanctions pécuniaires administratives au titre du règlement MSU, tandis que dans l'arrêt BAWAG PSK/ BCE (T-667/21), il développe sa jurisprudence sur l'étendue de la compétence de la BCE en vertu de ce même règlement.

Les affaires concernent deux établissements de crédit autrichiens, soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE.

Ainsi, dans les affaires jointes T-647/21 et T-99/22, la BCE a imposé à la requérante, Sber Vermögensverwaltungs AG, une sanction pécuniaire administrative au titre du règlement MSU en raison de dépassements des limites aux grands risques établies par le règlement n° 575/2013 ¹¹², tant

¹¹¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63) (ci-après le « règlement MSU »).

¹¹² Article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1, et rectificatifs JO 2013, L 208, p. 68, et JO 2013, L 321, p. 6).

sur une base individuelle que sur une base consolidée. Ensuite, sur le fondement du règlement MSU ¹¹³ et en application de l'article 97, paragraphe 1, point 2, du BWG ¹¹⁴, la BCE a décidé de lui imposer des intérêts de recouvrement sur les sommes concernées par lesdits dépassements.

À la suite d'un avis rendu par la commission administrative de réexamen de la BCE constatant l'existence de vices dans la décision initiale de la BCE, le 21 décembre 2021, la BCE a remplacé cette décision par une nouvelle décision ¹¹⁵, tout en maintenant le montant des intérêts de recouvrement. Elle a précisé que, en cas de violation des obligations d'un établissement au titre du règlement n° 575/2013, l'imposition d'intérêts de recouvrement au titre du BWG relevait de l'exercice d'un pouvoir lié par l'autorité compétente, ne lui laissant aucune marge d'appréciation.

Par deux recours séparés, la requérante a demandé au Tribunal d'annuler tant la décision initiale que la décision du 21 décembre 2021, adoptées par la BCE.

Dans l'affaire T-667/21, la requérante, BAWAG PSK Bank für Arbeit und Wirtschaft und Österreichische Postsparkasse AG, a acquis indirectement un portefeuille de prêts immobiliers résidentiels en France. Ce portefeuille a été transféré à un fonds commun sans personnalité juridique, dont elle a acquis l'ensemble des parts, devenant ainsi le bénéficiaire effectif.

À la suite d'une inspection dans les locaux de la requérante, la BCE a constaté que la requérante ne détenait pas de données permettant l'identification de chacun des débiteurs des prêts sous-jacents et qu'elle avait méconnu la limite d'exposition aux grands risques prévue par le règlement n° 575/2013 s'agissant du portefeuille. Ainsi, par décision du 2 août 2021 ¹¹⁶, en s'appuyant sur les mêmes dispositions législatives que celles mentionnées dans la présentation des affaires jointes susvisées, la BCE lui a imposé des intérêts de recouvrement. La requérante a contesté cette décision devant le Tribunal.

Par ses arrêts Sber/BCE (affaires jointes T-647/21 et T-99/22) et BAWAG PSK/BCE (T-667/21), le Tribunal annule respectivement la décision du 21 décembre 2021 de la BCE ayant remplacé sa décision initiale et celle du 2 août 2021, au motif que, en imposant des intérêts de recouvrement, la BCE n'avait pas examiné les circonstances de l'espèce.

Appréciation du Tribunal

- *Sur l'application du principe ne bis in idem*

Le Tribunal considère que l'imposition d'intérêts de recouvrement par la BCE au titre de l'article 97, paragraphe 1, point 2, du BWG pour un comportement ayant déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire administrative en application du règlement MSU n'est pas contraire au principe ne bis in idem.

À cet égard, il rappelle que l'application de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), qui interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale pour les mêmes faits et contre une même personne, ne se limite pas aux seules poursuites et sanctions qui sont qualifiées de « pénales » par le droit national. En effet, elle s'étend à des poursuites et à des sanctions qui doivent être considérées comme présentant une nature pénale sur le fondement de la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

¹¹³ Article 4, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 3, ainsi qu'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MSU.

¹¹⁴ Bundesgesetz über das Bankwesen (Bankwesengesetz) (loi sur le secteur bancaire), du 30 juillet 1993 (BGBl. 532/1993), telle que modifiée par la loi du 28 mai 2021 (BGBl. I, 98/2021) (ci-après le « BWG »).

¹¹⁵ Décision ECB-SSM-2021-ATSBE-12.

¹¹⁶ Décision ECB/SSM/2021-ATBAW-7-ESA-2018-0000126.

Ainsi, le Tribunal souligne que les sanctions pécuniaires administratives imposées au titre de l'article 18, paragraphe 1, du règlement MSU relèvent du champ d'application de l'article 50 de la Charte. Il observe que ces sanctions sont clairement modelées sur les amendes que la Commission européenne peut imposer en matière de droit de la concurrence¹¹⁷ et disposent d'une nature et d'un degré de sévérité équivalents. Or, il découle d'une jurisprudence constante que le principe *ne bis in idem* doit être respecté dans les procédures tendant à l'infliction d'amendes relevant du droit de la concurrence. Cette qualification doit, dès lors, être appliquée par analogie auxdites sanctions.

En revanche, le Tribunal constate qu'il ressort de la jurisprudence des juridictions autrichiennes que les intérêts de recouvrement sont qualifiés de mesures prudentielles sans caractère punitif. Étant donné que ni la nature de l'infraction ni le degré de sévérité de la sanction ne les fait relever du domaine du droit pénal, leur application au titre du BWG ne relève pas du champ d'application de l'article 50 de la Charte. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par l'arrêt *VTB Bank (Austria)*¹¹⁸, dans lequel, s'agissant des intérêts de recouvrement, la Cour a privilégié la qualification de « mesure administrative » à celle de « sanction administrative ».

- *Sur la compétence de la BCE pour imposer des intérêts de recouvrement*

Le Tribunal précise que la BCE était compétente pour imposer des intérêts de recouvrement en application de l'article 97 du BWG sur le fondement du règlement MSU.

D'emblée, il souligne que, pour l'accomplissement de ses missions prudentielles, la BCE dispose de trois catégories de pouvoirs de surveillance et d'enquête, à savoir ceux prévus par le règlement MSU, les pouvoirs des autorités compétentes en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union et le pouvoir de donner instruction aux autorités nationales de faire usage de leurs pouvoirs, conformément aux dispositions nationales en vigueur.

En analysant le point de savoir si, en l'occurrence, la BCE disposait des pouvoirs qui appartiennent à la deuxième catégorie, à savoir ceux des autorités compétentes en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union, le Tribunal relève que l'expression « en vertu du droit de l'Union » a été interprétée comme incluant l'ensemble des pouvoirs découlant du cadre juridique établi par une directive, qui procèdent d'une obligation ou d'une faculté pour l'État membre de légiférer, par opposition à la reconnaissance par cette même directive du pouvoir des États membres en vertu du droit national de prévoir des dispositions plus strictes en dehors du cadre du régime établi par cette même directive¹¹⁹.

Or, dans l'arrêt *VTB Bank (Austria)*¹²⁰, il a été retenu, à l'égard d'une version antérieure de l'article 97 du BWG, que l'imposition d'intérêts de recouvrement s'apparente à une mesure administrative relevant du champ d'application de l'article 65, paragraphe 1, de la directive 2013/36¹²¹, en l'occurrence faisant partie du cadre juridique pertinent. La circonstance qu'ils ne soient pas mentionnés dans une liste des sanctions et autres mesures administratives mentionnée dans cette directive est sans pertinence, car cette liste n'est pas exhaustive, et cette même directive prévoit que les États membres prennent toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour garantir l'application de ladite directive et du règlement n° 575/2013. Le Tribunal précise que, dans cet arrêt, la Cour a mis en exergue que les exigences prudentielles minimales adoptées par le droit de l'Union devaient

¹¹⁷ Au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

¹¹⁸ Arrêt du 7 août 2018, *VTB Bank (Austria)* (C-52/17, EU:C:2018:648, points 40 à 42).

¹¹⁹ Voir, en ce sens, arrêt du 10 mars 2016, *Safe Interenvíos* (C-235/14, EU:C:2016:154, point 79 et jurisprudence citée).

¹²⁰ Arrêt précité du 7 août 2018, points 31 à 44.

¹²¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

assurer un maximum d'harmonisation et que, en cas de dépassement des limites prévues par le règlement n° 575/2013, les États membres sont tenus d'imposer aux établissements de crédit non pas une mesure relevant de leur droit national, mais une sanction administrative ou une autre mesure administrative au sens de l'article 65, paragraphe 1, de la directive 2013/36.

Ainsi, la circonstance selon laquelle l'imposition d'intérêts de recouvrement n'est pas mentionnée dans la liste figurant dans la directive 2013/36 ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève du régime juridique établi par cette même directive. Partant, le Tribunal conclut qu'elle s'apparente à un pouvoir dont l'autorité nationale compétente dispose « en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union » au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement MSU, et dont, par conséquent, est investie la BCE.

- *Sur l'interprétation du droit national*

Le Tribunal constate que, en s'appuyant sur l'interprétation des juridictions autrichiennes quant au caractère automatique de l'imposition d'intérêts de recouvrement en cas de dépassements des limites aux grands risques et en n'examinant pas les circonstances de l'espèce, la BCE s'est fondée sur une prémisse erronée en droit, laquelle a vicié son examen du caractère proportionné de l'application de l'article 97, paragraphe 1, point 2, du BWG.

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que, lorsqu'il est amené à contrôler le bien-fondé de l'application par la BCE du droit national transposant une directive, l'interprétation des juridictions nationales suffit à établir la portée dudit droit national lorsqu'il en résulte un constat de compatibilité avec la directive dont il assure la transposition. En revanche, lorsque l'interprétation des juridictions nationales ne permet pas d'assurer la compatibilité du droit national avec une directive, le respect du principe de primauté du droit de l'Union implique que, à l'instar d'une juridiction nationale, le Tribunal interprète, si cela est nécessaire, le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive transposée pour atteindre le résultat visé par celle-ci. Ainsi, l'exigence d'une interprétation conforme inclut l'obligation de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive.

De plus, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, le Tribunal, à l'instar du juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union, aurait l'obligation d'assurer le plein effet de celles-ci en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute réglementation nationale, même postérieure, qui est contraire à une disposition du droit de l'Union qui est d'effet direct.

En l'occurrence, le Tribunal considère, aux termes d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 70 de la directive 2013/36 ¹²², que celui-ci doit être compris comme impliquant qu'il appartient à l'autorité nationale compétente et, par voie de conséquence, à la BCE, de déterminer le type de mesure administrative en tenant compte de toutes les circonstances, ce qui implique nécessairement l'existence d'une marge d'appréciation dans leur chef et exclut qu'elles soient dans une situation de compétence liée quant à l'application des intérêts de recouvrement imposés au titre de l'article 97, paragraphe 1, point 2, du BWG.

¹²² Lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, l'article 65, paragraphe 1, et le considérant 37 de la directive 2013/36.

2. MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 21 février 2024, NRW. Bank/CRU, T-466/16 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour 2016 – Obligation de motivation – Principe de non-rétroactivité – Article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement délégué (UE) 2015/63 – Exclusion de certains passifs du calcul des contributions ex ante – Prêts de développement – Activités auxiliaires de développement – Exception d'illégalité

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, contre la décision SRB/ES/2022/23 du Conseil de résolution unique (CRU), du 27 avril 2022 (ci-après la « décision attaquée »), le Tribunal apporte des éclaircissements importants sur, d'une part, le calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique (FRU), notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement délégué 2015/63¹²³ et, d'autre part, sur la motivation de la détermination du niveau cible annuel du FRU pour la période de contribution 2016.

NRW.Bank, la requérante, est la banque de développement du Land Nordrhein-Westfalen (Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne).

Le 15 avril 2016, le CRU a adopté une décision sur les contributions ex ante pour 2016 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/SRF/2016/06) des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante. Le 20 mai 2016, le CRU a adopté une décision sur l'ajustement des contributions ex ante pour 2016 au Fonds de résolution unique, complétant la décision du CRU du 15 avril 2016 sur les contributions ex ante pour 2016 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/SRF/2016/13). Saisi d'un recours en annulation introduit par la requérante contre ces deux décisions (ci-après les « décisions initiales »), le Tribunal a, par arrêt du 26 juin 2019, NRW.Bank/CRU (T-466/16)¹²⁴, rejeté le recours comme irrecevable. Par arrêt du 14 octobre 2021, NRW.Bank/CRU (C-662/19 P)¹²⁵, la Cour, saisie d'un pourvoi introduit par la requérante, a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire à ce dernier. Le 27 avril 2022, le CRU a adopté la décision attaquée, par laquelle il a retiré et remplacé les décisions initiales, aux fins de remédier au défaut de motivation de ces décisions qu'il avait constaté à la suite d'arrêts du Tribunal¹²⁶.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, la requérante fait valoir que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement délégué 2015/63 doivent être interprétées en ce sens qu'elles permettent d'exclure du calcul des contributions ex ante les passifs liés aux activités dites « auxiliaires de développement », qui consistent notamment en l'acquisition de titres de créance sur le marché des capitaux (ci-après les « activités concernées »). Le Tribunal relève que ces dispositions établissent que les passifs en cause

¹²³ Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

¹²⁴ Arrêt du 26 juin 2019, NRW.Bank/CRU (T-466/16, non publié, EU:T:2019:445).

¹²⁵ Arrêt du 14 octobre 2021, NRW.Bank/CRU (C-662/19 P, EU:C:2021:846).

¹²⁶ Arrêts du 28 novembre 2019, Hypo Vorarlberg Bank/CRU (T-377/16, T-645/16 et T-809/16, EU:T:2019:823), et du 28 novembre 2019, Portigon/CRU (T-365/16, EU:T:2019:824).

ne peuvent être exclus du calcul de la contribution ex ante de l'établissement concerné qu'à concurrence du montant des prêts de développement gérés par cet établissement. Pour pouvoir être qualifiées de « prêts de développement », les opérations en cause doivent être effectuées sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif¹²⁷. Le Tribunal constate que les activités concernées sont réalisées, d'une part, sur le marché des capitaux ouvert sur lequel opèrent d'autres acteurs, qui effectuent les mêmes types d'activités et peuvent acquérir les mêmes titres de créance que les banques de développement, et ce dans les mêmes conditions de marché que ces dernières. Or, sur un tel marché, les banques de développement sont, par définition, en concurrence directe avec ces autres acteurs du marché, de sorte que les activités concernées ne sauraient être considérées comme étant exercées sur une base non concurrentielle. D'autre part, les activités concernées visent à générer, et génèrent, des revenus, en ce qu'elles consistent à produire des marges d'intérêts afin de financer l'activité bancaire en tant que telle des banques de développement. Dès lors, ces activités ne peuvent être considérées comme étant exercées dans un but non lucratif.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument de la requérante selon lequel l'« objectif ultime » desdites activités ne consiste pas à réaliser un bénéfice en raison de l'interdiction qui lui est faite de distribuer des dividendes. En effet, le caractère non lucratif d'une activité¹²⁸ s'apprécie au regard de la nature de chaque activité concernée, sans qu'il soit pertinent que les bénéfices générés par cette activité soient ou non ultérieurement utilisés pour financer les activités de développement, qui sont, quant à elles, exercées dans un but non lucratif. Toute autre interprétation reviendrait à considérer que les activités concernées présentent un caractère non lucratif au seul motif qu'elles sont exercées par une banque de développement, ce qui viderait de son contenu la condition résultant de l'emploi de l'expression « sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif »¹²⁹.

Dès lors, le Tribunal conclut que l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement délégué 2015/63, lu conjointement avec l'article 3, points 27 et 28, de ce même règlement délégué, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas d'exclure les passifs liés aux activités auxiliaires de développement des banques de développement, telles que la requérante, du calcul de leur contribution ex ante.

En deuxième lieu, le Tribunal souligne que, dans le contexte d'un pouvoir délégué au sens de l'article 290 TFUE, la Commission européenne dispose, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est appelée, notamment, à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. Le Tribunal considère que tel est le cas en ce qui concerne la fixation des règles précisant la notion d'adaptation des contributions ex ante en fonction du profil de risque des établissements¹³⁰. Dans ces conditions, s'agissant de la méthode d'adaptation au risque des contributions annuelles de base, le contrôle du juge de l'Union doit se limiter à examiner si l'exercice du pouvoir d'appréciation octroyé à la Commission n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou encore si celle-ci n'a pas manifestement dépassé les limites de ce pouvoir. Le Tribunal estime que la requérante n'a pas démontré que l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement délégué 2015/63 était entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou qu'il avait manifestement dépassé les limites du pouvoir d'appréciation de la Commission en raison du fait qu'il n'excluait pas les passifs liés aux activités

¹²⁷ L'article 3, point 28, du règlement délégué 2015/63 entend par « prêt de développement » « un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre ».

¹²⁸ Aux fins de l'application de l'article 3, point 28, du règlement délégué 2015/63.

¹²⁹ Tel que prévu à l'article 3, point 28, du règlement délégué 2015/63.

¹³⁰ En vertu de l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

auxiliaires de développement des banques de développement régionales du calcul de leur contribution ex ante.

En troisième lieu, le Tribunal rappelle que la décision attaquée a été adoptée afin de remédier au défaut de motivation des décisions initiales constaté par le CRU à la suite d'arrêts du Tribunal, sans que cette décision ou ces arrêts aient modifié la portée de l'obligation de la requérante de verser une contribution ex ante pour la période de contribution 2016, telle qu'elle avait été arrêtée par les décisions initiales et telle qu'elle avait existé pour cette période de contribution. Dans ces conditions particulières, si le CRU n'avait pas adopté la décision attaquée en lui donnant effet à compter de la date d'effet de la première des décisions initiales, la décision attaquée n'aurait pas pu déployer ses effets pendant la période allant du 15 avril 2016 au 27 avril 2022, au cours de laquelle la requérante aurait été dispensée de son obligation de verser une contribution ex ante pour la période de contribution 2016, alors qu'elle y était soumise en vertu du règlement n° 806/2014 ¹³¹. De même, au cours de cette période, le FRU aurait été privé, en méconnaissance de ces mêmes dispositions, des fonds provenant des contributions ex ante de la requérante, ce qui aurait porté atteinte à la mise en œuvre de la directive 2014/59, du règlement n° 806/2014 et du règlement délégué 2015/63. Par conséquent, le fait d'adopter la décision attaquée avec effet à compter du 15 avril 2016 visait à assurer une concomitance entre l'applicabilité de la décision attaquée et le moment auquel l'obligation de la requérante de verser une contribution ex ante pour 2016 avait pris naissance et, ainsi, à éviter un résultat contraire à la réglementation applicable. Or, l'atteinte d'un tel but exigeait que cette décision voie son entrée en vigueur fixée à une date antérieure à celle de son adoption.

En quatrième et dernier lieu, le Tribunal rappelle que les établissements redevables des contributions ex ante doivent pouvoir comprendre, à la lecture de la décision fixant ces contributions, au moins les principales étapes de la méthode de calcul du montant du niveau cible annuel pour la période de contribution concernée.

S'agissant du caractère suffisant de la motivation de la décision attaquée, le Tribunal relève que la période de contribution 2016 correspond à la première année de la période initiale de huit ans. Il ressort de la décision attaquée que le CRU a déterminé le niveau cible annuel en suivant les deux étapes principales suivantes. Dans un premier temps, il a déterminé le montant pronostiqué du niveau cible final et, dans un second temps, il a divisé ce montant par huit afin de tenir compte du fait que la période initiale comportait huit années de contribution. En revanche, rien n'indique que le calcul du niveau cible annuel pour la période de contribution 2016 ait été effectué selon une formule mathématique différente de celle figurant dans la décision attaquée ou qu'il comportait d'autres étapes supplémentaires non exposées dans la décision attaquée. Dans ces conditions, le Tribunal considère que le CRU n'a pas omis d'exposer, dans la décision attaquée, les principales étapes de la méthode de calcul du montant du niveau cible annuel pour la période de contribution 2016.

En ce qui concerne le montant pronostiqué du niveau cible final, le Tribunal note que ce montant peut être déduit de la formule mathématique figurant dans la décision attaquée.

S'agissant de la manière dont le CRU a déterminé le montant pronostiqué du niveau cible final, celui-ci a fondé son analyse sur le fait que, selon le règlement n° 806/2014, ce montant devait correspondre à au moins 1 % du montant des dépôts couverts, au terme de la période initiale, de l'ensemble des établissements agréés dans tous les États membres participant au mécanisme de résolution unique. À cet égard, il a pris en compte l'évolution pronostiquée des dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés dans tous les États membres participants, et ce à partir du montant de ces dépôts tel qu'il se présentait en 2015 et jusqu'à la fin de la période initiale, soit jusqu'à la fin de l'année 2023. Par ailleurs, le CRU a identifié, dans un premier temps, un taux de croissance annuel desdits

¹³¹ En vertu de l'article 2, de l'article 67, paragraphe 4, et des articles 69 et 70 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

dépôts couverts de 3 % entre 2015 et 2023, mais il a, dans un second temps, revu à la baisse ce pourcentage afin de prendre en compte l'analyse de la phase du cycle d'activité et l'incidence procyclique potentielle que les contributions ex ante pourraient avoir sur la situation financière des établissements. Ainsi, il a retenu un taux de croissance annuel des dépôts couverts inférieur à 3 % entre 2015 et 2023 afin de déterminer le niveau cible final.

Enfin, le Tribunal souligne que le CRU ne disposait pas, au moment de la détermination du niveau cible annuel pour la période de contribution 2016, de données fiables sur l'évolution probable des dépôts couverts des établissements entre 2015 et 2023, du fait qu'une nouvelle définition des dépôts couverts n'avait été introduite qu'un an plus tôt¹³². À défaut de telles données, le CRU a dû évaluer l'évolution pronostiquée desdits dépôts sur la base des taux de croissance des dépôts des ménages et des dépôts des sociétés commerciales non financières.

Dans ces circonstances particulières, et compte tenu, en outre, du fait que la décision attaquée portait sur la première période de contribution après l'adoption du règlement n° 806/2014, les établissements, en tant qu'opérateurs avisés, pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que, pour déterminer le niveau cible annuel pour cette période, le CRU tienne également compte du montant pronostiqué du niveau cible final, tel qu'il figurait dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission qui a abouti à l'adoption de ce règlement¹³³.

Par conséquent, le Tribunal considère que les établissements étaient en mesure de comprendre les principales modalités selon lesquelles le CRU allait déterminer le niveau cible final, aux fins de la détermination du niveau cible annuel pour la période de contribution 2016.

X. POLITIQUE SOCIALE : PROTECTION DES TRAVAILLEURS À DURÉE DÉTERMINÉE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 février 2024, X (Absence de motifs de résiliation), C-715/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Différence de traitement en cas de licenciement – Résiliation d'un contrat de travail à durée déterminée – Absence d'obligation d'indiquer les motifs de résiliation – Contrôle juridictionnel – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel, la Cour, réunie en grande chambre, précise la portée du principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée eu égard à l'obligation de motiver la résiliation d'un contrat de travail, ainsi que les obligations des juridictions nationales en cas de violation dudit principe dans un litige entre particuliers.

¹³² Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 2014, L 173, p. 149).

¹³³ Proposition COM(2013) 520 final de la Commission, du 10 juillet 2013.

K.L., un travailleur, et X sp. z o.o., une société de droit polonais, ont conclu un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel, pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 juillet 2022. Le 15 juillet 2020, X a notifié à K.L. une déclaration de résiliation de ce contrat de travail avec préavis, sans y avoir indiqué les motifs de cette résiliation. En effet, en vertu de l'article 30, paragraphe 4, du code du travail polonais ¹³⁴, l'employeur n'est tenu d'indiquer le motif que dans le cas d'une résiliation avec préavis des contrats à durée indéterminée ¹³⁵.

K.L. a saisi le Sąd Rejonowy dla Krakowa – Nowej Huty w Krakowie (tribunal d'arrondissement de Cracovie – Nowa Huta à Cracovie, Pologne), la juridiction de renvoi, d'une demande d'indemnisation en raison du caractère illicite de son licenciement. Il invoquait en particulier une violation du principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée, prévu par la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ¹³⁶.

Selon la décision de renvoi, même si le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) avait déjà jugé que l'article 30, paragraphe 4, du code du travail était compatible avec les principes constitutionnels de l'État de droit démocratique et d'égalité devant la loi, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) avait émis des doutes quant à la compatibilité de cette disposition nationale avec le droit de l'Union. Toutefois, cette dernière juridiction n'aurait pas pu écarter l'application de la disposition en cause, au motif que le principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée n'aurait pas d'effet direct dans un litige opposant des particuliers.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, en substance, si la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal et si cette clause est susceptible d'être invoquée dans le cadre d'un litige opposant des particuliers.

Appréciation de la Cour

Après avoir précisé que le régime de résiliation d'un contrat de travail en cause relève de la notion de « conditions d'emploi », au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, relative au principe de non-discrimination, la Cour examine la question de savoir si ce régime institue une différence de traitement constitutive d'un traitement moins favorable des travailleurs à durée déterminée par rapport aux travailleurs à durée indéterminée se trouvant dans une situation comparable, avant d'apprécier, le cas échéant, si une telle différence de traitement est susceptible d'être justifiée par des « raisons objectives ».

En premier lieu, en ce qui concerne la comparabilité des situations concernées, la Cour rappelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si les personnes intéressées exercent un travail identique ou similaire, au sens de l'accord-cadre ¹³⁷, en tenant compte d'un ensemble de facteurs, tels que la nature du travail, les conditions de formation et les conditions d'emploi.

En deuxième lieu, la Cour constate que, sous réserve de vérifications effectuées par la juridiction de renvoi, l'existence d'un traitement moins favorable des travailleurs à durée déterminée par rapport aux travailleurs à durée indéterminée découle de la circonstance que ces derniers ne se voient pas appliquer la limitation en cause concernant l'information relative aux motifs justifiant le licenciement. À supposer même que, à la suite d'une action en justice introduite par un travailleur à durée déterminée contre la résiliation de son contrat de travail, le contrôle juridictionnel du bien-fondé des motifs de résiliation dudit contrat soit garanti et qu'une protection juridictionnelle effective de

¹³⁴ Ustawa - Kodeks pracy (loi instituant un code du travail), du 26 juin 1974 (Dz. U. n° 24, position 141), dans sa version applicable au litige au principal (Dz. U. de 2020, position 1320, telle que modifiée) (ci-après le « code du travail »).

¹³⁵ Ou en cas de résiliation d'un contrat de travail sans préavis, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée.

¹³⁶ Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43, ci-après l'« accord-cadre »).

¹³⁷ Voir clause 3, point 2, et clause 4, point 1, de l'accord-cadre.

l'intéressé soit assurée, ce travailleur ne dispose pas, en amont, d'une information pouvant être déterminante aux fins du choix d'engager ou non une telle action.

En troisième lieu, s'agissant de l'existence de « raisons objectives », au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, le gouvernement polonais invoque, en se fondant sur l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle, la poursuite d'une politique de plein emploi, nécessitant une grande flexibilité du marché du travail à laquelle le contrat de travail à durée déterminée contribuerait.

Or, selon la Cour, ces éléments s'apparentent plutôt à un critère qui, de manière générale et abstraite, fait référence exclusivement à la durée même de l'emploi et ne permettent donc pas de s'assurer que la différence de traitement en cause répondrait à un besoin véritable. Celle-ci n'apparaît pas non plus comme étant nécessaire au regard de l'objectif invoqué par le gouvernement polonais. En effet, la condition d'emploi concernée n'a pas trait à la faculté même qu'a un employeur de résilier un contrat de travail à durée déterminée avec préavis, mais à la communication au travailleur, par écrit, du ou des motifs justifiant son licenciement. Ainsi, quand bien même les employeurs se verraient obligés d'indiquer les raisons de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, ceux-ci ne seraient pas, de ce fait, privés de la flexibilité inhérente à cette forme de contrat de travail.

Dans ces conditions, il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si l'article 30, paragraphe 4, du code du travail se prête à une interprétation conforme à la clause 4 de l'accord-cadre. À défaut, cette juridiction n'est, en principe, pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée la disposition de son droit interne contraire à la clause 4 de l'accord-cadre, qui est dépourvue d'effet direct entre particuliers.

Cela étant, lorsqu'il adopte une réglementation précisant et concrétisant les conditions d'emploi qui sont notamment régies par la clause 4 de l'accord-cadre, un État membre met en œuvre le droit de l'Union¹³⁸ et doit ainsi garantir le respect, entre autres, du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, cette dernière disposition a un effet direct. La Cour constate que la différence de traitement qu'instaure la disposition nationale en cause porte atteinte audit droit, dès lors que le travailleur à durée déterminée se voit privé de la possibilité, dont bénéficie pourtant le travailleur à durée indéterminée, d'évaluer au préalable s'il convient d'agir en justice contre la décision de résiliation de son contrat de travail et, le cas échéant, de former un recours contestant de manière précise les motifs d'une telle résiliation.

Partant, dans un litige entre particuliers, la juridiction nationale est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à la clause 4 de l'accord-cadre, de garantir le plein effet de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux en laissant, dans la mesure nécessaire, inappliquée toute disposition nationale contraire.

¹³⁸ Au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux.

XI. ACCORDS INTERNATIONAUX : INTERPRÉTATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 février 2024, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Transfert de prestations de survie), C-549/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord d'association CE-Algérie – Sécurité sociale des travailleurs migrants algériens et de leurs survivants – Transfert de prestations vers l'Algérie aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre débiteur – Prestation de survie – Réglementation nationale appliquant le principe du pays de résidence – Clause de résidence comportant une réduction du montant de la prestation de survie pour les bénéficiaires résidant en Algérie

Saisie à titre préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas, ci-après la « juridiction de renvoi »), la Cour juge que l'article 68, paragraphe 4¹³⁹, de l'accord d'association CE-Algérie¹⁴⁰, en matière de droit au libre transfert de prestations de sécurité sociale, est doté d'effet direct et ne s'oppose pas à la réduction du montant des prestations de survie en raison du fait que leurs bénéficiaires résident en Algérie, lorsque celles-ci visent à garantir un revenu de base calculé en fonction du coût de la vie dans l'État membre débiteur et que ladite réduction respecte la substance dudit droit.

X réside en Algérie. En tant que survivante de son conjoint qui a travaillé aux Pays-Bas et était assuré au titre de l'Algemene nabestaandenwet (loi relative à l'assurance généralisée des survivants, ci-après l'« ANW ») au moment de son décès, elle a droit à une prestation de survie depuis le 1^{er} janvier 1999. Après avoir rétabli en 2018, avec effet rétroactif, la prestation de survie de X à laquelle il avait mis fin en 2012, le Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (conseil d'administration de la banque des assurances sociales, Pays-Bas) a informé X que cette prestation serait réduite à compter du 1^{er} janvier 2013 au motif qu'elle aurait dû être versée selon le principe du pays de résidence, à savoir, en l'occurrence, en fonction d'un pourcentage reflétant le niveau du coût de la vie en Algérie par rapport au coût de la vie aux Pays-Bas¹⁴¹.

¹³⁹ L'article 68 de cet accord est libellé comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés. La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicable les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 42 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.

[...]

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif. [...]

¹⁴⁰ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/690/CE du Conseil, du 18 juillet 2005 (JO 2005, L 265, p. 1, ci-après l'« accord d'association CE-Algérie »).

¹⁴¹ Ce pourcentage est fixé conformément aux dispositions du Regeling woonlandbeginsel in de sociale zekerheid 2012 (règlement de 2012 sur le principe du pays de résidence en matière de sécurité sociale), adopté sur la base de l'article 17, paragraphe 3, de l'ANW, telle que modifiée par la Wet woonlandbeginsel in de sociale zekerheid (loi relative au principe du pays de résidence en matière de sécurité sociale). Pour l'Algérie, ce pourcentage s'élève à 60 % du montant maximal de la prestation de survie à compter du 1^{er} janvier 2013, et à 40 % dudit montant maximal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après avoir été déboutée de plusieurs recours contre cette décision, X a interjeté appel devant la juridiction de renvoi, laquelle a décidé d'interroger la Cour sur différentes questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie afin de savoir si cet accord s'oppose à la réduction, fondée sur le principe du pays de résidence, du montant de la prestation de survie de X.

Appréciation de la Cour

La Cour répond, tout d'abord, à la question de savoir si, eu égard aux termes, à l'objet et à la nature de l'accord d'association CE-Algérie, l'article 68, paragraphe 4, de celui-ci est doté d'effet direct.

Elle constate, à cet égard, que cette disposition institue dans des termes clairs, précis et inconditionnels le droit au libre transfert vers l'Algérie des pensions et rentes visées par ladite disposition, et ce aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre débiteur. Ainsi, la même disposition comporte, pour les États membres, une obligation de résultat claire et précise consistant à permettre aux intéressés de bénéficier d'un tel libre transfert, obligation qui n'est en tant que telle subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

Si la Cour relève que ce droit au libre transfert n'est pas absolu, dès lors que ses effets concrets dans chaque cas d'espèce dépendent des « taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs », ceci ne saurait être interprété comme permettant aux États membres de restreindre de manière discrétionnaire ledit droit au libre transfert et le vider de sa substance. Elle note, également, que l'exécution ou les effets du droit prévu à cette disposition ne sont pas subordonnés à l'intervention d'un autre acte et, notamment, à l'adoption, par le conseil d'association, des dispositions visées à l'article 70, paragraphe 1, de l'accord d'association CE-Algérie, lequel ne saurait, dès lors, être considéré comme conditionnant l'application immédiate de ce droit. La Cour conclut à ce sujet que l'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie est doté d'effet direct, de sorte que les personnes auxquelles cette disposition s'applique ont le droit de s'en prévaloir directement devant les juridictions des États membres pour faire écarter l'application des règles de droit national qui lui sont contraires.

La Cour répond ensuite à la question visant le champ d'application personnel de l'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie.

Tout en observant que l'article 68, paragraphe 4, ne vise expressément que « [c]es travailleurs », ce qui renvoie aux « travailleurs de nationalité algérienne » mentionnés au paragraphe 1 du même article, la Cour constate que les pensions et rentes de survie figurent au nombre des prestations pouvant être librement transférées vers l'Algérie, dont les bénéficiaires ne peuvent être, par définition, que les survivants desdits travailleurs. L'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie serait donc privé d'effet utile si ces survivants étaient exclus de son champ d'application personnel. Elle observe également qu'il irait à l'encontre de la logique sous-tendant le principe même du libre transfert de prestations vers l'Algérie d'exiger que le bénéficiaire soit tenu de résider dans l'État membre débiteur, en l'occurrence les Pays-Bas. La Cour conclut à cet égard que l'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie s'applique aux survivants d'un travailleur qui, souhaitant transférer leur prestation de survie vers l'Algérie, ne sont pas eux-mêmes des travailleurs et qui résident en Algérie.

S'agissant, enfin, de la compatibilité de la réduction du montant d'une prestation de survie en raison du fait que le bénéficiaire de cette prestation réside en Algérie avec l'article 68, paragraphe 4, de l'accord d'association CE-Algérie, la Cour rappelle que cette disposition prévoit le droit au libre transfert des prestations en cause vers l'Algérie « aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs ». Ainsi, l'État membre débiteur dispose d'une marge d'appréciation pour établir des règles relatives au calcul du montant des prestations visées à ladite disposition, et cet État membre peut dès lors prévoir des règles visant à adapter le montant desdites prestations à l'occasion de ce transfert, telles que la règle basée sur le principe du pays de résidence.

La Cour relève cependant que de telles règles doivent respecter la substance du droit au libre transfert des prestations, sans priver ce droit de son effet utile, et examine, à cette fin, les éléments caractérisant la prestation de survie en cause au principal. Elle constate que le montant de celle-ci est fixé en fonction du coût de la vie aux Pays-Bas et que, par conséquent, cette prestation vise à garantir que les survivants disposent d'un revenu de base calculé en fonction du coût de la vie dans cet État

membre. Dès lors, le fait d'adapter le montant de la prestation transférée pour tenir compte du coût de la vie en Algérie n'apparaît pas, de l'avis de la Cour, comme étant susceptible de vider de sa substance le droit au libre transfert, pour autant que la détermination du taux utilisé aux fins de cette adaptation soit basée sur des éléments objectifs, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

XII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission, T-762/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 – Calcul de la valeur normale – Distorsions significatives dans le pays exportateur – Article 2, paragraphe 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 – Droit de l'OMC – Principe d'interprétation conforme – Ajustements – TVA non remboursable – Fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions – Comparaison équitable du prix à l'exportation et de la valeur normale – Charge de la preuve – Article 2, paragraphe 10, sous b) et i), du règlement 2016/1036 – Défaut de coopération – Données disponibles – Article 18 du règlement 2016/1036 – Double application – Application pénalisante – Procédés de production différents – Sous-cotation des prix – Segments de marché – Méthode des numéros de contrôle de produit – Article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement 2016/1036 – Droits de la défense – Traitement confidentiel – Articles 19 et 20 du règlement 2016/1036

Sur la base d'un recours introduit par des entités du groupe chinois Sinopec, le Tribunal annule le règlement d'exécution 2020/1336 de la Commission européenne, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après les « PVAL ») originaires de la République populaire de Chine¹⁴². À cette occasion, dans le cadre de la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, la juridiction précise l'étendue de la charge de la preuve incombant à la Commission aux fins de l'application d'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation, au motif qu'une société de vente liée à un producteur exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Elle se prononce également sur la question de savoir si, dans le cas où la Commission fonde ses conclusions sur la base des données disponibles à la suite du constat de l'absence de coopération d'une société, elle peut appliquer une présomption selon laquelle la valeur normale des produits vendus par cette société correspond à la valeur normale la plus élevée parmi celles des autres producteurs-exportateurs.

En l'espèce, la Commission, saisie d'une plainte déposée par Kuraray Europe GmbH, principal producteur de PVAL de l'Union européenne, a ouvert une enquête antidumping à l'issue de laquelle elle a adopté le règlement attaqué.

¹⁴² Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1, ci-après le « règlement attaqué »).

C'est dans ce contexte que des entités du groupe Sinopec, à savoir Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd (ci-après « Sinopec Chongqing ») et Sinopec Great Wall Energy & Chemical (Ningxia) Co. Ltd (ci-après « Sinopec Ningxia »), entreprises chinoises produisant des PVAL, ainsi que Central-China Company, Sinopec Chemical Commercial Holding Co. Ltd (ci-après « Sinopec Central-China »), entreprise chinoise liée aux précédentes, exportant notamment vers l'Union européenne des produits fabriqués par ces dernières, s'estimant lésées par les droits antidumping institués par la Commission, ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement d'exécution 2020/1336 pour autant qu'il les concerne ¹⁴³.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir, tout d'abord, que l'application faite par la Commission de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement 2016/1036 ¹⁴⁴, en vue de déterminer la valeur normale des produits fabriqués par celles-ci, est contraire aux obligations découlant du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette disposition institue un régime spécial fixant les règles de détermination de la valeur normale en cas d'exportations provenant de pays dont il est établi que leur marché intérieur présente des distorsions significatives, telles que définies par cette même disposition.

À cet égard, le Tribunal précise que la Commission n'était pas tenue de procéder à une interprétation conforme de cette disposition au regard des règles de l'OMC. En effet, même si les textes de l'Union doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsqu'ils visent à mettre en œuvre un accord international conclu par l'Union, il n'en reste pas moins que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne saurait être considéré comme une disposition visant à mettre en œuvre des obligations spécifiques des accords conclus dans le cadre de l'OMC, le droit de l'OMC ne contenant pas de règles spécifiques destinées au calcul de la valeur normale dans les situations visées par la disposition en cause.

Ensuite, pour ce qui est de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale des produits concernés, le Tribunal constate que la Commission a appliqué à tort un ajustement à la baisse aux prix à l'exportation, au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base. En effet, elle a commis une erreur d'appréciation en estimant que, en dépit de l'existence d'un contrôle commun, les requérantes ne constituaient pas une entité économique commune, dans la mesure où, selon la Commission, Sinopec Central-China, société de vente liée aux deux autres requérantes, n'agissait pas en tant que département de vente interne, mais exerçait plutôt des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante que, lorsque les institutions de l'Union considèrent qu'il y a lieu d'appliquer un ajustement à la baisse du prix à l'exportation au motif qu'une société de vente liée à un producteur exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, il appartient à ces institutions de rapporter à tout le moins des indices convergents démontrant que cette condition est remplie.

Ainsi, il incombait à la Commission de rapporter suffisamment d'indices convergents permettant de démontrer que, en dépit de l'existence d'un contrôle commun, Sinopec Central-China exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions et n'agissait pas en tant que département de vente interne. Or, la Commission n'est pas parvenue à satisfaire la charge de la preuve qui lui incombait, les indices apportés étant soit dépourvus de pertinence, soit sans valeur probante au regard des fonctions exercées par Sinopec Central-China.

¹⁴³ Il convient de signaler deux autres arrêts prononcés le même jour statuant sur deux recours en annulation à l'encontre du règlement attaqué : arrêt Inner Mongolia Shuangxin Environment-Friendly Material/Commission (T-763/20) et arrêt Anhui Wanwei Updated High-Tech Material Industry et Inner Mongolia Mengwei Technology/Commission (T-764/20).

¹⁴⁴ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

S'agissant du calcul de la valeur normale des produits vendus par Sinopec Ningxia, le Tribunal note, en outre, que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant une présomption en vertu de laquelle cette valeur correspondait à la valeur normale la plus élevée parmi celles des autres producteurs-exportateurs.

En l'occurrence, les requérantes n'ayant pu fournir à la Commission les données nécessaires relatives à Sinopec Ningxia, la Commission a calculé la valeur normale des produits vendus par celle-ci en se fondant sur les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base. Les données qui se trouvaient en sa possession ont ainsi été comparées. Or, si elle n'est pas tenue d'expliquer en quoi les données disponibles utilisées étaient les meilleures possibles, dès lors qu'une telle obligation ne ressort ni de l'article 18 du règlement de base ni de la jurisprudence, elle doit toutefois expliquer en quoi les données retenues sont pertinentes.

Ainsi, si, en raison des différences entre les procédés de production suivis par Sinopec Ningxia et par Sinopec Chongqing, la Commission était en droit d'écarter, en tant que données pertinentes, les données relatives à cette dernière et d'utiliser celles relatives aux autres producteurs-exportateurs, elle devait justifier son choix de retenir, pour chaque type de produit vendu par Sinopec Ningxia, la valeur normale la plus élevée parmi celles des autres producteurs-exportateurs. En effet, ce choix ne peut pas s'appuyer sur une présomption qui se fonde sur le simple constat de l'absence de coopération des parties requérantes, la Commission n'étant pas en droit de sanctionner un producteur-exportateur en raison de son manque de coopération.

Par ailleurs, le recours à une présomption, même difficile à renverser, demeure acceptable pour autant qu'il existe notamment la possibilité d'apporter la preuve contraire. Or, en l'espèce, le renversement de la présomption en cause n'est possible que si les requérantes fournissent à la Commission les informations dont l'absence de production constitue précisément le facteur qui a déclenché l'utilisation par la Commission des données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base.

Enfin, le Tribunal estime que la Commission n'a pas violé les droits de la défense des requérantes en refusant de leur divulguer des informations concernant les quantités vendues et les prix de vente de l'industrie de l'Union, ainsi que les marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs, ces informations étant de nature confidentielle.

Cette absence d'erreur est corroborée par le fait que les requérantes, lorsqu'elles ont reçu le courriel de la Commission rejetant leur demande d'accès aux informations susvisées, n'ont pas saisi le conseiller-auditeur de cette question, alors qu'elles auraient pu le faire ¹⁴⁵. Ce faisant, elles ont acquiescé à la décision de la Commission qui résulte d'une mise en balance des objectifs poursuivis par le règlement de base, à savoir permettre aux parties intéressées de défendre utilement leur intérêt et préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête ¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Article 15 de la décision (UE) 2019/339 du président de la Commission européenne, du 21 février 2019, relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans le cadre de certaines procédures commerciales (JO 2019, L 60, p. 20).

¹⁴⁶ Voir en ce sens articles 6, § 7, 19 et 20 du règlement de base.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 21 février 2024, Inner Mongolia Shuangxin Environment-Friendly Material/Commission, T-763/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 – Calcul de la valeur normale – Distorsions significatives dans le pays exportateur – Article 2, paragraphe 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 – Droit de l'OMC – Principe d'interprétation conforme – Choix du pays représentatif approprié – Données aisément disponibles – Défaut de coopération – Notion d'« informations nécessaires » – Article 18 du règlement 2016/1036 – Sous-cotation des prix – Segments de marché – Méthode des numéros de contrôle de produit – Article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement 2016/1036 – Droits de la défense – Traitement confidentiel – Articles 19 et 20 du règlement 2016/1036

Saisi par un producteur-exportateur chinois, le Tribunal rejette le recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2020/1336 de la Commission européenne, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après les « PVAL ») originaires de la République populaire de Chine¹⁴⁷. À cette occasion, la juridiction précise la notion de données « aisément disponibles » dans le cadre de la sélection du pays représentatif approprié pour le calcul de la valeur normale du produit concerné par une enquête antidumping en présence de distorsions significatives du marché dans le pays exportateur. Elle apporte également des précisions quant à la notion d'« informations nécessaires » à fournir par les parties intéressées à la Commission dans le cadre de l'enquête antidumping. En l'espèce, la Commission, saisie d'une plainte déposée par Kuraray Europe GmbH, le principal producteur de PVAL de l'Union européenne, a ouvert une enquête antidumping à l'issue de laquelle elle a adopté le règlement attaqué.

C'est dans ce contexte que Inner Mongolia Shuangxin Environment-Friendly Material Co. Ltd, une société chinoise produisant et exportant des PVAL vers l'Union européenne, s'estimant lésée par les droits antidumping institués par la Commission, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement d'exécution 2020/1336 pour autant qu'il la concerne¹⁴⁸.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir, en premier lieu, que la Commission a interprété de manière erronée l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement de base¹⁴⁹. Cet article prévoit que, lorsqu'il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence de distorsions significatives sur ce marché, la valeur normale du produit concerné est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. À cette fin, la Commission peut utiliser comme sources d'information, notamment, les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, qui a un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles. Si le choix de

¹⁴⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1, ci-après le « règlement attaqué »).

¹⁴⁸ Il convient de signaler deux autres arrêts prononcés le même jour statuant sur deux recours en annulation à l'encontre du règlement attaqué : l'arrêt Sinopec Chongqing SWW Chemical e.a./Commission (T-762/20) et l'arrêt Anhui Wanwei Updated High-Tech Material Industry et Inner Mongolia Mengwei Technology/Commission (T-764/20).

¹⁴⁹ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

plusieurs pays est envisageable, la préférence est accordée au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

À cet égard, le Tribunal relève que la Commission n'a pas commis d'erreur en choisissant la Turquie, et non le Mexique, comme pays représentatif pour construire la valeur normale du produit concerné. En effet, la Commission ne pouvait se fonder que sur les données fournies par une société établie en Turquie, les données fournies par les sociétés établies au Mexique ne pouvant être qualifiées de données « aisément disponibles ».

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de la notion de données « aisément disponibles », le Tribunal confirme l'interprétation littérale retenue par la Commission dans le règlement attaqué au terme de laquelle « accessible au public » signifiait disponible pour le grand public tandis que « aisément disponible » signifiait disponible pour tous pour peu que certaines conditions, telles que le paiement d'un droit, soient remplies. Or, les données fournies par les sociétés établies au Mexique avaient soit été transmises uniquement sous une forme confidentielle non accessible au public, soit n'étaient disponibles que pour une période différente de celle visée par l'enquête.

S'appuyant sur une interprétation contextuelle et téléologique, la juridiction estime que cette notion doit être interprétée au regard des exigences découlant des dispositions du règlement de base consacrées au traitement confidentiel et à l'information des parties, pour protéger les droits de la défense de ces dernières. Ainsi, le règlement de base poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, permettre aux parties intéressées de défendre utilement leurs intérêts et, d'autre part, préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête¹⁵⁰. Ainsi, lorsqu'elle cherche à obtenir des données « aisément disponibles », la Commission est, au vu de ces objectifs, en droit de refuser d'utiliser des données qui sont considérées, par la partie qui les a fournies, comme étant confidentielles et dont elle n'arrive pas à obtenir un résumé non confidentiel sur la base duquel les autres parties intéressées par l'enquête pourraient exercer leurs droits de la défense.

Ensuite, le Tribunal précise que, en acceptant les données fournies par la société établie en Turquie, la Commission n'a pas violé son devoir de diligence en calculant la valeur normale du produit concerné d'une manière inappropriée ou déraisonnable. En effet, les arguments de la requérante visant à contester la pertinence des données choisies - au regard de la période d'enquête ainsi que des informations contenues dans ces données - ne sont pas étayés en l'espèce. Partant, elle n'apporte pas d'éléments suffisants privant de plausibilité les appréciations des faits retenues dans le règlement attaqué.

Enfin, ayant conclu que la Turquie était le seul pays représentatif approprié, c'est à bon droit que la Commission a conclu qu'elle ne devait pas procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement de base.

S'agissant, en second lieu, de la violation de l'article 18 du règlement de base, le Tribunal rejette l'allégation de la requérante selon laquelle la Commission, pour calculer la valeur normale, aurait utilisé à tort les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base en dépit du fait que la requérante aurait coopéré au mieux de ses possibilités.

En effet, l'objectif de l'article 18 du règlement de base est de permettre à la Commission de poursuivre l'enquête antidumping quand bien même les parties intéressées refuseraient de coopérer ou coopéreraient de manière insuffisante. C'est ainsi que le premier paragraphe de cette disposition permet à la Commission de recourir aux données disponibles si les renseignements demandés ne sont finalement pas obtenus. Pour être considérées comme coopérantes au titre de cette disposition, les parties doivent fournir toutes les informations dont elles disposent et que les institutions estiment nécessaires afin d'établir leurs conclusions.

¹⁵⁰ Voir en ce sens article 6, paragraphe 7, et articles 19 et 20 du règlement de base.

Quant à la notion d'« informations nécessaires », il découle des termes, du contexte et de la finalité de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base que cette notion renvoie aux renseignements détenus par les parties intéressées que les institutions de l'Union leur demandent de fournir afin d'établir les conclusions qui s'imposent dans le cadre d'une enquête antidumping. Ainsi, les informations relatives aux volumes de production et aux coûts de fabrication du produit concerné par une enquête antidumping constituent des informations nécessaires au sens de cette disposition.

En l'espèce, le Tribunal note, tout d'abord, que la requérante n'a pas fourni les éléments que la Commission lui avait demandés quant aux intrants des facteurs de production autoproduits, ces informations étant nécessaires au vu de la détermination de la valeur normale. En effet, dans la mesure où la valeur normale a été construite suivant une méthode fondée sur les coûts de production, il était nécessaire de connaître les volumes de consommation de tous les intrants utilisés pour produire les PVAL, y compris les intrants nécessaires pour la production des facteurs de production autoproduits. La requérante n'ayant pas démontré la prétendue impossibilité de fournir lesdites informations, la Commission n'a pas violé l'article 18, paragraphe 1, en recourant aux données disponibles pour remplacer ces informations.

Ensuite, quant à la prétendue violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, le Tribunal rappelle que les paragraphes 1 et 3 de celui-ci visent des situations différentes. Ainsi, alors que l'article 18, paragraphe 1, décrit, de façon générale, des cas dans lesquels les informations qui sont nécessaires aux institutions, aux fins de l'enquête, n'ont pas été fournies, le paragraphe 3 de cet article envisage les cas dans lesquels les données nécessaires, aux fins de l'enquête, ont été fournies, mais ne sont pas pertinentes, de sorte que les données disponibles ne doivent pas nécessairement être utilisées. Or, dans la mesure où la requérante n'a pas communiqué les informations requises, l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base n'est pas applicable, la Commission ne pouvant utiliser que les données disponibles pour remplacer les informations manquantes.

Enfin, la Commission n'a pas non plus violé les droits de la défense de la requérante, en ce qu'elle ne lui aurait pas communiqué en temps utile le « rapport de vérification », qui devait lui être transmis avant la lettre par laquelle la Commission l'informait de son intention d'utiliser les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base. À cet égard, il ressort d'une jurisprudence bien établie qu'une violation des droits de la défense n'entraîne l'annulation d'une décision adoptée au terme d'une procédure que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Or, la requérante n'a pas invoqué le moindre élément susceptible de démontrer qu'il n'était pas exclu que la procédure ait pu aboutir à un résultat différent si elle avait reçu ledit rapport plus tôt.

En ce qui concerne les autres moyens contestant la marge de dumping retenue par la Commission dans le règlement attaqué, il ressort de l'analyse desdits moyens qu'il n'y a pas d'erreur dans le calcul de la marge de dumping, de sorte que celle-ci reste supérieure à la marge du préjudice, cette dernière ayant été prise en compte pour déterminer le taux antidumping en application de la règle de droit moindre. Ainsi, comme ces autres moyens ne sont pas de nature à mettre en cause cette conclusion, le Tribunal les rejette comme étant inopérants.

XIII. ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT

CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 25 janvier 2024, Lukoil/Parlement e.a., T-280/23

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Délai de recours – Tardiveté – Irrecevabilité manifeste

Saisi d'un recours en annulation qu'il rejette comme manifestement irrecevable pour tardiveté, le Tribunal, d'une part, fait application pour la première fois, dans un domaine autre que celui de la fonction publique, de la jurisprudence issue de l'arrêt du 1^{er} août 2022, Kerstens/Commission ¹⁵¹, relative à la computation du délai de recours contre une décision notifiée par courriel, et, d'autre part, apporte des précisions quant à l'application du principe de l'enregistrement unique, en vertu de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire ¹⁵².

Par son recours déposé au greffe du Tribunal le 17 mai 2023, Oil company « Lukoil » PAO, la requérante, établie à Moscou, a demandé l'annulation de la décision du secrétariat du registre de transparence prononçant sa radiation du registre de transparence de l'Union européenne ¹⁵³. Ledit secrétariat a, par un courriel du 6 mars 2023, notifié la décision attaquée à la requérante. Cette dernière a admis de façon explicite que ledit courriel était parvenu à cette même date dans les boîtes aux lettres électroniques des deux représentants qu'elle avait désignés lors de son inscription au registre de transparence (ci-après les « représentants »).

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle tout d'abord que, pour qu'une décision soit valablement notifiée, il faut, non que son destinataire ait effectivement pris connaissance de son contenu, mais qu'il ait été mis en mesure d'en prendre utilement connaissance. À cet égard, la preuve que le destinataire d'une décision l'a non seulement reçue, mais a également pu en prendre utilement connaissance peut résulter de différentes circonstances.

En ce sens, afin d'établir qu'une décision notifiée par courriel a été dûment notifiée à son destinataire à une date précise et que, dès lors, le délai de recours a commencé à courir à partir de cette date, la partie qui se prévaut de la tardiveté doit démontrer non seulement que cette décision a été communiquée à son destinataire, c'est-à-dire qu'elle a été transmise à son adresse électronique et que celui-ci l'a reçue à cette adresse, mais également que ledit destinataire a été mis en mesure de prendre utilement connaissance du contenu de ladite décision à cette date, à savoir qu'il a pu ouvrir le courriel contenant la décision en cause et en prendre ainsi dûment connaissance à ladite date.

Sur ce point, une présomption selon laquelle le destinataire d'une décision notifiée par courriel ne peut, en tout état de cause, avoir été mis en mesure de prendre utilement connaissance de son contenu qu'à la date à laquelle il a consulté sa boîte aux lettres électronique, tout comme une présomption selon laquelle le destinataire d'une telle décision est mis en mesure de prendre

¹⁵¹ Arrêt du 1^{er} août 2022, Kerstens/Commission (C-447/21 P, EU:C:2022:612).

¹⁵² Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO 2021, L 207, p. 1, ci-après l'« accord interinstitutionnel »).

¹⁵³ Décision du secrétariat du registre de transparence Ares (2023) 1618717, du 6 mars 2023, prononçant la radiation de la requérante du registre de transparence de l'Union européenne.

utilement connaissance de son contenu, en tout état de cause, dès la réception de celle-ci dans sa boîte aux lettres électronique, ne saurait être conforme aux dispositions fixant les délais de recours.

En l'espèce, le Tribunal objecte que, eu égard à la date d'envoi de la décision attaquée le 6 mars 2023, le délai pour demander son annulation a, en principe, expiré le 16 mai 2023, de sorte que, de prime abord, le présent recours est tardif.

Néanmoins, il examine la série d'arguments dont se prévaut la requérante pour contester le caractère tardif du recours.

En particulier, il rejette, en premier lieu, l'argument tiré de la communication du courriel en dehors des heures de bureau. En effet, en vertu des règles de computation des délais, « [s]i un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai »¹⁵⁴.

Or, d'une part, le Tribunal observe que, par un courrier du 31 mars 2023 adressé au secrétariat du registre de transparence, les conseils de la requérante ont présenté, en réaction à la décision attaquée jointe au courriel du 6 mars 2023, une demande de réouverture de l'enquête, dont l'examen ne peut intervenir que dans un délai maximal de 20 jours ouvrables suivant la notification de la décision aux parties concernées¹⁵⁵.

D'autre part, il relève que, pour justifier que la demande de réouverture de l'enquête à l'égard de la requérante a été introduite dans ce délai, les conseils de celle-ci ont fait explicitement mention, dans la lettre du 31 mars 2023, du fait que le délai de 20 jours ouvrables avait commencé à courir le 7 mars 2023 et qu'il expirait le 3 avril 2023.

Le Tribunal en déduit qu'une information aussi précise, émanant des propres conseils de la requérante, ne saurait être interprétée autrement que comme la reconnaissance par ceux-ci que le courriel contenant la décision attaquée a bien été communiqué le 6 mars 2023 à ses représentants, que ledit courriel est parvenu dans les boîtes aux lettres électroniques de ces derniers à cette même date et que ceux-ci en ont pris connaissance ou, à tout le moins, ont été en mesure d'en prendre utilement connaissance le jour même de cette communication et de cette réception. Il en conclut que le courriel contenant la décision attaquée a été « dûment notifié » le 6 mars 2023 auxdits représentants.

En second lieu, le Tribunal écarte l'argument tiré de ce que le courriel contenant la décision attaquée n'a été communiqué, le 6 mars 2023, qu'aux seuls représentants de la filiale belge de la requérante et non à la requérante elle-même, et de ce que cette dernière n'a donc pas pu en prendre connaissance ce jour-là.

À ce titre, il rappelle, notamment, que, en vertu des lignes directrices établies par le secrétariat du registre de transparence, relatives audit registre et destinées aux demandeurs d'enregistrement et aux personnes enregistrées pour garantir une application cohérente dudit accord (ci-après les « lignes directrices »), les représentants d'intérêts actifs dans plusieurs pays (comme les multinationales) ne devraient, pour éviter les enregistrements multiples et accélérer le traitement administratif d'une demande ou d'un enregistrement, enregistrer leurs activités dans le registre qu'une seule fois et, ce faisant, couvrir les différentes autres entités d'un réseau, d'un groupe d'entreprises ou autre¹⁵⁶. Les lignes directrices précisent que, dans la pratique, l'enregistrement incombe en règle générale à la succursale ou au bureau représentant les intérêts de l'entité à l'égard des institutions de l'Union.

¹⁵⁴ Article 3, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO 1971, L 124, p. 1).

¹⁵⁵ En application des points 7.3 et 7.4 de l'annexe III de l'accord interinstitutionnel.

¹⁵⁶ Point 2 des lignes directrices, intitulé « Principe de l'enregistrement unique ».

Or, le Tribunal constate, d'une part, qu'il ressort de l'extrait du registre de transparence que seule la requérante était inscrite audit registre. En effet, sa filiale belge n'a nullement fait l'objet d'une inscription séparée et n'a été mentionnée qu'en tant que « bureau chargé des relations avec l'Union ». Ainsi, conformément à l'accord interinstitutionnel ¹⁵⁷ et dans le sens du principe de l'enregistrement unique posé dans les lignes directrices ¹⁵⁸, l'indication de la requérante comme seule organisation inscrite au registre de transparence a couvert toutes les entreprises du groupe auquel elle appartenait dans tous les pays où ce groupe était présent, y compris la filiale belge.

D'autre part, quelle qu'ait été leur fonction respective dans ladite filiale, en mentionnant dans l'extrait du registre le nom de deux directeurs de cette dernière comme « personne juridiquement responsable de l'entité » et « personne chargée des relations avec l'Union », la requérante a accepté que ces personnes agissent en son nom et en tant que représentants chargés de ses relations avec le secrétariat du registre de transparence ¹⁵⁹.

¹⁵⁷ Article 8, paragraphe 3, sous b), de l'accord interinstitutionnel.

¹⁵⁸ Point 2 des lignes directrices.

¹⁵⁹ Article 6, paragraphe 2, et de l'annexe II, point I, de l'accord interinstitutionnel.